

BULLETIN
DE LA
COMMISSION BANCAIRE
N° 26
AVRIL 2002

La comptabilisation des commissions de caution

L'enregistrement des commissions de caution perçues parmi les produits soulève le problème de leur étalement éventuel, dans la mesure où les engagements auxquels elles se rapportent présentent un caractère à la fois instantané et durable. Cette problématique relève de la compétence du Conseil national de la comptabilité qui, interrogé sur ce point, a apporté les précisions suivantes.

L'appréciation du caractère instantané du service rendu repose sur le fait que les opérations de crédit, dont la mise en œuvre dépend de la conclusion de telles garanties, sont effectivement réalisées le jour de la mise en place des cautions. Cette analyse a constitué la base de l'argumentation retenue dans un arrêt du 1^{er} février 1995 du Conseil d'État qui s'est prononcé, dans une optique essentiellement fiscale, pour une prise en compte immédiate et en totalité dans le compte de résultat des commissions de caution. Le Conseil d'État a changé sa jurisprudence le 8 mars 2002 (cf infra).

S'agissant de l'aspect durable de l'engagement pris, il repose sur l'obligation qu'il implique pour la caution. Cette dernière peut, en effet, être actionnée pendant toute la durée de l'opération qu'elle est censée couvrir. Compte tenu de ces éléments, et privilégiant ainsi l'aspect économique des montages, il apparaît pertinent de comptabiliser les commissions correspondantes de façon étalée.

Une telle approche n'exclut pas la possibilité d'enregistrer séparément chacune des composantes des commissions reçues, lorsqu'il est possible de distinguer la part de rémunération affectée à la conclusion de l'engagement donné de celle correspondant à la mise en œuvre effective de ce dernier sur la durée de l'opération à laquelle il est affecté.

Toutefois, cette distinction étant généralement difficile à opérer, le mode d'enregistrement comptable à retenir doit aboutir, compte tenu de l'optique économique évoquée précédemment, à une prise en compte des commissions concernées sur la durée de l'engagement consenti. Dès lors, ces dernières correspondent à une prestation continue et leur enregistrement doit suivre les principes définis par la réglementation comptable dans ce domaine. Ces règles reposent en particulier sur les dispositions des articles :

- L 123-13 du Code de commerce qui précise que « ... le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement... » ;
- 311-1 du Plan comptable général qui indique que « ... Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice les produits acquis à cet exercice... ».

Ainsi, les rémunérations correspondant à des prestations continues sont prises en compte en fonction de l'écoulement du temps pendant lequel les engagements qui les motivent demeurent actifs. Cette approche a récemment été avalisée par le Conseil d'État qui, revenant sur la jurisprudence établie en 1995, a admis l'étalement fiscal des commissions de caution perçues (Arrêt du 8 mars 2002).

Les ordres stipulés à règlement-livraison différé et les crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers

Présentation de l'instruction n° 2002-01 de la Commission bancaire

L'harmonisation des modes de négociation des marchés français dans la perspective de l'alliance des bourses européennes a conduit ParisBourse^{SBF} SA à substituer au Marché à règlement mensuel (RM) un système d'ordres « stipulés à règlement-livraison différé » (SRD). Ce dernier, applicable depuis le 25 septembre 2000, permet aux investisseurs de disposer de services analogues à ceux du RM, mais à titre onéreux.

Dans le cadre de ce nouveau système, le membre du marché exécute au comptant les opérations des donneurs d'ordres, tout en reportant le paiement ou la livraison des titres par ces derniers à la fin du mois boursier. Le membre du marché doit avancer les fonds lors d'un ordre d'achat ou les titres (éventuellement empruntés) dans le cas d'une vente. En tout état de cause, il demeure propriétaire des titres ou des espèces reçus jusqu'à la date de liquidation et agit ainsi pour son compte propre, non seulement vis-à-vis du marché mais aussi à l'égard de ses clients.

En cas de difficulté, les intermédiaires (récepteurs-transmetteurs d'ordres, teneurs de comptes et membres de marché) encourent un risque qui dépend de la capacité des donneurs d'ordres à honorer leurs engagements. Dans ce cadre, l'instruction n° 2002-01 de la Commission bancaire¹ vise à recueillir des informations permettant de surveiller l'évolution de ces opérations au sein des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Parallèlement aux opérations SRD, l'instruction prévoit une information sur les crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers et garantis par ces derniers. Bien que juridiquement différents des opérations SRD, ils répondent toutefois à un objectif économique identique, ce qui justifie d'en prévoir le recensement.

En conséquence, l'instruction instaure un état unique — mod 4035 —, relatif aux ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers.

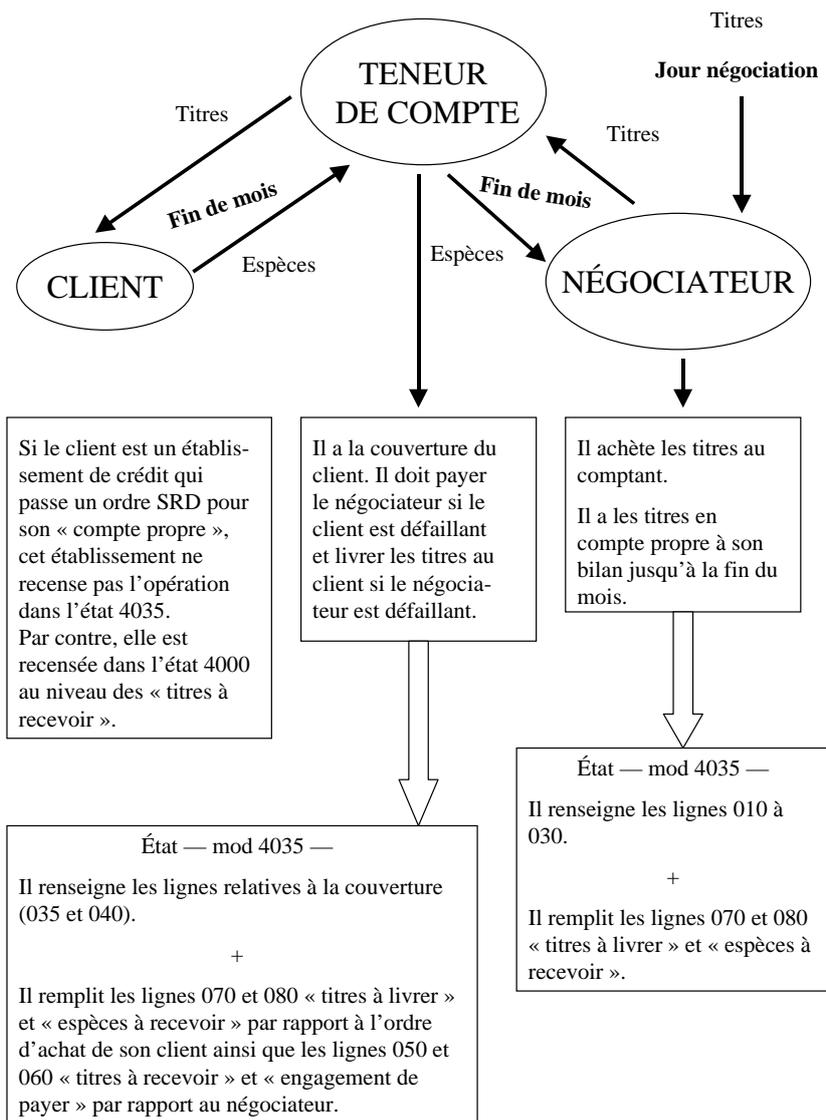
Le suivi de ces nouvelles transactions nécessite par ailleurs de compléter, parmi les attributs d'identification définis dans le recueil Bafi, ceux relatifs aux critères d'identification des titres afin de distinguer les titres négociés en SRD.

La première remise de cet état se fera lors de l'arrêté du 30 juin 2002 pour les entreprises d'investissement et lors de l'arrêté du 31 mars 2003 pour les établissements de crédit. Par ailleurs, l'obligation de remise se limitera aux seuls établissements dont la somme des titres à livrer et à recevoir relatifs à des ordres SRD dépasse le seuil de 5 % des fonds propres calculés sur base sociale. Les établissements assujettis qui n'exercent pas ce type d'activité ou dont les opérations sont inférieures au seuil susmentionné remettent un état néant.

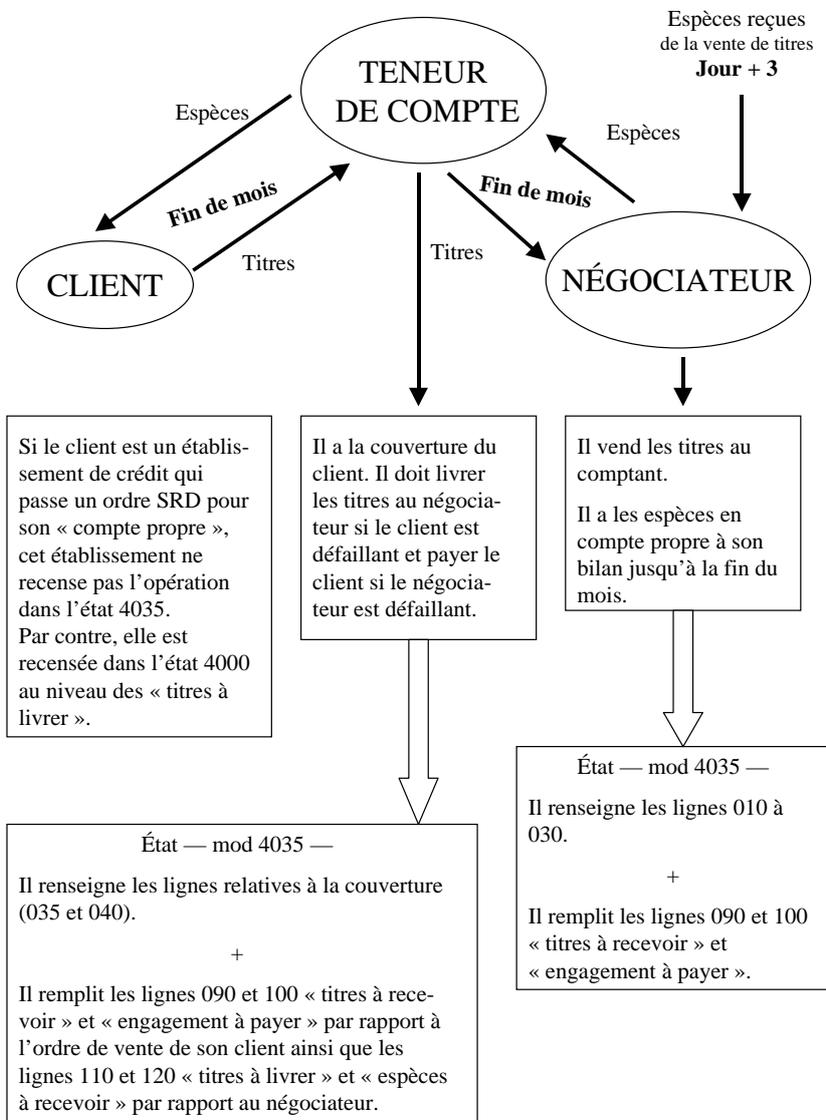
¹ Qui figure dans le présent Bulletin.

Informations relatives aux ordres SRD recensées dans l'état — mod 4035 —

Le schéma ci-après est fondé sur l'exemple d'un *achat SRD par un client*. Le teneur de compte conservateur est différent du négociateur, membre du marché. À des fins de simplification, les récepteurs-transmetteurs d'ordres ont été omis.



Le schéma ci-après est fondé sur l'exemple d'une *vente SRD par un client*. Le teneur de compte conservateur est différent du négociateur, membre du marché. À des fins de simplification, les récepteurs-transmetteurs d'ordres ont été omis.



La transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses

Présentation de l'instruction n° 2002-02 de la Commission bancaire

Les règles relatives à la remise d'informations à la Commission bancaire à caractère comptable des entreprises d'investissement ont été définies par l'instruction n° 97-04 qui reprend les principes édictés par le règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière. Il ressort de ce texte que les entreprises d'investissement, qui étaient déjà agréées avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières restent soumises aux mêmes obligations d'établissement et de publication des comptes que celles qui leur incombaient avant l'entrée en vigueur dudit règlement. Les nouvelles entreprises d'investissement sont quant à elles soumises aux mêmes obligations que les anciennes sociétés de bourse. Cette pluralité de régimes de remise, qui porte tant sur la forme que sur la périodicité, est apparue préjudiciable à l'efficacité du contrôle prudentiel.

Privilégiant l'homogénéisation du suivi de tous les prestataires de services d'investissement, la Commission bancaire soumet les entreprises d'investissement au même système de remise que celui applicable aux établissements de crédit, appelé Bafi, moyennant quelques aménagements de ce dernier. Ainsi, les états annexes à la situation territoriale — modèle 4000 — et au compte de résultat — modèle 4080 — seront complétés¹ afin de prendre en compte la spécificité de l'activité des prestataires de services d'investissement². Dans un premier temps, cette uniformisation ne concerne pas les documents publiables des entreprises d'investissement dans la mesure où l'harmonisation de ces derniers, en cours actuellement, relève de la compétence du Comité de la réglementation comptable.

L'article 1^{er} soumet les entreprises d'investissement, hormis les sociétés de gestion de portefeuille, à la BAFI, c'est-à-dire à la remise de documents périodiques sous le format de la situation territoriale 4000 et de ses annexes. Sont également exclus les anciens NIP (négociateurs individuels de parquet), membres des marchés réglementés qui interviennent exclusivement pour compte propre et à titre d'entrepreneur individuel ou d'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

L'article 2 recense la liste des états dont le contenu est modifié, afin de prendre en compte la spécificité de l'activité des prestataires de services d'investissement. Les modifications des notes de présentation ainsi que des feuillets des états concernés, joints en annexe 1 du projet d'instruction, sont soulignées pour une plus grande clarté.

L'article 3 prévoit la remise d'un nouvel état, joint en annexe 2, par les prestataires de services d'investissement, recensant trimestriellement les résultats des opérations sur instruments financiers.

L'article 4 intègre l'état SB40, remis actuellement par les entreprises d'investissement, à l'ensemble des documents inclus dans la Bafi. Cet état, renommé — mod 4036 —, recense les opérations de crédit effectuées par ces entreprises conformément aux dispositions du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 98-05.

¹ Et plus particulièrement les états modèle 4014, 4015, 4016, 4018, 4022, 4023, 4029, 4085 et 4091.

² Les prestataires de services d'investissement comprennent les entreprises d'investissement et certains établissements de crédit.

L'article 5 étend la remise du document — mod 4034 — à l'ensemble des établissements soumis au système de garantie des titres afin d'harmoniser les calculs relatifs à la note de rentabilité entre les différents mécanismes de garantie.

L'article 6 définit la liste des documents de format Bafi non modifiés, à remettre périodiquement par les entreprises d'investissement.

Les articles 7 et 8 prévoient l'aménagement du plan de comptes de la Bafi et l'établissement des concordances entre celui-ci et les nouvelles lignes des états modifiés par l'article 2, respectivement dans les annexes 3 et 4 du projet d'instruction.

Les articles 9 à 10 modifient l'instruction n° 93-01 relative à la transmission à la Commission bancaire des documents annuels, des documents prudentiels et des informations diverses. Il convient en effet d'étendre le champ d'application de ce texte aux entreprises d'investissement à la suite de l'abrogation de l'instruction n° 97-04, qui est l'objet de l'article 11.

L'article 12 prévoit une entrée en vigueur de l'instruction au 1^{er} janvier 2003.

Enfin l'article 13 met en place des dispositions transitoires afin de soumettre les nouvelles entreprises d'investissement agréées entre la date d'homologation de cette instruction et le 1^{er} janvier 2003 aux remises de type Bafi et non plus à celles applicables aux ex-sociétés de bourse.

Notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité

Actualisation au 1^{er} janvier 2002

Comme chaque année, le Secrétariat général de la Commission bancaire a actualisé la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité. À cette occasion, il est rappelé aux établissements que depuis le 1^{er} janvier 1998 le calcul du ratio international de solvabilité est demandé sur la base des comptes arrêtés au 30 juin et au 31 décembre et que le délai maximum de transmission des documents concernant ce calcul est de trois mois après la date d'arrêtés des comptes annuels et semestriels.

Outre le traitement des opérations de titrisation qui fait l'objet d'un commentaire spécifique ci-après, les principales modifications retenues à l'occasion de cette actualisation, qui portent, d'une part, sur les pondérations applicables à certaines entités et, d'autre part, sur le traitement prudentiel des dérivés de crédit, sont soulignées dans le texte de la notice, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe 15 relative au traitement prudentiel des dérivés de crédit.

Concernant les pondérations applicables à certaines entités, on notera en particulier :

- l'assimilation des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel listés par le décret 2000-250 du 15 mars 2000 ainsi que des établissements publics à caractère administratif répertoriés dans la liste des organismes divers d'administrations centrales à des administrations centrales ou des banques centrales, et l'application en conséquence d'une pondération de 0 % aux créances sur ces établissements ;
- la pondération à 20 % des créances sur les seuls groupements d'intérêt économique (GIE) bancaires de moyens dont l'ensemble des membres sont des établissements de crédit, à l'exclusion de tout GIE dont l'objet est de structurer ou d'accorder des concours. À cet égard, il convient de préciser que la pondération à 100 %, telle que mentionnée dans le bulletin n° 25 de la Commission bancaire, ne s'applique qu'aux créances sur les GIE interbancaires de financement nées à compter du 1^{er} décembre 2001.

En matière de dérivés de crédit, l'attention des établissements est appelée notamment sur :

- l'application, au titre du risque de contrepartie portant sur les instruments dérivés de crédit comptabilisés en portefeuille de négociation, d'une nouvelle grille de coefficients de majoration (*add-ons*) ne retenant désormais que ceux applicables aux contrats sur taux d'intérêt et sur titres de propriété ;
- la nécessité d'une prise en compte d'un risque d'illiquidité et de modèle associé à certains instruments dérivés de crédit comptabilisés en portefeuille de négociation, sous la forme de réfections des produits perçus ou de provisions à constituer par l'établissement.

La présentation de ces modifications ainsi que la notice elle-même sont disponibles sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr, rubrique Informations bancaires et financières/La Commission bancaire et le contrôle bancaire/Études et enquêtes) ainsi que sur le site de la Commission bancaire (www.commission-bancaire.org, rubrique La Commission bancaire et le contrôle bancaire/Études et enquêtes).

Précisions relatives aux opérations de titrisation

À l'occasion de l'actualisation au 1^{er} janvier 2002 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité, **le Secrétariat général de la Commission bancaire s'est engagé à préciser les conditions d'application des dispositions relatives aux établissements de crédit intervenant dans des opérations de titrisation, notamment pour compte de tiers, et prenant à ce titre des risques de crédit sur les éléments sous-jacents à ces opérations**¹. Dans l'attente d'une harmonisation internationale du traitement prudentiel relatif aux opérations de titrisation d'une part, et compte tenu de l'évolution des structures et de l'allocation des risques sur le marché, d'autre part, il apparaît nécessaire d'unifier le traitement applicable aux établissements preneurs de risques.

Les règles relatives au calcul du ratio international de solvabilité ne prévoient pas actuellement le même traitement entre les banques à l'origine des montages et les établissements tiers investissant dans ces montages, à prise de risques égale. Ainsi, une banque cédante qui conserve une tranche de premières pertes doit la déduire de ses fonds propres, alors qu'un établissement tiers investissant dans cette même tranche applique une pondération de 100 %. **La charge en fonds propres exigible au titre d'une tranche de titrisation sera désormais fondée exclusivement sur le niveau de risques pris, indépendamment du rôle joué dans le montage de cette titrisation par l'établissement preneur de risques.** Ce principe se traduit en pratique par un alignement du traitement des investisseurs tiers sur celui des établissements initiateurs des montages.

Par suite, le traitement prudentiel applicable aux risques pris dans des opérations de titrisation et logés en portefeuille bancaire, tant pour l'établissement de crédit à l'origine de la transaction que pour un investisseur tiers relevant du même statut, se présente comme suit :

- les tranches de premières pertes ainsi que toute participation à des mécanismes de rehaussement de crédit destinés à couvrir les premières pertes sont déduites des fonds propres ;
- les tranches intermédiaires, dites « mezzanines », doivent être déduites, sauf si elles bénéficient d'une notation externe supérieure ou égale à A-. Dans ce dernier cas, elles sont pondérées à 100 % ;
- les tranches prioritaires, dites « seniors », sont pondérées à 100 %.

La déduction des fonds propres est effectuée pour un montant net des provisions éventuellement comptabilisées par l'établissement de crédit sur les risques ainsi encourus et après application des pondérations applicables aux actifs titrisés. Cette déduction est au plus égale, avant provisions éventuelles précitées, à 8 % du montant pondéré des actifs titrisés.

Les autres dispositions² relatives au traitement prudentiel de la titrisation restent inchangées, sous réserve comme toujours du respect strict de l'objet de transfert de risque effectif des opérations de titrisation.

Ce traitement concerne tant les opérations de titrisation effectuées pour compte propre que celles réalisées pour compte de tiers. Son champ d'application recouvre les montages « traditionnels » reposant sur le transfert effectif d'actifs et les montages « synthétiques » fondés sur le transfert du seul risque via des dérivés de crédit.

L'entrée en vigueur de ces conditions d'égalisation des traitements prudentiels est immédiate. Les opérations de titrisation effectuées avant la parution de ce Bulletin ne verront cependant pas leur traitement modifié.

¹ Modalités de calcul du ratio international de solvabilité – Actualisation au 1^{er} janvier 2002 : point 3.1.6.5 « Opérations de titrisation ».

² Notamment celles relatives à l'application, sous certaines conditions, du principe de transparence aux parts ordinaires de FCC ou celles relatives aux lignes de liquidité.

Commissaires aux comptes et surveillance prudentielle des établissements du secteur bancaire et financier

La mise en place par le législateur d'un commissariat aux comptes obligatoire repose sur l'idée de confier à des professionnels indépendants une mission générale et permanente de vérification des comptes et de contrôle du fonctionnement de certaines personnes morales, en particulier les sociétés commerciales faisant appel public à l'épargne. Le commissaire aux comptes est dans une situation particulière vis-à-vis de la société puisqu'il est à la fois désigné et rémunéré par elle, alors même qu'il est chargé d'une mission de contrôle légal et de pouvoirs d'investigation très étendus.

De 1867 à nos jours, le législateur n'a cessé d'étendre la mission et de renforcer l'indépendance des commissaires aux comptes. La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions avait limité aux seules sociétés anonymes le contrôle confié à un commissaire aux comptes. Ce contrôle, destiné à protéger les actionnaires, est longtemps demeuré très illusoire, en l'absence de garantie d'indépendance et de capacité des commissaires, nommés pour un an seulement, mal rémunérés et dépourvus de réels pouvoirs d'investigation¹. Les leçons ont été tirées depuis longtemps de cette première expérience et les textes régissant l'exercice des missions de contrôle légal des comptes complétés dans le sens d'une amélioration constante du cadre général d'exercice et, en particulier, de l'indépendance du contrôleur des comptes vis-à-vis de la société contrôlée. Cette amélioration du cadre d'exercice a été réalisée en suivant deux principes.

Le premier principe consiste, en amont, à enserrer les règles d'élaboration des documents comptables dans un cadre précis garantissant l'homogénéité et la comparabilité des données, afin de faciliter la tâche des commissaires, qui sont appelés à contrôler les comptes de plusieurs entreprises.

C'est l'objectif poursuivi par l'élaboration d'un ensemble de textes définissant les obligations comptables applicables à l'ensemble des commerçants ou plus spécifiques à certaines activités ou à certains types de sociétés (l'aboutissement de ces travaux figure au Livre I, Titre II, Chapitre III, Des obligations des commerçants, du Code de commerce et dans le Titre II du décret d'application de la loi sur les sociétés commerciales).

Le second principe consiste, en aval, à soumettre les commissaires aux comptes à un statut permettant à la fois de garantir leur indépendance et leur compétence, mais aussi de sanctionner ceux qui viendraient à commettre des manquements à leurs obligations légales, réglementaires ou professionnelles.

Le principal texte en la matière a longtemps été la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, complétée par son décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967. Ces textes initiaux ont été amendés à diverses reprises dans le sens d'une implication croissante des commissaires aux comptes dans le contrôle des activités des sociétés commerciales, quelle que soit leur forme juridique. Tel fut notamment l'objet de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, complétée par les dispositions de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994. De même, les lois comptables du 30 avril 1983 et du 3 janvier 1985 ont accru la responsabilité

¹ J.F. Barbieri « Commissariat aux comptes », GLN Joly, 1996 (Droit des affaires), n° 2.

des commissaires aux comptes en introduisant la notion d'« image fidèle » du bilan et en étendant l'exigence de certification aux comptes consolidés.

Depuis 2000, dans le mouvement général de (re)codification du droit français, la loi sur les sociétés commerciales de 1966 a été intégrée au nouveau Code de commerce, suivant le principe de « codification à droit constant »¹. Le principe du contrôle par au moins un commissaire aux comptes, posé autrefois par l'article 218 de la loi de 1966 (« Contrôle des sociétés anonymes »), est désormais posé par

l'article L 225-218 du nouveau Code de commerce², selon lequel : « Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit. »

Aspects spécifiques du commissariat aux comptes des établissements du secteur bancaire et financier

Dans les établissements du secteur bancaire et financier³, la problématique de la mission des commissaires aux comptes n'est qu'un exemple d'application particulière des deux principes exposés ci-dessus. Le Code monétaire et financier prévoit ainsi explicitement l'application de règles uniformes pour tous les établissements de crédit, règles fixées par le Comité de la réglementation comptable, après avis du CRBF, pour l'établissement et la publication des comptes sociaux et des comptes consolidés des établissements de crédit⁴. Parallèlement, le législateur a souhaité que le statut des commissaires aux comptes désignés dans les établissements du secteur bancaire et financier soit renforcé et adapté aux particularités de ce secteur, en particulier afin de garantir un degré de protection des déposants encore plus élevé que le niveau de protection assuré sous le régime général du contrôle légal des comptes des sociétés.

À la différence des pays où l'autorité de contrôle ne dispose pas d'un corps propre d'inspection, les commissaires aux comptes ne sont pas en France chargés d'une mission de contrôle de la réglementation bancaire et prudentielle, leur rôle concernant exclusivement la certification des comptes et autres missions accessoires prévues par le Code de commerce. Néanmoins, le contrôle des comptes est bien entendu, par de nombreux aspects, complémentaire du contrôle prudentiel, puisque l'appréciation de la situation financière d'un établissement doit de toute évidence s'appuyer sur des données comptables fiables⁵. Dans tous les pays disposant d'un contrôle prudentiel développé, l'autorité qui en a la charge attache donc un souci particulier à ce que les « auditeurs externes », « commissaires-réviseurs »⁶, « réviseurs »⁷, « vérificateurs »⁸ ou autres équivalents étrangers des commissaires aux comptes, exercent leurs missions avec des compétences étendues et clairement définies et en toute indépendance⁹. Ce souci est également celui de la Commission bancaire, autorité de contrôle prudentiel des établissements du secteur bancaire et financier en France.

À cet égard, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dite « loi bancaire », avait déjà prévu que la Commission bancaire puisse demander la

¹ Le même mouvement a été appliqué à la loi bancaire, intégrée dans un tout nouveau Code monétaire et financier avec de nombreux autres textes autrefois distincts.

² Dans une section 5, « Du contrôle des sociétés anonymes », du chapitre V, Titre II du Livre II consacré aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique.

³ On désignera ainsi les établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire en application des articles L 613-1 et L 613-2 du Code monétaire et financier, les principaux étant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

⁴ Le régime comptable des entreprises d'investissement renvoie aux mêmes principes.

⁵ É. Fernandez-Bollo, « Structure, réglementation et contrôle public des professions bancaires », Jurisclasseur Banque et crédit, fasc. 60, n° 28.

⁶ Belgique.

⁷ Suisse.

⁸ Canada.

⁹ À titre d'exemple récent, le Comité de Bâle a publié en janvier 2002, en association avec l'*International Auditing Practice Committee*, un document d'information, destiné à inspirer les praticiens dans leur travail, sur la relation entre les superviseurs bancaires et les auditeurs externes des banques (« *The relationship between banking supervisors and banks' external auditors* »).

communication des rapports des commissaires et la certification de tout document comptable de l'établissement contrôlé qu'elle jugerait nécessaire¹. En sens inverse, elle prévoyait que les résultats des contrôles sur place effectués par la Commission bancaire soient transmis aux commissaires. Au cours de la dernière décennie, plus particulièrement à la suite de la faillite internationale de la *Bank of Credit and Commerce International* en 1991, grâce aux conclusions tirées par les superviseurs prudents en matière de renforcement du contrôle (au niveau international, par le Comité de Bâle² et, au niveau européen, par l'adoption de la Directive communautaire dite « post BCCI »³), la loi française a largement étendu la possibilité pour la Commission bancaire de demander, directement, aux commissaires des établissements soumis à son contrôle, tout renseignement sur l'activité et la situation financière de l'établissement contrôlé que la Commission bancaire jugerait nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

L'exercice du commissariat aux comptes des établissements du secteur bancaire et financier, tout en restant régi par les dispositions générales applicables à l'ensemble des sociétés commerciales, présente donc aujourd'hui quelques spécificités importantes. Celles-ci ont été modifiées de manière substantielle depuis la loi bancaire de 1984, en particulier par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, mais toujours dans le sens d'un rôle particulièrement renforcé des missions des commissaires aux comptes des établissements bancaires et financiers et du développement de leurs relations avec l'autorité chargée du contrôle prudentiel desdits établissements.

Le cadre général du commissariat aux comptes des établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire, résultat de l'articulation des dispositions générales du droit des sociétés et de celles spécifiques au secteur bancaire et financier, se caractérise par un renforcement du contrôle et de l'indépendance requise concernant les commissaires aux comptes (Titre I). Dans ce cadre, la mission des commissaires aux comptes s'exerce dans le secret professionnel mais en collaboration avec la Commission bancaire, dont les pouvoirs et actions constituent une garantie complémentaire de l'indépendance des commissaires aux comptes des établissements du secteur bancaire et financier (Titre II).

1. Le cadre général du commissariat aux comptes des établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire se caractérise par un renforcement du contrôle et de l'indépendance requise

1.1. Un cadre général caractérisé par un renforcement du contrôle

1.1.1. Les commissaires aux comptes relèvent d'un statut professionnel unique

La profession de commissaire aux comptes bénéficie d'un véritable statut, mis en place par le législateur avec la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, complétée par le décret du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés, puis unifié par la loi du 15 mai 2001 qui a créé au sein du Livre VIII du Code de commerce un Titre II relatif au droit commun du commissariat aux comptes.

Le statut repose sur une organisation professionnelle assimilable à un ordre professionnel. L'organisation de la profession de commissaire aux comptes a pour objet le bon exercice de la profession, sa surveillance ainsi que la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres⁴.

¹ Article 40 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, Journal officiel du 25 janvier 1984.

² Cf le rapport *The Insolvency Liquidation of a Multinational Bank* (décembre 1992).

³ Directive n° 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 afin de renforcer la surveillance prudentielle.

⁴ Article 1^{er} du décret du 12 août 1969.

Cette organisation comporte notamment l'établissement de la liste officielle des commissaires aux comptes ; le groupement des commissaires aux comptes dans des organisations professionnelles ; une discipline professionnelle.

1.1.1.1. Inscription sur une liste officielle

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet. La liste est établie au niveau régional, par une commission régionale d'inscription ayant compétence pour le ressort de la Cour d'appel auprès de laquelle elle siège. Chaque commission régionale regroupe des magistrats de l'ordre judiciaire et de la Chambre régionale des comptes, des personnalités qualifiées de l'Université et du monde des affaires, un représentant du ministère de l'Économie (en principe le trésorier-payeur de la région) ainsi qu'un membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes. L'inscription sur une liste donne à tout commissaire aux comptes une compétence nationale et sans aucune restriction (sectorielle, de taille ou autre).

Le décret de 1969 fixe également le régime des sociétés de commissaire aux comptes et les modalités d'exercice de la profession sous forme sociale.

1.1.1.2. Regroupement de la profession en organismes représentatifs structurés aux niveaux régional et national

Chaque compagnie régionale groupe les commissaires aux comptes inscrits sur la liste dressée par la commission régionale pour le ressort de la Cour d'appel. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes instituée auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice, groupe tous les commissaires aux comptes ainsi que toutes les sociétés de commissaire aux comptes inscrites sur la liste. La compagnie nationale et les compagnies régionales sont dotées de la personnalité morale. Elles concourent à la réalisation des objets de la profession, représentent la profession et défendent ses intérêts moraux et matériels. Elles peuvent présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute proposition relative auxdits intérêts et être saisies par ces pouvoirs et autorités de toute question les concernant ¹.

Un conseil régional est chargé d'administrer chaque compagnie régionale et de gérer son patrimoine, ainsi que de prendre les décisions qui sont de la compétence de la compagnie régionale, de surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans la circonscription et d'examiner les réclamations pouvant survenir dans l'exercice de la profession. Au niveau national, le Conseil national des commissaires aux comptes, composé de commissaires délégués par les compagnies régionales, est chargé de l'administration de la Compagnie nationale, de la gestion de ses biens, de la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics (en particulier, de répondre aux questions du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et de soumettre des propositions aux pouvoirs publics relatives à l'organisation professionnelle et à la mission des commissaires aux comptes) ainsi que des décisions qui relèvent de la compétence de la compagnie nationale et de certaines missions de conciliation. Le conseil national coordonne l'action des conseils régionaux, notamment en ce qui concerne la défense des intérêts moraux et matériels de la profession et la discipline des commissaires aux comptes.

Le décret de 1969 impose que les commissaires aux comptes soient inspectés au moins une fois par an par le conseil régional et par le conseil national dans les cas que celui-ci détermine et dont il fixe les modalités ². L'examen est effectué soit sur pièces, soit sur place.

¹ Articles 25 à 28 du décret du 12 août 1969.

² Article 66 du décret de 1969.

1.1.1.3. Soumission à la discipline professionnelle

L'adhésion à la profession entraîne également soumission à la discipline professionnelle et aux juridictions professionnelles. Ainsi, la commission régionale d'inscription est instituée en chambre régionale de discipline pour statuer sur l'action disciplinaire intentée contre un commissaire aux comptes membre d'une compagnie régionale, quel que soit le lieu où les faits reprochés ont été commis. La commission nationale d'inscription est instituée en chambre nationale de discipline pour statuer sur l'appel des décisions des chambres régionales de discipline. Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au Parquet ou au Parquet général exerce les fonctions de ministère public auprès de chaque chambre régionale ou de la chambre nationale de discipline. Ces magistrats sont désignés par le garde des Sceaux, ministre de la Justice¹. Les règles et procédures disciplinaires sont définies de manière très détaillée par le décret de 1969, qui leur consacre une trentaine d'articles. Au titre des peines disciplinaires figurent l'avertissement, la réprimande, la suspension pour une durée n'excédant pas cinq ans et la radiation de la liste.

1.1.1.4. Durée du mandat du commissaire aux comptes

La durée du mandat du commissaire aux comptes est toujours la même. Elle est en effet conçue avec un souci de stabilité, voire de permanence, de manière à préserver l'indépendance. Ainsi, le principe est celui du mandat pour six exercices comptables. Il expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le mandat est renouvelable sans limitation ; en cas de non-renouvellement, le commissaire aux comptes peut exiger d'être entendu par l'assemblée générale. Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire est aligné sur celui du titulaire (article L 225-228 du Code de commerce). De même, le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

1.1.2. Missions légales des commissaires aux comptes

1.1.2.1. La mission générale : le contrôle légal des comptes

La mission générale des commissaires aux comptes est définie par l'article L 225-235 du Code de commerce : c'est le contrôle légal des comptes. En ce qui concerne plus spécifiquement les établissements bancaires et financiers, l'article L 511-38 du Code monétaire et financier rappelle que les commissaires aux comptes « exercent leur activité dans les conditions prévues par le livre II du Code de commerce et procèdent à la certification des comptes annuels. Ils vérifient la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec lesdits comptes ». La référence à l'information du « public », c'est-à-dire plus particulièrement des déposants ou clients actuels ou potentiels des établissements, constitue un élément de distinction important de la mission des commissaires aux comptes des établissements bancaires et financiers, particularité qui les rapproche des commissaires aux comptes des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et les différencie des commissaires aux comptes de droit commun, dont la mission a pour objectif principal la protection des intérêts des actionnaires et, en second lieu, des salariés de l'entreprise et autres créanciers.

La mission des commissaires aux comptes des établissements bancaires et financiers s'inscrit donc dans le cadre général définissant la mission des commissaires aux comptes des sociétés anonymes. Cette mission générale des commissaires aux comptes consiste à certifier les comptes, tant les comptes sociaux que, le cas échéant, les comptes consolidés.

Au niveau des comptes sociaux, le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes² ont la même contrainte pour les comptes consolidés, lorsque l'entreprise contrôlée en établit, à savoir qu'ils certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de

¹ Article L 225-221 du Code de commerce.

² En principe, toujours au moins deux commissaires, qui doivent travailler simultanément.

l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. La certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises. Ces derniers sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante.

Afin de guider les commissaires aux comptes dans leurs tâches, le Conseil national des commissaires aux comptes édicte de manière régulière des normes relatives à l'exercice des missions, en remplacement d'anciennes « recommandations ». Ces normes, qui sont impératives, définissent les principes fondamentaux et précisent les modalités d'application de la mise en œuvre de leur mission¹.

Mais la mission ponctuelle de certification implique, en réalité, une « mission permanente » de vérification du contenu et des méthodes d'élaboration des comptes. Les commissaires aux comptes ont pour « mission permanente »², à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur, de vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels, de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

La finalité des contrôles et vérifications auxquels procèdent les commissaires aux comptes est la certification des comptes annuels. La certification porte sur les documents annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que, le cas échéant, sur leurs annexes. La conclusion de ces travaux se trouve dans le rapport des commissaires aux comptes à l'assemblée générale ordinaire, dans lequel les commissaires aux comptes doivent déclarer³ :

- soit certifier que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat et des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice, en formulant, s'il y a lieu, toutes observations utiles ;
- soit assortir la certification de réserves ;
- soit refuser la certification des comptes.

Dans les deux derniers cas, ils précisent les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

1.1.2.2. Les moyens de la mission : des pouvoirs d'investigation très étendus

Afin de permettre aux commissaires aux comptes d'accomplir leur mission de contrôle, l'art L 225-236 du Code de commerce leur confère des pouvoirs d'investigation très étendus, y compris dans le cas des groupes pour les besoins de la certification des comptes consolidés.

En effet, en application de cet article : « À toute période de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. (...) Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales. Ces investigations peuvent également être faites [pour la certification des comptes consolidés] auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes sauf par les auxiliaires de justice ». Le refus de communication des renseignements demandés par les commissaires aux comptes est passible d'une sanction pénale.

¹ Bulletin du CNCC, 1987, p 129.

² C'est la formule consacrée par l'article L 225-235 du Code de commerce.

³ Article 193 du décret du 23 mars 1967.

1.1.2.3. Des vérifications et interventions spécifiques

Le commissaire aux comptes est également chargé d'intervenir dans certains cas ponctuels. Le cas le plus courant est celui portant sur les conventions intervenant entre la société ou l'établissement et l'un de ses dirigeants, qui doivent être soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration¹. Dans les établissements bancaires et financiers, la même obligation existe, l'article L 511-39 du Code monétaire et financier renvoyant aux dispositions des articles L 225-38 à L 225-43 du Code de commerce et précisant que, concernant le rapport spécial que doivent présenter les commissaires aux comptes sur ces conventions, lorsque l'établissement de crédit ne comporte pas d'assemblée générale, le rapport spécial est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration. Parmi les autres opérations nécessitant une intervention particulière des commissaires aux comptes, on citera les cas de paiement en actions du dividende dans les sociétés non cotées², d'opérations sur le capital social ou de transformation de la forme juridique d'une société.

1.1.3. Un cadre de contrôle renforcé dans les établissements bancaires et financiers

1.1.3.1. Le cadre général reste celui défini par le Code de commerce, mais des exigences renforcées s'appliquent dans les établissements bancaires et financiers

La législation du secteur bancaire et financier français se caractérise par un durcissement des exigences généralement applicables en matière de contrôle des comptes des sociétés commerciales, puisque :

- le principe d'un double commissariat des établissements bancaires et financiers est requis comme un minimum légal ;
- le contrôle légal des comptes s'impose quelle que soit la forme juridique de l'établissement.

Dès la loi bancaire de 1984, l'article 53 avait posé le principe du contrôle obligatoire des comptes de tout établissement de crédit par un double commissariat aux comptes, quelle que soit la forme juridique de l'établissement. La France se caractérisait ainsi par l'exigence d'un niveau élevé de contrôle externe des comptes, tant au niveau national qu'en comparaison avec les systèmes bancaires des autres grands pays industrialisés. Ce niveau d'exigence supérieur se justifiait évidemment par l'impératif de protection des déposants, assez proche de ce point de vue de l'impératif de protection de l'épargne publique. La loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 a ensuite étendu l'obligation d'un niveau minimum de contrôle externe des comptes aux entreprises d'investissement, quelle que soit leur forme juridique.

Le niveau d'exigence peut être moins élevé dans les établissements pour lesquels le double commissariat est moins justifié. Il en est ainsi dans les établissements de crédit de taille modeste (si le total de bilan de l'établissement est inférieur à un seuil fixé par le Comité de la réglementation bancaire et financière³).

Par ailleurs, afin de compléter la surveillance sur base consolidée des établissements de crédit, la Commission bancaire s'est vue confier un rôle de contrôle des compagnies financières, c'est-à-dire les établissements financiers « qui ont pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou établissements financiers »⁴. À cet effet, les compagnies financières se sont vues appliquer les règles applicables aux établissements de crédit en matière d'établissement de comptes consolidés et de normes de gestion, y compris l'obligation d'avoir des commissaires aux comptes pour le contrôle de ces comptes. Parallèlement, les

¹ Conventions couramment appelées, sous l'empire de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, « conventions de l'article 101 », aujourd'hui réglementées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce et dont le régime a fait l'objet de modifications substantielles par la loi du 15 mai 2001.

² Article L 232-19 du Code de commerce.

³ Seuil fixé dans le cas général à 3 milliards de francs par le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 84-09 du 28 septembre 1984 pris en application de l'article 53 de la loi du 24 janvier 1984.

⁴ Article L 517-1 du Code monétaire et financier. La Commission bancaire est chargée d'établir la liste des compagnies financières soumises à son contrôle pour les besoins de la surveillance sur base consolidée.

commissaires aux comptes des compagnies financières sont soumis « à l'ensemble des dispositions applicables aux commissaires aux comptes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement »¹. L'ouverture croissante du marché bancaire et financier européen ayant conduit à l'augmentation du nombre des compagnies financières constituées sous droit étranger² et soumises à la surveillance de la Commission bancaire, sans pour autant que la législation étrangère applicable à la certification des comptes de ces compagnies et à leurs auditeurs légaux soit identique à la législation française³, il a été prévu que l'exercice des pouvoirs de la Commission bancaire en matière d'avis préalable à la désignation de commissaires aux comptes par des compagnies financières de droit étranger soumises à son contrôle s'exerce « pour les personnes chargées du contrôle légal des comptes et compte tenu de la législation étrangère applicable » (c'est ce que prévoit l'article 27 du décret n° 84-709 du 24 juillet 1984, modifié par le décret n° 2002-301 du 28 février 2002).

1.1.3.2. Organe compétent pour la désignation des commissaires aux comptes dans les établissements de droit français ou étranger

Sous réserve du pouvoir de la Commission bancaire en matière de désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire dans les établissements soumis à son contrôle (cf infra), la désignation des commissaires aux comptes se fait suivant les règles de droit commun applicables selon la forme juridique de l'établissement concerné. La désignation des commissaires aux comptes est donc le plus souvent effectuée par l'assemblée générale ordinaire (pour les sociétés par

actions, sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions) ou directement par les associés, sauf le cas de la désignation dans les statuts lors de la constitution de la société⁴.

Les établissements bancaires et financiers d'origine étrangère en activité en France ont des obligations qui tiennent compte de leur double statut. Ainsi, l'obligation de désigner des commissaires aux comptes dans tout établissement de crédit situé en France ne s'applique pas aux succursales des établissements de crédit européens⁵, ni aux succursales des entreprises d'investissement, qui ne doivent pas remettre d'états comptables pour leur succursale en France. Le mode de désignation des « personnes chargées du contrôle légal des documents comptables » de ces établissements relève seulement des règles de droit de l'État membre où a été constitué l'établissement, les règles applicables en la matière n'ayant pas encore fait l'objet d'une harmonisation communautaire complète, y compris dans le cas des sociétés ayant l'obligation d'établir des comptes consolidés⁶. Concernant les établissements bancaires ou financiers constitués sous le droit d'un pays tiers⁷, l'hypothèse d'une succursale en France d'une entreprise d'investissement d'un pays tiers est par définition impossible⁸; en revanche, les succursales en France d'établissements de crédit issus de pays tiers sont des établissements de crédit intégralement soumis aux règles du Code monétaire et financier quant à la nomination de commissaires aux comptes (y compris en ce qui concerne l'obligation de désigner au moins deux commissaires aux comptes⁹).

¹ Article L 517-1, alinéa 3 du Code monétaire et financier.

² C'est-à-dire « ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

³ L'harmonisation résulte essentiellement de la quatrième directive du Conseil 78/660/CEE du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (i.e. essentiellement les sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée).

⁴ Article L 225-228 du Code de commerce, renvoyant aux articles L 225-7 et L 225-16.

⁵ Art. L 511-24 du Code monétaire et financier.

⁶ L'article 4 de la septième directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés se limite à poser le principe du contrôle légal de l'entreprise consolidante par au moins une personne habilitée au contrôle des comptes en vertu du droit de l'État membre dont cette entreprise relève.

⁷ C'est-à-dire, selon la terminologie consacrée, un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

⁸ Cf la condition posée par le 1 de l'article L 532-2 du Code monétaire et financier.

⁹ Article 27 du décret n° 84-709.

1.2. Un renforcement de l'indépendance requise concernant les commissaires aux comptes des établissements bancaires et financiers

L'indépendance n'est pas un concept défini de manière univoque et précise par la loi, mais plutôt une notion générale très large, qui présente plusieurs niveaux de définition et que l'on pourrait essayer de résumer par le principe suivant : le premier souci du commissaire doit toujours être de poursuivre la mission de contrôle qui lui a été confiée par la loi et les tiers ne doivent pas pouvoir en douter. L'indépendance se traduit tout d'abord par les incompatibilités législatives générales prévues par le Code de commerce, parfois complétées par des dispositions législatives particulières. Elle est donc susceptible de définitions plus précises par les autorités professionnelles ou publiques chargées de surveiller ou de porter des évaluations sur l'accomplissement de leurs missions par les commissaires aux comptes ¹.

1.2.1. Les incompatibilités législatives

1.2.1.1. Règles d'ordre législatif, générales ou tenant à l'exercice du commissariat en société

Le Code de commerce pose trois incompatibilités législatives fondamentales. Les fonctions de commissaire aux comptes sont ainsi incompatibles ² :

☞ ***avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance***

La notion d'atteinte à l'indépendance est très large et il est parfois difficile d'apprécier si la situation particulière de tel commissaire aux comptes porte atteinte ou non à son indépendance ³. L'appréciation casuistique peut relever des travaux de la commission d'éthique ou d'autres organisations d'émanation professionnelle, parfois en collaboration avec les autorités de contrôle, des autorités de contrôle elles-mêmes, voire, en dernier ressort, des tribunaux ;

☞ ***avec tout emploi salarié***

Des exceptions importantes sont cependant permises par la loi. En effet, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un autre commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable. Dans ce dernier cas, bien sûr, l'exception ne s'applique que dans la mesure où cette activité respecte également les autres principes qui s'imposent à tout commissaire aux comptes ;

☞ ***avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.***

La loi de 1966 sur les sociétés commerciales contenait une longue liste d'incompatibilités spéciales pour les sociétés par actions, visant à éviter toute influence des dirigeants ou actionnaires d'une société contrôlée sur les commissaires aux comptes de ladite société, que le commissariat soit exercé à titre personnel ou sous forme sociale. Suite à l'insertion de la loi sur les sociétés commerciales dans le Code de commerce et à l'adoption de la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, laquelle a introduit un nouvel article L 820-1 au Code de commerce ⁴, ces incompatibilités sont devenues des incompatibilités générales, applicables à tous les commissaires aux comptes nommés dans des personnes morales, quelle que soit leur forme juridique et quelle que soit la nature de la certification prévue par la mission des commissaires.

En application de l'article L 225-224 du Code de commerce, ne peuvent ainsi être commissaires aux comptes ⁵ :

¹ Cf à titre d'exemple, CNCC, « Le commissaire aux comptes et l'indépendance », CNCC éd. , coll. Notes d'informations, n° 24, décembre 1994.

² Article L 225-222 du Code de commerce.

³ J.F. Barbieri.

⁴ Et un titre spécifique, intitulé « Des commissaires aux comptes », dans le Livre VIII du Code relatif aux professions réglementées, afin de poser des règles générales applicables à tous les commissaires aux comptes.

⁵ Article L 225-224 du Code de commerce pour les sociétés anonymes, article L 223-38-II pour les sociétés à responsabilité limitée et article L 221-10-II pour les sociétés de personnes.

- 1° les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou, le cas échéant, membres du directoire ou du conseil de surveillance de la personne morale contrôlée ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L 233-1 ;
- 2° les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1° ;
- 3° les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la personne morale contrôlée ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;
- 4° les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article, de la personne morale contrôlée ou de toute personne morale contrôlée à laquelle s'applique le 3° ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ; cette disposition ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires effectuées à l'étranger, ni aux missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes pour la personne morale contrôlée dans les sociétés comprises dans la consolidation ou destinées à entrer dans le champ de cette dernière. Les commissaires aux comptes peuvent recevoir des rémunérations de la personne morale contrôlée pour des missions temporaires, d'objet limité, et entrant dans leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la personne morale contrôlée à la demande d'une autorité publique ;
- 5° les sociétés de commissaires dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants, se trouve dans une des situations prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ;
- 6° les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la personne morale contrôlée, soit des administrateurs, des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la personne morale contrôlée ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;
- 7° les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou l'actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6°.

Il existe également des interdictions temporaires, qui sont applicables pendant les cinq années suivant l'accomplissement des fonctions de commissaire aux comptes ou après la fin d'exercice de fonctions de direction au sein d'une personne morale contrôlée.

En effet, d'une part, les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des personnes morales qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 % du capital de la personne morale contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

D'autre part, à l'inverse, les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, gérants ou salariés d'une personne morale ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette personne morale moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés possédant 10 % du capital de la personne morale contrôlée dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions ou dont celle-ci possédait 10 % du capital, lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont également applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont des anciens dirigeants ou directeurs généraux d'une personne morale contrôlée seraient devenus associés, actionnaires ou dirigeantes.

1.2.1.2. Reprise et renforcement des incompatibilités législatives par le Code monétaire et financier

Le Code monétaire et financier contient, lui aussi, une série d'incompatibilités législatives spécifiques aux établissements du secteur bancaire et financier soumis au contrôle de la Commission bancaire ainsi qu'à leurs commissaires aux comptes, avec pour objet de garantir l'indépendance des commissaires aux comptes de ces établissements avec un niveau d'exigence supérieur au dispositif de

droit commun. Ce niveau supérieur d'exigence peut se justifier par les particularités du secteur bancaire et financier et par le souci d'assurer le plus haut degré de protection possible des déposants et des investisseurs, de la même manière que l'on protège l'épargne publique. Les dispositions spécifiques du Code monétaire et financier en la matière ne sont pas exclusives des dispositions générales du Code de commerce puisque, soit elles procèdent par renvoi aux dispositions du Code de commerce, soit elles les reprennent en les renforçant.

Ainsi, l'article L 511-38 du Code monétaire et financier pose comme principe fondamental que « les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlés ». Il pose également pour principe que les articles L 225-219 à 225-226 du Code de commerce (règles générales d'exercice de la profession et incompatibilités légales) s'appliquent également aux commissaires aux comptes de tout établissement soumis au contrôle de la Commission bancaire¹. Ce dernier renvoi avait pour but d'établir un régime minimum commun pour les commissaires aux comptes de tous les établissements bancaires et financiers, ces derniers pouvant emprunter des formes juridiques variées et pas uniquement celle de la société anonyme. Il a cependant perdu de son intérêt suite à l'adoption de la loi du 15 mai 2001 et à la mise en place d'un régime minimum commun à tous les commissaires aux comptes.

Le Code monétaire et financier confère également une force législative propre et particulière à certains types d'incompatibilités. Ainsi, les commissaires aux comptes des établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières « *ne doivent pas représenter ou appartenir à des cabinets ayant entre eux des liens de nature juridique, professionnelle, de capital ou organisationnelle* » (alinéa 1^{er} de l'article L 511-38).

Il appartient à la Commission bancaire d'apprécier les faits dont elle viendrait à avoir connaissance qui seraient susceptibles de caractériser un manquement à ces obligations, lesquelles constituent bien des obligations législatives s'imposant aux commissaires et aux établissements qui les ont désignés.

1.2.2. Incompatibilités déontologiques

L'indépendance est également définie par les incompatibilités et règles professionnelles du Code de déontologie professionnelle.

1.2.2.1. Définition : règles professionnelles liées à l'exercice du contrôle légal

Le Code de déontologie de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes est constitué d'un ensemble de normes professionnelles et déontologiques, élaborées par les organes de la profession, qui correspondent aux « règles professionnelles » définies par l'article 88 du décret du 12 août 1969. Toute infraction à ces règles est donc susceptible de constituer une faute disciplinaire passible d'une peine disciplinaire. Ainsi, le Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a adopté un nouveau « Code de déontologie professionnelle des commissaires aux comptes » le 9 septembre 1998, complété par l'adoption de « Textes d'application du Code » le 4 novembre 1998, amendés, en particulier le texte d'application de l'article 33 du Code de déontologie, relatif aux procédures propres aux entités faisant appel public à l'épargne, amendé le 13 avril 2000.

Comme le rappelle l'introduction du Code, « les règles professionnelles en déontologie visent [à expliciter les principes fondateurs du comportement du commissaire aux comptes] pour éclairer les commissaires aux comptes eux-mêmes, les chambres de discipline et plus généralement les instances et parties qui ont à connaître des opinions exprimées par les commissaires aux comptes. Ces règles d'application, à un degré plus ou moins grand, sont par nature perfectibles. »

1.2.2.2. L'indépendance selon le Code de déontologie de 1998 et ses textes d'application

Parmi les principes fondamentaux de comportement du commissaire aux comptes édictés par le Code de déontologie de 1988 figure expressément l'indépendance : « L'indépendance se manifeste non seulement par une attitude d'esprit qui s'exprime dans l'intégrité, l'objectivité, la compétence, mais aussi dans le fait d'éviter toute situation qui par son apparence pourrait conduire les tiers à la

¹ Dernier alinéa de l'article L 511-38.

remettre en cause » (article 4 du Code de déontologie). Cet article traduit l'idée selon laquelle le commissaire aux comptes ne doit pas seulement être effectivement indépendant, mais il doit aussi préserver à tout prix « l'apparence de l'indépendance ».

Le Code de déontologie de 1998 et ses textes d'application visent plus particulièrement quelques situations ou comportements destinés à protéger l'indépendance. On citera notamment parmi les règles qui présument une situation de dépendance ou précisent certaines modalités d'application du principe d'indépendance :

- l'existence d'une « présomption de dépendance » quand le commissaire aux comptes participe à la tenue ou à l'élaboration des comptes de l'entité contrôlée ou réalise une prestation « de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, évaluation ou prises de position qu'il aurait contribué à élaborer » (article 8) ;
- les avis, recommandations, conseils rendus par un commissaire à la société contrôlée doivent être « en relation avec la mission » et ne peuvent faire l'objet ni d'un mandat particulier, ni d'une rémunération distincte, mais s'inscrire dans le cadre général de la mission de contrôle du commissaire, pour laquelle ce dernier perçoit des honoraires ;
- les liens familiaux, personnels et financiers entre le commissaire aux comptes et la personne contrôlée doivent être exclus. Le commissaire aux comptes ne peut recevoir ni prêt ni avantage particulier ni détenir une fraction, même symbolique, du capital de l'entité contrôlée (article 10).

On notera également que le texte d'application de l'article 33 du Code de déontologie, relatif aux procédures propres aux entités faisant appel public à l'épargne, dans lesquelles on peut penser que la problématique du contrôle des comptes n'est pas très éloignée de celle des établissements ayant pour activité la « réception de fonds du public », a été amendé le 13 avril 2000, afin de définir un ensemble de règles plus complet et détaillé. Tirant les conséquences du développement des « réseaux » pluridisciplinaires, dans lesquels peuvent s'inscrire des commissaires aux comptes¹, ce texte présente une liste des activités ou actes de nature à porter atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes en exercice dans une société faisant appel public à l'épargne lorsque lesdites activités ou activités sont effectués au profit de la société ou du groupe, soit par le commissaire aux comptes lui-même, soit par une entité appartenant au même réseau.

Sont ainsi mentionnés :

- la tenue ou l'élaboration des comptes ;
- les évaluations en tant que prestations distinctes des évaluations proposées portant sur la société ou le groupe, notamment les missions de commissariat aux apports et aux fusions, étant entendu que la participation à des audits d'acquisition, autorisée aux commissaires aux comptes, l'est a fortiori aux membres du réseau en assistance du commissaire aux comptes ;
- toute prestation dans laquelle une entité du réseau serait appelée à s'impliquer dans le processus de décision de gestion ;
- toute prestation rémunérée au moyen de commission versée par des tiers ;
- toute intervention ou assistance à la société vérifiée dans le règlement de différends, sauf si le commissaire aux comptes peut démontrer nettement que son indépendance de jugement n'a pas été affectée ou que l'intervention du réseau ne constitue pas une prestation nouvelle mais le simple rappel d'une position déjà prise ;
- toute participation, autrement qu'en assistance du commissaire aux comptes dans le cadre d'une mission spécifique d'audit, à des opérations d'« ingénierie financière » ou de *corporate finance*, telles que fusions et acquisitions, montages complexes, restructurations, émissions de valeurs mobilières, défaisance concernant la société vérifiée ;
- tout autre service ou conseil pouvant conduire à des liens personnels excessifs tels que les missions de recrutement.

¹ En vertu de ce texte, sont considérés comme formant un réseau les cabinets, personnes physiques ou morales, fournissant à titre professionnel des services ou conseils en matière de comptabilité, de commissariat aux comptes, d'audit contractuel, de conseil juridique, financier, fiscal, organisationnel et dans des domaines connexes, et entretenant directement ou indirectement entre eux des relations établissant une communauté d'intérêt économique significative et durable.

Les autres prestations des réseaux n'appellent pas de réserves à condition que leur montant ne crée pas de lien de dépendance financière excessif, l'existence d'un lien financier excessif devant s'entendre soit d'honoraires d'audit reçus de la société vérifiée dépassant 10 % du total des honoraires du cabinet, soit d'honoraires perçus par les sociétés et cabinets membres du réseau pour des prestations récurrentes de services et de conseils, sans rapport avec l'audit, au bénéfice de la société vérifiée, dépassant le montant des honoraires perçus pour les missions d'audit ¹, soit d'honoraires totaux d'audit et conseil versés par la société vérifiée au réseau dépassant 10 % du total des honoraires du réseau.

1.2.2.3. Portée des règles déontologiques

Les règles déontologiques traduisant l'auto-organisation de la profession, elles ne sauraient avoir une portée juridique en dehors des membres de la profession et des organes professionnels. Sans que les règles professionnelles ou les avis ou recommandations d'organes consultatifs d'émanation professionnelle puissent lier les autorités publiques de contrôle dans l'appréciation qu'elles seraient amenées à devoir porter sur des situations particulières au regard des dispositions législatives gouvernant l'indépendance, elles constituent une source utile d'inspiration pour les autorités dans l'analyse des situations individuelles, la valeur de cette source résidant dans la qualité des professionnels desquels elle émane. Ainsi, dans son domaine d'activité, la COB a suscité la création d'un Comité de la déontologie de l'indépendance (CDI), l'associant à des représentants de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Le CDI a rendu des avis et recommandations concernant l'indépendance des commissaires aux comptes exerçant dans des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ².

De par l'adoption de la loi du 15 mai 2001, il est prévu que le texte posant les normes de déontologie de la profession fera désormais l'objet d'une approbation réglementaire, au niveau gouvernemental, par décret ³. Des travaux en ce sens sont en cours sous la direction de la garde des Sceaux, ministre de la Justice. Il va de soi que l'approbation du Code de déontologie professionnelle par un texte réglementaire est de nature à changer également la valeur juridique des normes édictées par ledit Code.

¹ Seuil dont un récent et retentissant exemple, suite à la défaillance d'une grande société cotée américaine, a apparemment montré la pertinence.

² Cf Rapport annuel du CDI 1999-2000.

³ Article L 820-3 nouveau du Code de commerce : « Un décret approuve un code de déontologie de la profession [de commissaire aux comptes] ».

2. La mission des commissaires aux comptes du secteur bancaire et financier s'exerce sous le secret professionnel et en collaboration avec la Commission bancaire

2.1. *Un secret professionnel pouvant être partagé avec la Commission bancaire*

2.1.1. *Principe du secret professionnel*

2.1.1.1. *Le secret professionnel, applicable à tous les commissaires aux comptes, s'étend à tous leurs mandataires et préposés*

L'exercice des missions de commissariat aux comptes est soumis au secret professionnel édicté par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, sauf exceptions prévues par la loi ou dégagées de son interprétation par la jurisprudence. L'obligation au secret professionnel est posée par l'article L 225-240 du Code de commerce, lequel pose pour principe que « les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions ». Conséquence de cette obligation au secret professionnel, l'article L 820-5 du Code de commerce rend applicable aux commissaires aux comptes les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. En conséquence, le commissaire aux comptes qui révélerait une information à caractère secret dont il a acquis la connaissance par l'exercice de ses fonctions s'exposerait à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 15 000 euros.

Le premier exemple d'exception légale au secret est prévu par l'article L 225-240 du Code de commerce, afin de permettre l'élargissement des modalités d'exercice des pouvoirs d'investigation du commissaire aux comptes. L'extension à des collaborateurs ou à des tiers qui peuvent ne pas être eux-mêmes commissaires aux comptes se justifie par le fait que lesdits collaborateurs et experts peuvent être mandatés par le commissaire aux comptes afin de bénéficier des pouvoirs d'investigation du commissaire auprès des personnes contrôlées, puisque l'article L 225-236 du Code de commerce dispose que « pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires ».

Ce principe du secret professionnel est loin d'être inconnu dans le secteur bancaire et financier. Au contraire, il y constitue la norme, tant pour les établissements contrôlés que pour l'autorité de contrôle. Du côté des établissements bancaires et financiers, l'article L 511-33 du Code monétaire et financier pose également un principe général selon lequel toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L 571-4 (lequel renvoie aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal). Du côté de l'autorité de contrôle des établissements bancaires et financiers, le I de l'article L 613-20 du Code monétaire et financier pose également le principe de soumission au secret professionnel de la Commission bancaire et de ses agents, la violation étant punie par les peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

2.1.1.2. *Les limites du secret professionnel*

Le secret professionnel du commissaire aux comptes est en principe opposable aux tiers, sauf exception légale. Le secret est ainsi inopposable à certaines personnes, avec lesquelles il est partagé. Tel est notamment le cas entre associés d'une société de commissaires aux comptes¹, entre co-commissaires d'une même entreprise, entre titulaire et suppléant, entre commissaires aux comptes successifs d'une même entreprise. Le secret n'est généralement pas opposable aux organes

¹ Précisé par l'article 172 du décret de 1969.

d'administration, de direction et de surveillance de la société contrôlée ainsi qu'aux gérants et assemblées générales.

Le secret professionnel s'applique à toutes les informations acquises et à tous les documents détenus par le commissaire et dont il a eu connaissance ou qu'il a pu élaborer dans l'exercice de sa mission. Parmi les documents, on notera en particulier ceux produits par le commissaire aux comptes en application de l'article 66 du décret de 1969, qui prévoit diverses obligations administratives liées au contrôle légal des comptes. Ainsi, les commissaires aux comptes doivent tenir à jour la liste des entreprises auprès desquelles ils exercent leurs fonctions. Ils doivent aussi constituer un dossier par société contenant tous les documents reçus de la société ainsi que tous ceux qu'ils ont eux-mêmes établis (programme de travail, date, durée, lieu et objet de l'intervention). Enfin, les commissaires aux comptes doivent établir une comptabilité spéciale de l'ensemble de leurs rémunérations, faisant notamment apparaître clairement la répartition des recettes entre les honoraires, les remboursements de frais et les rémunérations de missions temporaires.

2.1.2. *Secret professionnel et communication d'informations à la demande de la Commission bancaire*

Trois possibilités sont prévues par le Code monétaire et financier : une faculté générale de la Commission bancaire d'exiger des établissements soumis à son contrôle des documents comptables certifiés par le commissaire aux comptes ; un pouvoir général d'échange d'informations entre la Commission bancaire et les commissaires aux comptes des établissements soumis à son contrôle ; une obligation pour tout commissaire aux comptes d'un établissement bancaire ou financier de répondre aux observations écrites de la Commission bancaire.

2.1.2.1. *La faculté générale de la Commission bancaire d'exiger des établissements soumis à son contrôle des documents comptables certifiés par leur commissaire aux comptes*

La Commission bancaire dispose d'une faculté générale d'exiger des établissements soumis à son contrôle des documents comptables certifiés par leur commissaire aux comptes. Ce pouvoir général résulte de l'alinéa 2 de l'article L 613-8 du Code monétaire et financier, selon lequel la Commission bancaire « peut demander communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification ainsi que de tous renseignements et informations utiles ».

Cette faculté s'inscrit dans le cadre du pouvoir général de la Commission bancaire sur les établissements dont elle est chargée d'assurer le contrôle, pouvoir sur lequel se fondent en particulier les instructions adoptées par la Commission bancaire. Bien qu'il s'exerce sur les établissements directement, ce pouvoir a évidemment un effet, par ricochet, sur le commissaire aux comptes de l'établissement concerné.

Plusieurs textes d'application édictés par la Commission bancaire précisent certains documents importants auxquels s'applique cette disposition. Ainsi, le rapport général certifié conforme et le rapport spécial doivent être transmis à la Commission bancaire après l'approbation par les organes délibérants (pour les établissements de crédit, ceci résulte de l'article 8 de l'instruction de la Commission bancaire n° 93-01, pour les entreprises d'investissement de l'article 4 de l'instruction de la Commission bancaire n° 97-04). De plus, la mention explicite du visa des commissaires aux comptes et de leurs réserves éventuelles doit être effectuée sur les bilans transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire (article 5 de l'instruction de la Commission bancaire n° 93-01 et article 3.5 de l'instruction de la Commission bancaire n° 97-04).

2.1.2.2. *Un pouvoir général d'échange d'informations entre la Commission bancaire et les commissaires aux comptes des établissements soumis à son contrôle*

Le Code monétaire et financier a mis en place un cadre général d'échange d'informations entre la Commission bancaire et les commissaires aux comptes des établissements soumis à son contrôle. L'article L 613-9 du Code pose ce cadre, puisqu'il prévoit, tout d'abord, que : « La Commission bancaire peut demander aux commissaires aux comptes des personnes soumises à son contrôle [et

des établissements financiers qui détiennent des participations dans des établissements de crédit, y compris ceux situés dans un autre pays de l'EEE] tout renseignement sur l'activité et sur la situation

financière de l'entité qu'ils contrôlent ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission » (alinéa 1^{er} du I de l'article L 613-9).

Il ne s'agit là que d'une des applications de l'obligation d'information des commissaires aux comptes aux demandes exprimées par certains interlocuteurs disposant d'un statut particulier au sein de l'entreprise. À titre de rappel, cette obligation d'information bénéficie déjà aux organes d'administration, de direction et de surveillance de la société contrôlée (cf article L 225-237 du Code de commerce), au comité d'entreprise (article 432-4 du Code du travail), aux commissaires aux comptes de la société consolidante qui certifient les comptes consolidés (article L 225-235, al. 2 du Code de commerce). On mentionnera, à titre comparatif avec l'obligation de répondre aux demandes de la Commission bancaire, l'article 67 du décret de 1969 qui prévoit, d'une manière apparemment plus large, que les agents de la COB peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés faisant appel public à l'épargne qu'ils contrôlent (ceci autrefois par application des articles 3 et 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, aujourd'hui des articles L 621-9 à L 621-11 et L 621-18 du Code monétaire et financier).

Le pouvoir de demande d'informations de la Commission bancaire n'est en fait que la première partie d'un cadre général d'échange d'informations. Ainsi, le I de l'article L 613-9 prévoit également la possibilité pour la Commission bancaire de transmettre des informations aux commissaires aux comptes des établissements bancaires et financiers, puisqu'il dispose que : « La Commission bancaire peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au précédent alinéa, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des sociétés de gestion mentionnées à l'article L 214-25 les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission » (alinéa 2 du I de l'article L 613-9). On notera d'ailleurs que le cadre mis en place par l'article L 613-9 constitue un cas d'exception légale au secret professionnel applicable aux commissaires aux comptes et à la Commission bancaire.

Le I de l'article L 613-9 se poursuit par un alinéa qui dispose que « les informations ainsi transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel ». Cette disposition précise utilement que, même si le secret professionnel est levé pour la Commission bancaire et le commissaire aux comptes dans le cadre de l'article L 613-9, les échanges entre les deux restent en principe soumis à la règle du secret vis-à-vis des tiers.

Les contrôles sur place et sur pièces effectués par les agents du Secrétariat général de la Commission bancaire, sur instruction de la Commission bancaire, en application de l'article L 613-6 du Code monétaire et financier, fournissent des occasions propices aux échanges autorisés et favorisés par le législateur dans le cadre mis en place par l'article L 613-9.

2.1.2.3. Une obligation pour tout commissaire aux comptes d'un établissement bancaire ou financier de répondre aux observations écrites de la Commission bancaire

Les échanges entre la Commission bancaire et un commissaire aux comptes peuvent aussi prendre un ton plus formaliste du fait de l'existence d'une obligation pour tout commissaire aux comptes d'un établissement bancaire ou financier de répondre aux observations écrites de la Commission bancaire. Cette obligation résulte elle aussi de l'article L 613-9, lorsqu'il dispose que : « La Commission bancaire peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme » (alinéa 4 du I de l'article L 613-9).

Ici encore, on retrouve un pouvoir similaire à celui existant au bénéfice de la COB. Dans le cas défini par l'alinéa 4 du I de l'article L 613-9, ce pouvoir et la procédure écrite qu'il occasionne peuvent être vus à la fois comme un moyen de rendre obligatoire la transmission d'informations (la non-réponse aux observations écrites de la Commission bancaire valant manquement à ses obligations légales de la part du commissaire aux comptes, avec les sanctions que cela est susceptible d'entraîner), mais aussi comme moyen de procurer à l'autorité de contrôle une source d'information complémentaire sur l'entreprise contrôlée et de prévenir des divergences d'appréciation des faits ou de la situation de l'établissement. Ce dernier aspect préventif bénéficie tant à la Commission bancaire qu'au commissaire aux comptes lui-même, les explications de celui-ci permettant souvent d'éclairer l'analyse du traitement comptable de certaines opérations de l'établissement contrôlé et le travail de contrôle déjà effectué par le commissaire aux comptes en amont de l'intervention de l'autorité de contrôle. Évidemment, le caractère écrit fournit également, le cas échéant, un moyen de constitution de preuves pour d'éventuelles procédures ultérieures.

2.1.3. Devoir d'alerte des commissaires aux comptes à l'égard de la Commission bancaire

En plus de leur mission générale de contrôle, les commissaires aux comptes ont été chargés, directement par le législateur, d'un rôle de premier niveau d'alerte externe dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises. Il est ainsi chargé d'un devoir d'alerte, interne et externe, qui se double, pour les établissements bancaires et financiers, d'un devoir d'alerte spécifique à l'égard de la Commission bancaire.

2.1.3.1. Les commissaires aux comptes ont une mission d'alerte générale

Le devoir d'alerte général est désormais unifié et identique dans toutes les personnes contrôlées par un commissaire aux comptes. La mission d'alerte s'exerce tout d'abord en interne, l'article L 234-1 Code de commerce prévoyant que, lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme¹ relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il doit en informer le président du conseil d'administration ou du directoire (*phase un* de la procédure d'alerte). À défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés (*phase deux*). En cas d'observation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale des actionnaires (*phase trois*).

Le devoir d'alerte s'exerce également vers l'extérieur, à l'égard du président du tribunal, de commerce ou de grande instance selon le cas. Ainsi, le commissaire aux comptes doit informer le président du tribunal, soit à l'issue de la phase deux, soit après l'enclenchement de la *phase trois* si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation. Dans ce cas, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats (*phase quatre*).

Outre le devoir d'alerte, on rappellera qu'il existe également un devoir de révélation au procureur de la République des faits délictueux dont le commissaire aux comptes a eu connaissance au cours de sa mission (article L 225-240 du Code de commerce).

2.1.3.2. Pour les établissements bancaires et financiers, un devoir d'alerte parallèle au bénéfice de la Commission bancaire

La loi du 25 juin 1999 a mis en place, en plus de la mission d'alerte générale du commissaire aux comptes, un devoir d'information spécifique et parallèle en faveur des autorités de contrôle des établissements des secteurs bancaire, financier et de la gestion. Ainsi, de la même manière qu'il existe un devoir d'information de la COB par le commissaire aux comptes d'une société de gestion de portefeuille (article L 621-23 du Code monétaire et financier) ou au bénéfice du Conseil des marchés financiers pour le commissaire aux comptes d'un prestataire de service d'investissement² ou d'un intermédiaire habilité (article L 622-11), l'article L 613-9-II du Code monétaire et financier prévoit désormais un devoir d'information à l'égard de la Commission bancaire pour le commissaire aux comptes de tout établissement du secteur bancaire et financier soumis au contrôle de cette dernière.

Les commissaires aux comptes sont ainsi tenus de signaler dans les meilleurs délais à la Commission bancaire tout fait ou décision concernant l'établissement dont ils contrôlent les comptes dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte à la continuité d'exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification.

¹ Pour les autres formes sociales, l'article L 234-2 prévoit un mécanisme équivalent, les obligations du commissaire aux comptes s'exerçant vis-à-vis du gérant et de l'assemblée générale.

² Suivant une délimitation qui traduit la répartition des compétences de contrôle des prestataires entre le Conseil des marchés financiers et la Commission bancaire.

La même obligation s'applique également aux faits et décisions dont les commissaires aux comptes viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une maison mère ou filiale d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière. On comprend donc que le législateur a souhaité ouvrir le plus largement possible le champ d'application de ce devoir d'information, ce qui est cohérent avec la responsabilité de la Commission bancaire d'assurer la surveillance des établissements de crédit (et des entreprises d'investissement) sur base consolidée.

Si la logique de cette obligation élargie s'inscrit dans le cadre de la surveillance sur base consolidée des établissements bancaires et financiers, sa raison d'être est avant tout préventive. Il s'agit, d'une part, de permettre à la Commission bancaire d'être informée, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, de comportements de l'établissement susceptibles de caractériser des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier celles dont la Commission bancaire est chargée de veiller au respect par les établissements soumis à son contrôle. D'autre part, il s'agit de permettre à la Commission bancaire de disposer, le plus tôt possible, d'informations concernant une situation difficile, soit par rapport à la gestion ou à la situation financière de l'établissement, soit par rapport au processus d'élaboration des comptes annuels, afin que la Commission bancaire puisse mener une action préventive si nécessaire, voire pouvoir tirer tout le bénéfice possible de l'exercice de ses pouvoirs avec le maximum d'anticipation.

De la même manière qu'en matière de devoir d'information ou de révélation des faits délictueux au procureur de la République la mise en œuvre du devoir d'alerte de la Commission bancaire par un commissaire aux comptes ne saurait constituer un manquement de ce dernier au secret professionnel, pas plus qu'elle ne saurait engager sa responsabilité, en particulier vis-à-vis de l'établissement contrôlé. Ainsi, l'alinéa 7 du II de l'article L 613-9 du Code monétaire et financier reprend les dispositions générales du Code de commerce lorsqu'il dispose que les commissaires aux comptes des établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire sont déliés du secret professionnel à l'égard de cette dernière et que « leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent ». Les agents du Secrétariat général de la Commission bancaire, de la Banque de France ainsi que, de manière générale, toutes les personnes participant ou ayant participé au contrôle des établissements bancaires et financiers relevant du champ de compétence de la Commission bancaire étant tenues au secret professionnel, on doit en déduire que le législateur a souhaité ouvrir le plus largement possible les échanges d'informations par les commissaires aux comptes au profit de l'autorité de contrôle. Dans le doute, une alerte anticipée sera donc toujours préférable à une mise en œuvre tardive par le commissaire aux comptes de son obligation vis-à-vis de la Commission bancaire, cette dernière restant seule à décider des conséquences à tirer des informations qui lui sont transmises.

Au regard des dispositions du Code monétaire et financier, il n'existe aucune obligation pour le commissaire aux comptes de rendre compte à la personne contrôlée, en aucune manière, des échanges dont il est susceptible d'avoir fait bénéficier la Commission bancaire.

2.1.4. Possibilité pour la Commission bancaire de recourir elle-même aux services d'un commissaire aux comptes ?

La France s'inscrit dans la perspective des pays dont les autorités de contrôle prudentiel possèdent leur propre corps permanent d'inspection sur place. Toutefois, la possibilité n'est pas statutairement fermée à la Commission bancaire d'avoir recours aux services de commissaires aux comptes pour des missions spécifiques de contrôle sur place à des fins prudentielles. Cette possibilité trouverait son fondement sur l'article L 613-7 alinéa 2 du Code monétaire et financier, article général permettant le recours par la Commission bancaire aux services de tierces personnes : « Pour l'exercice de ses contrôles, le Secrétariat général de la Commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions qu'il passe à cet effet ». Ainsi, on mentionnera le fait que d'autres autorités de contrôle françaises ont recours de manière statutaire à des contrôleurs externes, y compris à des commissaires aux comptes ¹.

¹ Cf le deuxième alinéa du II de l'article L 622-9 du Code monétaire et financier pour ce qui concerne le Conseil des marchés financiers.

2.2. Les pouvoirs et actions de la Commission bancaire constituent une garantie complémentaire de l'indépendance des commissaires aux comptes

À ce titre, la Commission bancaire dispose pour l'essentiel d'un pouvoir consultatif, exercé de manière préalable à la désignation des commissaires aux comptes. Elle peut également intervenir en cours de mandat, si nécessaire, en particulier par des actions pouvant aboutir au relèvement de fonctions. La Commission bancaire dispose également du pouvoir de désigner un commissaire aux comptes supplémentaire dans les établissements soumis à son contrôle.

2.2.1. Avis préalable à la désignation du commissaire aux comptes

2.2.1.1. Rappel historique

À l'origine, le décret d'application n° 84-709 de la loi bancaire de 1984 avait prévu l'exercice d'un pouvoir d'opposition de la Commission bancaire à la désignation ou au renouvellement des commissaires aux comptes — tant titulaires que suppléants — des établissements de crédit. Ce pouvoir d'opposition fut mis en œuvre à quelques reprises dès la première année d'application de la loi bancaire. Ces dispositions ont été étendues aux entreprises d'investissement en 1996, suite à l'adoption de la loi de modernisation des activités financières. Sous ce régime, il était prévu que les établissements devaient faire connaître les noms des commissaires à la Commission bancaire, qui disposait de deux mois pour s'opposer au choix envisagé. Le silence de la Commission bancaire à l'expiration du délai valait acceptation.

2.2.1.2. Le nouveau régime issu de la loi du 25 juin 1999 et du décret n° 2002-301 du 28 février 2002

Depuis la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, le droit d'opposition de la Commission bancaire a été remplacé par un avis consultatif préalable de la Commission bancaire sur la désignation des commissaires aux comptes des établissements bancaires et financiers. La matière générale des procédures administratives contradictoires ayant beaucoup évolué au cours des dernières années, en particulier avec l'adoption de la loi n° 2000-321 du 24 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une mise à jour des textes d'application de la loi bancaire (décrets n° 84-708 et n° 84-709 du 24 juillet 1984) est venue préciser les modalités d'application des dispositions issues de la loi du 25 juin 1999. C'est l'objet du décret n° 2002-301 du 28 février, modifiant le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit¹. Même s'il s'agit pour l'essentiel d'appliquer les principes généraux régissant les mesures et décisions administratives, les modalités de leur application dans le cas d'avis sans force juridique contraignante pouvaient utilement être précisées, au bénéfice tant des administrés que de l'administration.

La soumission à l'avis de la Commission bancaire de toute proposition de désignation de tout commissaire aux comptes constitue désormais une obligation générale, applicable à tout établissement de crédit, compagnie financière ou entreprise d'investissement soumise au contrôle de la Commission bancaire², en ce qui concerne tant les commissaires titulaires que leurs suppléants, aussi bien lors de leur désignation initiale que lors de leur(s) renouvellement(s).

2.2.1.3. Procédure

En ce qui concerne les aspects de procédure, le dispositif actuel exige de l'établissement concerné³ qu'il fasse connaître à la Commission bancaire le nom des commissaires aux comptes qu'il se propose

¹ Paru au Journal officiel en date du 3 mars 2002, p. 4061, parallèlement au décret n° 2002-300.

² Cette dernière rédaction vise à exclure les sociétés de gestion de portefeuille, qui relèvent du « bloc de compétence » de la Commission des opérations de bourse, laquelle dispose pour sa part de pouvoirs spécifiques en matière de désignation de commissaires aux comptes.

³ Terme visant ici à désigner n'importe quel établissement de crédit, compagnie financière ou entreprise d'investissement soumis au contrôle de la Commission bancaire.

de désigner (article 29 du décret n° 84-709). Le décret n'impose pas de modalités particulières de transmission à la Commission bancaire, mais cette transmission doit être effectuée dans un délai suffisant avant la convocation de l'assemblée générale qui sera appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent et à procéder à la désignation de commissaires aux comptes. La Commission bancaire dispose alors d'un délai de deux mois pour faire connaître à l'établissement concerné son avis sur la proposition de désignation du commissaire aux comptes qui lui a été soumise. En l'absence de réponse de la Commission bancaire dans le délai imparti, son avis est réputé favorable.

Si la Commission bancaire l'estime nécessaire, elle peut demander des informations complémentaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit à l'établissement concerné, soit au commissaire aux comptes proposé. La Commission bancaire fixe dans sa demande d'informations complémentaires un délai de réponse, lequel ne peut être inférieur à un mois. Dans le cas où la demande d'informations complémentaires ne serait adressée qu'au commissaire aux comptes, la Commission bancaire doit néanmoins en informer l'établissement concerné. Le délai initial de deux mois est alors suspendu jusqu'à la réception des informations complémentaires.

Le décret prévoit une modalité particulière lorsque l'établissement concerné a l'intention de désigner comme commissaire aux comptes une société de commissaires aux comptes. En effet, dans ce cas, l'établissement concerné doit préciser à la Commission bancaire le nom du commissaire aux comptes associé, actionnaire ou dirigeant, qui sera désigné comme responsable de la mission de contrôle des comptes au nom de la société. L'établissement devra par la suite informer la Commission bancaire de tout changement du responsable de mission. La prise en considération de la personne physique dans le cadre d'un exercice professionnel sous une forme sociale peut sembler inhabituelle. Néanmoins, dans le cas particulier de la profession de commissaire aux comptes, l'exercice sous forme sociale ne fait pas obstacle à ce que les associés conservent une responsabilité individuelle. L'article L 225-218 du Code de commerce pose d'ailleurs le principe d'une certaine « transparence » de la personnalité juridique dans le cas des sociétés de commissaires aux comptes, puisqu'il dispose que « dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, associés, actionnaires ou dirigeants de cette société ». La distinction personne morale – personne physique trouve donc des limites dans le cas des commissaires aux comptes. Ainsi, le décret de 1969 pose pour obligation générale que tout rapport ou document émanant d'une société de commissaires aux comptes dans l'exercice de sa mission légale doit porter, indépendamment de la signature sociale, la signature de celui ou de ceux des membres de la société personnes physiques, associés, actionnaires ou dirigeants, qui ont participé à l'établissement du rapport ou du document (article 69 du décret de 1969). De plus, un commissaire aux comptes radié ne peut plus exercer ses fonctions dans la société et il doit céder ses parts. Il est donc cohérent avec l'organisation même de la profession que la Commission bancaire puisse rendre son avis en pleine connaissance des modalités d'exercice du contrôle par la société de commissaire aux comptes qui lui est soumise, y compris au regard de la personne physique qui sera appelée à exercer les fonctions de contrôle des comptes au nom de la société de commissaires aux comptes proposée.

L'avis de la Commission bancaire, s'il est défavorable ou assorti de réserves, ne peut être pris qu'après que le commissaire aux comptes proposé a été invité à faire connaître ses observations. L'avis défavorable ou assorti de réserves est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'établissement concerné et au commissaire aux comptes proposé. Une copie de cette notification est adressée à la compagnie régionale dont est membre le commissaire aux comptes. Quant à la qualification juridique de l'avis, même si on l'assimilait à une décision administrative (et non à une simple « mesure » administrative non contraignante), l'avis défavorable ne serait en aucun cas qualifiable de sanction administrative. Certes, la qualification de sanction administrative semblerait a priori plus protectrice des droits des administrés puisqu'elle entraînerait automatiquement bénéfice du principe général des droits de la défense. Mais la qualification de sanction n'est pas la seule à entraîner l'application de ce principe général du droit¹. En revanche, l'avis relève indiscutablement de la

¹ Le Conseil constitutionnel a décidé que le respect des droits de la défense avait un caractère constitutionnel, même en dehors du domaine pénal : « conformément au principe du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République, aucune sanction ne peut être infligée » sans que l'intéressé ait été mis à même d'assurer sa défense (CC 88-248 DC 17 janv. 1989, GDCC). Cette valeur constitutionnelle du principe n'a toutefois pas été reconnue en ce qui concerne son application aux autres mesures administratives prises en considération de la personne. Malgré l'érection du principe des droits de la défense en principe

qualification de « mesure prise en considération de la personne », dont la jurisprudence du Conseil d'État fournit comme exemples traditionnels les mesures qui prononcent le retrait d'une qualité, d'un agrément, d'une autorisation ou d'un avantage ou une interdiction d'exercer telle activité¹. Or, les mesures prises en considération de la personne constituent le seul cas, à l'exception des sanctions administratives, dans lequel la jurisprudence du Conseil d'État applique les droits de la défense au titre de principe général du droit. Enfin, la condition de gravité de la mesure, qui conditionne l'obligation du respect des droits de la défense, si elle est d'une actualité discutable en matière de sanctions², reste pleinement valable dans le cas des mesures prises en considération des droits de la personne³.

Une fois l'avis de la Commission bancaire rendu, les dirigeants de l'établissement concerné ont l'obligation de le communiquer à l'organe compétent de l'établissement appelé à désigner les commissaires aux comptes. Toutefois, l'organe en question n'est pas tenu d'obtempérer et il peut toujours désigner un commissaire aux comptes initialement proposé, nonobstant l'avis de la Commission bancaire. En revanche, la désignation d'un commissaire aux comptes qui interviendrait sans avoir respecté la soumission à l'avis préalable de la Commission bancaire est lourde de conséquences puisque la sanction en serait, en application du droit commun, celle prévue par l'article L 225-227 du Code de commerce. Ainsi, les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport des commissaires aux comptes régulièrement désignés.

2.2.1.4. *Motivation de l'avis*

L'avis défavorable ou assorti de réserves doit être motivé par la Commission bancaire (article 30 du décret n° 84-709). L'obligation de motiver résulte du fait que le décret d'application de l'article L 511-38 prévoit une obligation de motivation des avis par la Commission bancaire. En effet, comme il n'existe pas de principe général d'obligation de motiver les actes administratifs, le décret d'application de l'article L 511-38 a dû prévoir une obligation de motiver spécifique pour les avis défavorables (ou assortis de réserve) de la Commission bancaire.

Parmi les motifs possibles, le décret n° 84-709 prévoit que l'avis défavorable peut notamment être fondé sur le fait que le commissaire aux comptes proposé « ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ses fonctions compte tenu de la personne responsable de la mission ou de la nature et des caractéristiques de l'activité de l'établissement concerné ». On notera ici encore l'importance de l'appréciation de la notion d'indépendance et la référence aux termes de l'article L 511-38 du Code monétaire et financier.

2.2.2. *Action de la Commission bancaire à l'égard du commissaire aux comptes en cours de mandat*

Une fois le commissaire aux comptes désigné, son remplacement en cours de mandat n'est permis que dans des cas strictement indépendants de la volonté de l'établissement contrôlé : décès ; démission à l'initiative du commissaire aux comptes ; suspension ou

radiation, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ; relèvement de fonctions par décision du tribunal statuant en la forme des référés, « en cas de faute ou d'empêchement », sur saisine d'un des

fondamental à valeur constitutionnelle, le Conseil d'État, qui ne saurait juger de la constitutionnalité de la loi, continue de juger que le législateur peut avoir eu pour intention d'exclure les droits de la défense dans le processus de décision infligeant pénalités ou sanctions (pour les pénalités fiscales, CE 8 janv. 1997, X...), cité dans Maillard Desgrees du Lou, Droit des relations de l'administration avec ses usagers, n° 142.

¹ Voir l'arrêt fondateur « Dame Vve Trompier-Gravier » (CE 5 mai 1944) — retrait de l'autorisation de vendre des journaux dans un kiosque parisien — cité dans D. Maillard Desgrees du Lou, n° 146.

² La condition de gravité des sanctions prononcées, si elle apparaît dans l'arrêt fondateur « Dame Vve Trompier-Gravier » (CE 5 mai 1944), n'est pas prise en considération dans d'autres arrêts (CE 26 oct. 1946, « Aramu »). Elle n'est pas une condition d'application du principe fondamental tel que reconnu par le Conseil constitutionnel, même si c'est une condition qui demeure devant le juge administratif (CE 12 juin 1992, « Caisse primaire d'assurance maladie de Paris »).

³ La condition de gravité a même été imposée en matière de décision conservatoire (non disciplinaire) de la Fédération française de football interdisant jusqu'à nouvel ordre toute délivrance d'une nouvelle licence à un joueur professionnel soupçonné d'avoir participé à une entreprise de truquage de matches (CE 5 mai 1995, « M. Burruchaga »), cité dans Maillard Desgrees du Lou, n° 144.

nombreux organes ou personnes qui ont le pouvoir de le demander au tribunal. En revanche, ni la dissolution de la société ni l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ne mettent fin au mandat d'un commissaire aux comptes. La Commission bancaire dispose toutefois de certains pouvoirs à l'égard d'un commissaire aux comptes en cours de mandat.

2.2.2.1. Demande de relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes par la Commission bancaire

Le législateur a investi la Commission bancaire, comme de nombreux autres organes liés au fonctionnement ou au contrôle de l'entreprise, du pouvoir de demander le relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. Si les motifs d'une demande de relèvement par la Commission bancaire ne sont pas strictement identiques à ceux du droit commun des sociétés, la procédure de relèvement de fonctions se déroule selon la même procédure que n'importe quelle autre demande de relèvement, quelle que soit la nature de la société contrôlée.

Ainsi, en application des dispositions de l'alinéa 8 du II de l'article L 613-9 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire peut demander le relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes exerçant dans un établissement bancaire ou financier soumis à son contrôle. Une telle demande de relèvement est adressée au tribunal compétent du ressort du siège de l'établissement concerné et s'effectue selon les modalités prévues à l'article L 225-233 du Code de commerce.

Le pouvoir de la Commission bancaire est ouvert dans des cas différents des cas de « faute ou empêchement » prévus par la procédure de droit commun ¹, puisqu'il peut être mis en œuvre :

- lorsque la Commission bancaire considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies ;
- ou lorsque la Commission bancaire a connaissance ² d'une infraction aux dispositions du Code monétaire et financier commise par le commissaire aux comptes.

En revanche, la mise en œuvre de ce pouvoir ne constitue pas une obligation pour la Commission bancaire, à la différence par exemple de l'obligation de transmission au parquet qui lui incombe en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale (V. infra).

Les infractions au Code monétaire et financier susceptibles d'être commises par un commissaire aux comptes sont peu nombreuses, dans la mesure où le Code monétaire et financier ne pose pas lui-même beaucoup d'obligations nouvelles pour les commissaires aux comptes des personnes soumises au contrôle de la Commission bancaire mais qu'il renvoie en grande partie aux dispositions générales du Code de commerce. On notera néanmoins quelques obligations importantes, comme le devoir d'information en faveur de la Commission bancaire, l'obligation de répondre aux demandes de renseignement de la Commission bancaire, l'obligation de répondre par écrit aux observations de la Commission bancaire.

Les cas d'infractions susceptibles de se produire étant limités, le pouvoir d'initiative de la Commission bancaire est essentiellement lié à des questions d'indépendance.

La procédure de relèvement de fonctions est celle de droit commun, définie par l'article L 225-233 du Code de commerce, qui prévoit qu'en cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, du ministère public, de la COB dans les sociétés qui font appel public à l'épargne et, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, des associations d'actionnaires de l'article L 225-120 du Code de commerce, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales fixe les conditions. L'article 188 dispose que « le tribunal de commerce statue en la forme des référés sur (...) le relèvement de

¹ L'article L 225-233 Code de commerce.

² Vis-à-vis des commissaires aux comptes, il n'appartient pas à la Commission bancaire mais aux juridictions — civiles ou pénales — de juger si des faits qui lui ont été rapportés ou dont elle a pris connaissance au cours de l'accomplissement de ses missions constituent ou pas des infractions.

fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande de (...) relèvement de fonctions est formée contre le commissaire aux comptes et la société. »

2.2.2.2. *Sanction disciplinaire à l'initiative de la Commission bancaire*

Lorsque la Commission bancaire considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies ou lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du Code monétaire et financier commise par le commissaire aux comptes, la Commission bancaire peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente (dernier alinéa du II de l'article L 613-9 du Code monétaire et financier). A cette fin, la Commission bancaire peut communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne information de cette autorité. Dans ce cas, il y a donc levée du secret professionnel applicable à la Commission bancaire, mais seulement à l'égard des chambres de discipline.

Les procédures disciplinaires professionnelles figurent au titre IV — Discipline — du décret du 12 août 1969. L'article 88 du décret dispose que « toute infraction aux lois [règlements et règles professionnelles] commise par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de sa profession, constitue une faute disciplinaire passible d'une peine disciplinaire. » La formule est très large et va bien au-delà de la définition pénale de la faute, qui suppose l'existence d'un texte incriminateur : la maxime « *Nullem crimen, nulla poena sine lege* » est étrangère au droit disciplinaire. Il en résulte que le juge disciplinaire apprécie librement les faits qui lui sont soumis au seul regard des règles déontologiques et qu'il n'est pas lié par la constatation, au pénal comme au civil, d'une absence de faute pénale ou civile ; même si la chose jugée s'impose au juge disciplinaire, celui-ci est libre de qualifier les faits qui lui sont soumis par rapport à la norme professionnelle ou déontologique¹. Les sanctions prévues sont l'avertissement, la réprimande, la suspension à temps et la radiation.

Procédure

La discipline professionnelle est exercée par les « chambres régionales de discipline »², dont la composition est la même que celles des commissions d'inscription (article 91 du décret de 1969). Un magistrat du Parquet ou du Parquet général exerce les fonctions de Ministère public auprès de chaque chambre régionale et de la chambre nationale.

Les plaintes dirigées contre un commissaire aux comptes sont reçues par le procureur général près la cour d'appel ou le conseil régional et transmises au commissaire du Gouvernement auprès de la chambre régionale de discipline. Si le commissaire du Gouvernement estime que les faits constituent une faute disciplinaire, il saisit la chambre régionale de discipline (article 92 du décret de 1969). Les sanctions disciplinaires ne sont pas exclusives de sanctions judiciaires. En toute hypothèse, les sanctions disciplinaires ne sont pas couvertes par le secret professionnel et aucune disposition légale n'interdit leur production en justice dans une instance en relèvement, quand bien même elles auraient trait au fonctionnement d'autres entreprises que celle en cause (CA Paris, 28 septembre 1989 : Dr. Sociétés 1989, comm. n° 335). Même l'amnistie n'interdit pas la production en justice de jugements, arrêts ou décisions prononçant des sanctions disciplinaires ou professionnelles (Cass. Com, 18 octobre 1994, Bull. Joly, 1995, p. 34 § 5, note Pasqualini, cité par Barbieri).

Par ailleurs, des procédures d'urgence existent. L'art 112 du décret de 1969 prévoit en effet que, s'il y a urgence, le procureur général peut saisir directement la chambre de discipline afin de lui demander d'interdire temporairement d'exercice des fonctions dans une ou plusieurs formes ou catégories d'entreprises, tout commissaire aux comptes contre lequel une poursuite pénale est engagée.

2.2.2.3. *Mise en cause de la responsabilité pénale du commissaire aux comptes*

Il s'agit certainement là de la procédure la moins courante. En application de l'article 40 du Code de procédure pénale, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements,

¹ J.F. Barbieri, n° 136.

² Avec possibilité d'appel devant une chambre nationale.

procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Cette disposition s'applique à la Commission bancaire, autorité publique de contrôle. Dans l'exercice de sa mission générale de contrôle des établissements du secteur bancaire et financier, la Commission bancaire signale ainsi régulièrement au procureur de la République des faits susceptibles de qualification pénale¹. Dans le cas des commissaires aux comptes des établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire, le Parquet peut donc être, indépendamment des autres procédures présentées ci-dessus, saisi par la Commission de faits portés à la connaissance de cette dernière et qui sont susceptibles de caractériser d'éventuelles infractions pénales.

Les infractions susceptibles d'être commises par un commissaire aux comptes

Parmi les infractions susceptibles d'être reprochées à un commissaire aux comptes et dont la Commission bancaire peut avoir connaissance dans l'exercice de ses missions, les plus caractéristiques sont évidemment celles qui renvoient au Code de commerce et aux infractions aux règles de fonctionnement des sociétés commerciales² :

- infraction aux règles d'incompatibilité : l'article L 820-6, sanctionne d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7.500 euros le fait, pour toute personne, d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes ;
- infraction à l'obligation de confirmation d'informations mensongères ou de révélation : l'article L 820-7 punit d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros (sanctions pénales) le fait, pour toute personne, de donner ou confirmer soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes des informations mensongères sur la situation de la personne morale. On peut penser que cette sanction s'appliquerait également au commissaire aux comptes qui viendrait à transmettre ou certifier des informations mensongères transmises à la Commission bancaire en application des articles L 613-8 ou 613-9 du Code monétaire et financier³ ;
- infraction au devoir de révélation : le même article L 820-7 punit des mêmes peines « le fait, pour toute personne, de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance ». En revanche, la non-dénonciation à la Commission bancaire en application du II de l'article L 613-9 du Code monétaire et financier n'est pas susceptible de sanctions pénales ;
- infraction à la règle du secret professionnel : l'article L 820-5 précise que les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes. Un commissaire aux comptes qui viole la règle du secret s'expose à une peine d'emprisonnement d'un an maximum et à une amende de 15 000 euros.

2.2.2.4. Mise en cause de la responsabilité civile du commissaire aux comptes

Par souci d'exhaustivité, on rappellera le principe posé par l'article L 225-241 du Code de commerce, selon lequel : « les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions ». La responsabilité du commissaire aux comptes peut ainsi être engagée sur le plan civil, en réparation d'un dommage, action qui n'est pas exclusive des autres actions en responsabilité ou sanctions présentées ci-dessus (sous réserve du respect du principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état »). On voit toutefois difficilement un rôle pour l'autorité de contrôle prudentiel dans ce cadre.

2.2.3. Désignation d'un commissaire supplémentaire par la Commission bancaire

¹ Cf Rapport annuel de la Commission bancaire.

² Article L 571-5 du Code monétaire et financier, renvoyant aux articles L 242-26 et L 242-27 du Code de commerce, abrogés par la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, qui les a remplacés par l'insertion des nouveaux articles L 820-5 et suivants.

³ En revanche, en l'état actuel de la législation, le refus de répondre aux demandes de la Commission bancaire n'est pas, pour un commissaire aux comptes, susceptible de sanction pénale mais seulement des mesures de demande de relèvement, disciplinaires, et autres.

Outre les pouvoirs et procédures susceptibles d'être mis en œuvre par la Commission bancaire à l'encontre d'un commissaire aux comptes dont elle estimerait que les conditions d'exercice de la mission posent problème, l'article L 511-38 du Code monétaire et financier confère à la Commission bancaire la faculté de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire. La rédaction de l'article L 511-38 est ouverte « *lorsque la situation le justifie* ». Le législateur a souhaité laisser à la Commission bancaire la plus grande latitude d'appréciation, dans la mesure où une telle mesure de contrainte pour l'établissement est nécessaire à l'accomplissement des missions de contrôle de la Commission bancaire.

Règles existantes en matière de consolidation des entités ad hoc

Les établissements de crédit interviennent à divers titres dans les montages utilisant des entités ad hoc, soit comme arrangeurs et/ou financeurs d'opérations pour le compte de clients, soit pour leur compte propre. Ce type d'entité est créé spécifiquement pour gérer une opération ou un ensemble d'opérations similaires au bénéfice d'une entreprise. Ainsi, en matière de présentation comptable de telles entités, deux questions principales se posent : les conditions de sortie du bilan des actifs et passifs repris par ces entités et les exigences de consolidation de ces entités.

Les normes internationales (dont les IAS ¹) et les normes américaines (dont les FAS ²) fixent en premier lieu les règles générales applicables en matière de sortie du bilan, notamment lorsque les éléments sortis sont intégrés dans une entité ad hoc. Si ces règles diffèrent quelque peu, les conséquences pratiques dans ce seul domaine ne sont pas très éloignées.

Les normes internationales et américaines précisent ensuite quand une entité ad hoc doit être consolidée, sans faire de distinction selon l'activité de l'entreprise consolidante. Pour ce faire, elles utilisent des critères très différents, plutôt juridiques dans le cas des normes américaines, d'inspiration plus économique pour les normes internationales.

La réglementation comptable française traite de manière différente la question de la consolidation des entités ad hoc selon que l'entreprise consolidante est un établissement de crédit ou une entreprise industrielle ou commerciale.

1. Les règles françaises, internationales et américaines en matière de sortie de bilan

Les règles internationales et américaines relatives à la sortie d'instruments financiers du bilan sont largement développées, respectivement dans les normes IAS 39 et FAS 140. Les règlements CRB ³ n° 89-07 et CRB n° 93-06 traitent le cas des cessions de créances par des établissements de crédit, notamment dans le cadre d'une opération de titrisation (CRB n° 93-06). Pour les autres instruments financiers, et pour les autres types d'entreprises, l'absence de textes spécifiques oblige à se référer aux dispositions générales.

Concernant la sortie d'actifs non financiers, aucun des trois référentiels n'a prévu de règle générale. Le cas des locations, y compris en crédit-bail, est traité dans les normes IAS 17, FAS 13 et FAS 98, tandis que seule la norme américaine FAS 66 traite des sorties d'actifs immobiliers.

1.1. Les règles françaises lient la sortie du bilan au transfert de propriété de l'actif, assorti d'autres conditions pour les instruments financiers

En l'absence de texte spécifique, la règle générale en France consiste à lier la sortie du bilan au transfert de propriété.

Concernant les actifs financiers, des règles françaises spécifiques existent pour les créances des établissements de crédit, définies limitativement comme des crédits distribués, des concours interbancaires et des titres de créances négociables sur un marché (dont les valeurs mobilières et les bons du Trésor). Dans ce cas, le CRB n° 89-07 prévoit qu'une cession est considérée comme parfaite, autorisant à sortir la créance du bilan, s'il n'y a pas de la part du cédant un engagement ou une faculté

¹ *International Accounting Standards.*

² *Financial Accounting Standards.*

³ Comité de la réglementation bancaire.

de reprise et si ni le cédant, ni aucune entreprise intégrée globalement dans le même périmètre de consolidation, n'accordent une garantie contre le risque de défaillance du débiteur. Toutefois, le CRB n° 93-06 précise qu'une cession de créances faite à un fonds commun de créances conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1988 ou à des organismes étrangers présentant les mêmes caractéristiques sont sorties du bilan même si une garantie contre le risque de défaillance des débiteurs a été accordée.

1.2. Les règles internationales lient la sortie d'actifs financiers du bilan à la perte de leur contrôle, appréciée selon des critères économiques

L'IAS 39 interdit la sortie d'actifs financiers du bilan du cédant si celui-ci n'a pas perdu le contrôle de cet instrument. En particulier, le cédant garde le contrôle d'un actif financier ou d'une portion d'actif financier :

- s'il a le droit de racheter l'actif à un prix différent de sa juste valeur au moment du rachat, lorsque cet actif ne peut pas être facilement acquis sur le marché ;
- s'il est à la fois en droit et obligé de racheter l'actif à un prix qui procure au cessionnaire une rémunération comparable à celle d'un prêteur ;
- s'il a conservé, par le biais d'un swap global de rendement ou d'une option de vente inconditionnelle, la quasi-totalité des risques et des bénéfices liés à la propriété de l'actif, lorsque celui-ci ne peut pas être facilement acquis sur le marché.

A contrario, le cédant est présumé avoir perdu le contrôle d'un actif financier lorsque le cessionnaire a la capacité de jouir des avantages procurés par cet actif, notamment :

- s'il est libre de vendre ou de nantir l'actif pour l'essentiel de sa valeur ;
- dans le cas d'une entité ad hoc, si cette entité ou ses porteurs de parts peuvent jouir de l'essentiel des avantages procurés par cet actif.

L'IAS 39 précise que ces différents critères ne doivent pas être examinés isolément, mais éventuellement confrontés, ce qui peut poser quelques problèmes d'interprétation. Ainsi, doit-on considérer qu'une entité ad hoc jouissant des avantages procurés par un actif transféré ne le contrôle pas pour autant parce que le cédant aurait garanti un ou des risques essentiels liés à cet actif, moyennant une rémunération en conséquence ? L'IAS 39 précise que, dans ce cas, l'actif est sorti du bilan du cédant et un passif est comptabilisé au titre de la garantie, ce qui autorise l'entité ad hoc à porter cet actif à son bilan.

L'IAS 39 autorise par ailleurs une analyse par composante, ce qui permettrait de sortir partiellement un actif du bilan, en fonction des composantes essentielles de cet actif qui auraient été cédées ou non. Toutefois, l'IASB reconnaît lui-même que la mise en œuvre pratique de cette approche peut se heurter à des problèmes de distinction et d'évaluation fiable de chaque composante. Dans ce cas, la composante difficile à évaluer est comptabilisée pour une valeur nulle, s'il s'agit d'un actif, pour un montant maximal de risque, s'il s'agit d'un passif.

D'une manière générale, l'IAS 39 se réfère donc à la notion de contrôle pour apprécier la nécessité ou la possibilité de sortie d'un actif financier du bilan, mais les critères utilisés pour son application font largement appel aux notions de droit aux avantages et d'exposition aux risques pour déterminer l'existence ou non de ce contrôle. Cette approche apparaît ainsi reposer fortement sur une analyse économique du contrôle.

1.3. Les règles américaines lient la sortie d'actifs financiers du bilan à la perte de leur contrôle et des droits à leurs bénéficiaires, selon des critères juridiques

La norme américaine FAS 140, qui vient de remplacer le FAS 125, indique, pour sa part, qu'un actif financier sort du bilan lorsque le cédant en perd le contrôle et que le prix de cession ne comprend pas le maintien d'un « intérêt bénéficiaire » dans l'actif cédé. Plus précisément, les éléments suivants doivent être respectés :

- l'actif transféré est juridiquement hors de la portée du cédant et de ses créanciers ;
- le cessionnaire, y compris les porteurs de parts de l'entité ad hoc cessionnaire, peut disposer librement ou quasi librement de l'actif transféré, les restrictions éventuelles ne devant pas être significatives ;
- il n'existe pas d'option de rachat potentiellement avantageuse pour le cédant ou d'engagement réciproque de rachat.

La principale différence avec le FAS 125 est l'abandon de la notion d'actif non facilement disponible sur un marché comme critère supplémentaire pour déterminer si une option ou un engagement de rachat empêche la sortie de l'actif.

D'une manière générale, chacune des réglementations prévoit, avec des nuances, que la faculté ou l'obligation pour le cédant de reprendre l'actif financier empêcherait la sortie de cet actif du bilan. Au-delà, le FAS 140 s'appuie plutôt sur des critères juridiques, alors que l'IAS 39 et les règles françaises se fondent davantage sur une analyse économique, prenant notamment en compte le critère de l'exposition aux risques générés par l'actif cédé.

1.4. Les règles internationales de sortie d'actifs financiers du bilan devraient être prochainement clarifiées

L'approche actuelle de l'IAS 39 en termes d'entrée ou de sortie du bilan repose sur une analyse du contrôle liée à la détention de droits et d'obligations sur un instrument financier. Mais, elle l'assortit de conditions, telles que la non-disponibilité de l'actif cédé sur un marché qui complique cette analyse. Par ailleurs, les critères relatifs à la situation du cédant et à celle du cessionnaire permettant de conclure à l'existence ou à l'absence de contrôle sont potentiellement contradictoires. Au total, l'interprétation et la mise en œuvre pratique de cette approche apparaissent difficiles.

C'est pourquoi l'IASB réfléchit actuellement, dans le cadre de son projet d'amélioration de l'IAS 39, à une refonte des règles relatives à la sortie d'instruments financiers du bilan des entreprises. Il serait envisagé de simplifier considérablement les critères, en éliminant certaines conditions annexes, telles que la possibilité de racheter l'équivalent de l'actif cédé sur un marché (de la même façon que le FAS 140 l'a fait par rapport au FAS 125), pour se concentrer sur la relation entre le cédant et l'élément cédé. Ainsi, un actif financier ne pourrait être sorti du bilan du cédant que si ce dernier n'est plus du tout impliqué dans cet actif. En particulier, si le cédant apportait une garantie contre le risque de crédit généré par l'actif cédé, celui-ci pourrait être maintenu à son bilan à due concurrence.

2. Les critères utilisés en matière de consolidation des entités ad hoc varient sensiblement selon les référentiels

2.1. Les règles françaises de consolidation des entités ad hoc diffèrent selon le secteur d'activité de l'entreprise consolidante

Les comptes consolidés font normalement prévaloir la réalité économique sur l'apparence juridique des opérations. Par ailleurs, les nouveaux règlements relatifs aux règles de consolidation, adoptés par le Comité de la réglementation comptable en 1999 et 2000, introduisent des différences selon le secteur d'activité de l'entreprise consolidante.

2.1.1. Les règles applicables aux établissements de crédit et entreprises d'investissement se fondent sur la substance économique de l'opération

Le règlement CRC ¹ n° 99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du CRBF ² prévoit la consolidation d'une entité ad hoc lorsqu'une ou plusieurs entreprises du groupe ont le contrôle de l'entité et l'exercent dans leur seul intérêt. Ce contrôle s'apprécie en substance, sans requérir de dispositions juridiques formelles telles que l'existence d'un lien en capital ou d'un accord explicite.

L'économie d'ensemble de l'opération et les liens tissés entre l'entité ad hoc et les entreprises comprises dans le périmètre de consolidation doivent être analysés en examinant qui a :

- le pouvoir de décision et de gestion sur les activités courantes ou les actifs de l'entité,
- la capacité à bénéficier de tout ou de la majorité des résultats de l'entité,
- l'exposition à la majorité des risques relatifs à l'entité.

Ces critères sont examinés dans leur ensemble, la réalisation d'un seul d'entre eux n'étant pas a priori suffisante pour conclure à la nécessité de consolider l'entité.

2.1.2. Les règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales subordonnent la consolidation des entités contrôlées à des conditions de forme

Le règlement CRC n° 99-02 relatif aux règles de consolidation des entreprises industrielles et commerciales subordonne la consolidation d'une entité ad hoc à des conditions de forme que sont l'existence d'un lien en capital et d'un accord explicite et ce quel que soit le résultat de l'analyse sur le contrôle en substance. En l'absence de ces deux éléments, le groupe doit donner une information détaillée en annexe sur l'entité non consolidée lorsqu'il la contrôle. Cette différence de traitement par rapport aux établissements de crédit résulte de dispositions relatives aux règles de consolidation incluses dans la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, qui s'appliquent impérativement aux sociétés industrielles et commerciales, mais non aux établissements de crédit.

Par ailleurs, l'examen du contrôle repose sur les trois mêmes éléments que ceux retenus dans le CRC n° 99-07, mais ils sont considérés comme des situations pouvant chacune caractériser ce contrôle, et non plus comme des critères qu'il conviendrait d'examiner ensemble pour évaluer le degré de contrôle de l'entité. Si l'un de ces critères est rencontré, il n'y a toutefois pas pour autant obligation de consolidation.

2.2. Les règles françaises sont très proches des règles internationales

Les règles internationales en matière de consolidation des entités ad hoc sont précisées dans l'interprétation SIC 12 portant, pour ce type d'entité, sur les règles de l'IAS 27 relative aux états financiers consolidés et à la comptabilisation des investissements dans les filiales.

Le SIC ³ 12 oblige à consolider ces entités « quand, en substance, la relation entre l'entité ad hoc et l'entreprise indique que la première est contrôlée par la seconde ». Ce contrôle peut résulter notamment de l'existence de conventions de gestion, généralement rédigées par ou avec la collaboration du cédant ou du *sponsor* de l'entité, qui aboutissent à en prédéterminer l'activité et l'essentiel des règles de gestion sous la forme d'une sorte « d'auto-pilotage ».

Plus précisément, et en plus des cas de figure déjà prévus par l'IAS 27, le SIC 12 indique les situations suivantes qui peuvent laisser penser que l'entité ad hoc est contrôlée par une entreprise :

- en substance, les activités de l'entité sont gérées en fonction des besoins spécifiques de l'entreprise, qui de ce fait en retire des avantages ;
- en substance, l'entreprise détient le pouvoir de décision sur les activités de l'entité, lui permettant d'obtenir la majorité des avantages de ces activités, ceci pouvant se réaliser par le biais d'un système « d'auto-pilotage » conçu par l'entreprise ;

¹ Règlement du Comité de la réglementation comptable.

² Comité de la réglementation bancaire et financière.

³ *Standard Interpretation Committee*.

- en substance, l'entreprise a le droit d'obtenir la majorité des avantages de l'entité, ce qui laisse supposer qu'elle est exposée aux risques liés aux activités de l'entité ;
- en substance, l'entreprise est exposée à la majorité des risques résiduels ou de propriété de l'entité, dans le but d'obtenir des avantages.

L'interprétation elle-même ne précise pas clairement si une seule de ces situations est suffisante pour caractériser un contrôle en substance. Dans le *basis for conclusion* du SIC 12, il est même indiqué que le pouvoir de décision seul n'est pas un élément suffisant pour conclure à l'existence d'un contrôle. Il faut que ce pouvoir soit utilisé pour tirer bénéfice de l'activité de l'entité, ce qui semble exiger la réalisation simultanée de la première et de la deuxième situation. Néanmoins, la description même de ces différentes situations laisse supposer que la réalisation d'une d'entre elles présume logiquement de la réalisation des autres.

La définition des entités ad hoc et les situations décrites pouvant caractériser le contrôle en substance sont exactement similaires dans le SIC 12 et dans le CRC n° 99-02 relatif aux règles de consolidation des entreprises industrielles et commerciales. De même, la démarche consistant à considérer que la réalisation d'une seule des situations évoquées suffit à caractériser ce contrôle est identique.

Toutefois, dès lors que les conditions formelles ne sont pas réunies, le CRC n° 99-02 n'impose pas la consolidation des entités ad hoc, même lorsque le contrôle en substance est avéré.

2.3. Les règles américaines apparaissent, dans leur application, davantage fondées sur le respect de conditions formelles

Le FAS 140 impose la non-consolidation des entités ad hoc dédiées aux transferts d'actifs financiers lorsqu'elles sont considérées comme « qualifiées » (*qualifying special purpose entities*). Pour être considérée comme « qualifiée », une entité ad hoc doit répondre à toute une série de conditions, assurant son indépendance par rapport au cédant, limitant ses activités préalablement définies dans des statuts, spécifiant sélectivement le type d'actifs pouvant lui être transférés et limitant strictement les possibilités de modification des statuts ainsi que de cession des actifs qu'elle détient.

Parmi ces conditions, il convient de relever le fait que l'indépendance de l'entité par rapport au cédant est considérée comme assurée lorsque celui-ci en détient moins de 90 % des intérêts bénéficiaires. Mais cette règle a été encore assouplie dans les faits.

En effet, sur un sujet a priori complètement différent, relatif à des opérations de location conclues avec une entité ad hoc, l'avis interprétatif EITF ¹ 90-15 prévoit qu'une telle entité doit être consolidée lorsqu'elle a pour activité essentielle la location à un même preneur, auquel incombe la plus grande part des risques et bénéfices liés au bien loué et lorsque des tiers ont acquis moins de 3% des parts ordinaires émises par cette entité.

La SEC ² a considéré que ce texte devait s'appliquer aux autres transactions impliquant des entités ad hoc. Aussi, à partir de ce cas d'espèce, la pratique américaine a-t-elle été, a contrario, de considérer comme pouvant être non consolidée toute entité ad hoc, même « non qualifiée », dans laquelle des tiers auraient souscrit plus de 3 % des parts ordinaires, dès lors que le cédant n'en avait pas le contrôle. Toutefois, le FASB s'apprêterait à proposer de remonter ce seuil à 10 %.

Ainsi, les règles américaines de consolidation des entités ad hoc s'appuient sur la notion de contrôle, appréhendée de manière plutôt formelle. L'exposition aux risques ou la participation aux bénéfices doivent cependant faire l'objet d'un enregistrement au bilan du cédant pour leur juste valeur.

¹ *Emerging Issue Task Force.*

² SEC : *Securities and Exchange Commission*, autorité de régulation financière aux États-Unis.

Les nouveaux soldes intermédiaires de gestion

Les règlements du Comité de la réglementation comptable n° 2000-03 et n° 2000-04 du 4 juillet 2000, relatifs aux documents de synthèse individuels et consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, ont défini un nouveau modèle de compte de résultat publiable, intégrant des soldes intermédiaires de gestion harmonisés.

Ces textes modifient et adaptent par conséquent la présentation des bilans, comptes de résultat et annexes aux nouveaux besoins et aux exigences accrues en termes d'information financière publiée. Ils simplifient les formats des états de synthèse et fournissent désormais une information plus claire aux lecteurs. *Ainsi, les nouveaux comptes de résultat comportent des soldes intermédiaires de gestion obligatoires dont le contenu est uniformisé, facilitant la comparaison des performances des établissements de crédit.*

Les états Bafi 4290 et 4999 (comptes de résultat sociaux et consolidés publiables) ont été modifiés en conséquence. Facultative pour les comptes relatifs à l'exercice 2000, cette réforme s'impose aux établissements de crédit depuis le 1^{er} janvier 2001.

1. Les conséquences pour les publications de la Commission bancaire

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a souhaité adapter la méthodologie mise en œuvre depuis plusieurs années pour l'ensemble de ses publications, afin de disposer d'un support d'analyse des comptes de résultat homogène avec celui de la profession. Ces soldes intermédiaires de gestion présentent l'avantage d'une plus grande harmonisation, même si certaines opérations, de par leur mode spécifique de présentation dans les états comptables remis à la Commission bancaire, ont dû faire l'objet d'arbitrages.

En effet, le Secrétariat général de la Commission bancaire, pour ses travaux d'analyse des résultats des établissements de crédit, ne s'appuie pas sur les états publiables mais sur les états comptables spécifiques qui lui sont adressés : états 4080, 4180 et 4980 (comptes de résultat sociaux et consolidés adressés à la Commission bancaire). Ces états, différents des comptes publiables, ont été aménagés en 2001 avec la création de lignes spécifiques pour les « titres de l'activité de portefeuille » (produits ou charges sur les titres de l'activité de portefeuille, plus ou moins-values et dotations ou reprises). Les « titres de l'activité de portefeuille » regroupent les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement de l'entreprise émettrice ni de participer à sa gestion opérationnelle. Ne peuvent être affectés à ce portefeuille que les titres générant une rentabilité récurrente dans un cadre structuré. Le mode de comptabilisation de cette catégorie de titres est désormais proche de celui des titres de placement alors que les autres titres détenus à long terme sont regroupés avec les titres de participation et les parts dans les entreprises liées.

2. Les agrégats utilisés pour l'analyse des résultats dans les publications de la Commission bancaire

Par rapport au mode de calcul utilisé jusqu'à présent par la Commission bancaire, on note la disparition du produit global d'exploitation au profit d'un produit net bancaire élargi qui reprend partiellement des éléments du produit global d'exploitation (principalement les produits accessoires et divers nets). Enfin, un nouveau solde (résultat d'exploitation) est introduit entre le résultat brut d'exploitation et le résultat courant avant impôt. Ce solde intègre le coût du risque mais ne prend pas en compte les plus ou moins-values de cession sur immobilisations corporelles, incorporelles et financières (auparavant regroupées dans le produit global d'exploitation). Celles-ci sont regroupées après ce solde sous la dénomination « gain net sur actifs immobilisés ».

Le Secrétariat général de la Commission bancaire analyse désormais les résultats des établissements de crédit à partir des soldes intermédiaires de gestion suivants.

Produit net bancaire : celui-ci représente toujours la marge brute dégagée par les établissements de crédit sur l'ensemble de leurs activités bancaires, à laquelle on ajoute les produits accessoires et divers nets, précédemment regroupés dans le produit global d'exploitation. **Il intègre également le résultat des opérations sur les titres de l'activité de portefeuille, considérées comme une activité structurée source d'une rentabilité récurrente.** En revanche, les plus ou moins-values de cession sur immobilisations financières qui figuraient auparavant dans le produit global d'exploitation sont exclues à ce niveau.

- Charges générales d'exploitation

- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles

= **Résultat brut d'exploitation** : Il s'agit de la marge dégagée par les établissements de crédit après la prise en compte des coûts de fonctionnement de l'ensemble de leurs structures. On peut noter que du fait de la suppression du produit global d'exploitation, la marge ainsi calculée ne tient pas compte du résultat des cessions d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières.

- Coût du risque

= **Résultat d'exploitation** : la marge calculée prend en compte l'ensemble du risque de contrepartie. Le coût du risque de marché (dépréciation de la valeur d'un actif par rapport à son prix de marché) est toujours intégré au niveau du produit net bancaire. Ainsi, les dotations nettes aux provisions sur les titres de placement et les titres de l'activité de portefeuille sont présumées correspondre à un risque de marché et non de crédit).

+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés

= **Résultat courant avant impôt** : ce solde représente la marge générée par les établissements de crédit sur l'ensemble de leurs activités courantes (y compris le résultat des cessions d'immobilisations), après la prise en compte de tous les coûts (coût de structure et coût du risque).

+/- Résultat exceptionnel

- Impôt sur les bénéfices

+/- Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées

= **Résultat net** : ce résultat prend en compte l'ensemble des produits et charges relatifs à l'exercice

Plusieurs arbitrages ont été nécessaires dans la mesure où certains postes des états comptables remis à la Commission bancaire sont repris sur plusieurs lignes dans les états publiables¹.

3. Les principaux arbitrages opérés

(récapitulés en annexes 1 et 2)

Les produits et charges divers d'exploitation

- **La quote-part sur les opérations d'exploitation non bancaire faites en commun** : dans le compte de résultat publiable, les produits sont considérés comme une composante du produit net bancaire (*autres produits d'exploitation bancaire*), alors que les charges sont assimilées à des coûts de structure (*charges générales d'exploitation*). Ce choix repose sur l'hypothèse que ces charges et produits divers sont principalement issus de groupements d'intérêt économique (GIE), en général bénéficiaires lorsqu'ils prennent en charge des activités d'exploitation pour les établissements de crédit, et en pertes lorsqu'ils leur procurent des moyens administratifs. Cette approche est conservée et les produits sont intégrés dans le produit net bancaire, les charges figurant dans les coûts de structure.
- **La quote-part des frais du siège social** : le solde (charges moins produits) est assimilé à des coûts de structure, même si dans les comptes publiables une partie des produits relatifs à cette rubrique est reprise dans le produit net bancaire (*autres produits d'exploitation bancaire*).

¹ Il n'est pas possible par exemple de répartir le produit net bancaire entre les différentes composantes de l'état publiable (notamment les commissions) : en effet, les postes X7B et X8A — produits sur engagements de financement et de garantie — sont répartis entre les intérêts d'une part, et les commissions, d'autre part, dans le résultat publiable.

- **Les plus ou moins-values de cession sur immobilisations** : elles sont réparties dans les documents publiables entre plusieurs composantes du produit net bancaire (*gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés* ou bien *autres produits ou charges d'exploitation bancaire*) et *les gains ou pertes sur actifs immobilisés* (ligne qui figure entre le résultat d'exploitation et le résultat courant avant impôt). Les plus ou moins-values de cession sur immobilisations corporelles sont reprises en totalité dans les gains ou pertes sur actifs immobilisés (même si dans le compte publiable une partie figure dans les autres produits ou charges d'exploitation bancaire). Il en est de même pour les plus ou moins-values de cession sur immobilisations financières. En revanche, le résultat de cession sur les titres de l'activité de portefeuille (désormais isolé des immobilisations financières) est intégré dans le produit net bancaire¹.
- **Les produits rétrocedés et les charges refacturées** : dans les comptes publiables, ces éléments sont répartis entre *les autres produits ou charges d'exploitation bancaire* (élément du produit net bancaire) et *les charges générales d'exploitation* (coûts de structure). S'agissant des charges refacturées, il est préférable de les déduire des coûts de structure (dans la mesure où il s'agit d'éléments non bancaires). Les produits rétrocedés sont assimilés à des charges venant en déduction du produit net bancaire.
- **Les autres produits et charges diverses d'exploitation** : dans les comptes de résultat publiables, ils sont rattachés aux *autres produits* ou *autres charges d'exploitation bancaire*, ainsi qu'*aux charges générales d'exploitation*. Il ne semble pas nécessaire de demander à terme une telle répartition dans les états remis au SGCB au regard des faibles montants déclarés dans ces postes. Ils sont intégrés par conséquent en totalité dans le produit net bancaire.

Les dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement : dans les comptes publiables, ces dotations sont réparties entre le produit net bancaire et le coût du risque. Elles sont conservées dans le produit net bancaire. Traditionnellement, le SGCB considère en effet que ces dotations couvrent essentiellement un risque de dépréciation de la valeur du titre et plus rarement un risque de contrepartie (défaillance de l'émetteur). Il est appliqué le même traitement pour les dotations nettes aux provisions relatives aux titres de l'activité de portefeuille.

Les dotations nettes aux provisions sur les immobilisations : dans les comptes publiables, elles figurent sur plusieurs lignes : dans une composante du produit net bancaire (*gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés* et *autres charges d'exploitation bancaire*), dans *les dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles*, enfin dans *les gains ou pertes sur actifs immobilisés* (uniquement pour les immobilisations financières). Dans les publications de la Commission Bancaire, les dotations ou reprises sur les immobilisations corporelles et incorporelles sont enregistrées dans les dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles, entre le produit net bancaire et le résultat brut d'exploitation. Concernant les immobilisations financières, les dotations nettes aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières sont intégrées dans les gains ou pertes nettes sur actifs immobilisés.

Les dotations nettes aux provisions sur opérations sur titres et opérations diverses : dans les comptes publiables, elles figurent soit dans le produit net bancaire (*gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés*), soit dans le coût du risque. Au regard des faibles montants, elles sont intégrées dans le coût du risque, considérant qu'il s'agit principalement d'un risque de contrepartie.

Les dotations nettes aux provisions pour risques et charges : elles sont réparties dans le document publiable sur chaque ligne du compte de résultat. Une telle approche n'étant pas possible, elles sont inscrites au même niveau que les dotations nettes aux provisions sur créances douteuses (dans le coût du risque), mais sont isolées sur une ligne spécifique.

Les dotations nettes aux provisions réglementées : comme pour les états publiables, elles figurent sur une ligne distincte au même titre que les dotations nettes au FRBG, après le résultat courant avant impôt.

¹ Ce changement pose des problèmes dans la répartition des séries longues puisque les titres de l'activité de portefeuille ne sont isolés dans les états 4000 et 4080 que depuis le 1^{er} janvier 2001. Avant 2001, ils sont regroupés avec les immobilisations financières.

4. Enfin, certains concepts d'analyse ont été précisés

Le coefficient net d'exploitation

Cet indicateur se substitue à l'ancien coefficient net global d'exploitation, qui rapportait l'ensemble des coûts de structure au produit global d'exploitation (aujourd'hui disparu). Désormais, le coefficient net d'exploitation rapporte l'ensemble des coûts de structure (charges générales d'exploitation, dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles) au produit net bancaire nouvellement défini (cf annexe 3).

Il convient néanmoins de distinguer *le coefficient net d'exploitation* calculé pour les publications du Secrétariat général de la Commission bancaire, du ratio élaboré pour le Fonds de garantie des dépôts dans le cadre de l'indicateur synthétique de risques utilisé pour le calcul des contributions et défini par le règlement du CRBF n° 99-06 (*le coefficient d'exploitation*). Le ratio calculé pour le Fonds de garantie des dépôts revêt en effet un caractère réglementaire et fait l'objet d'aménagements spécifiques (notamment dans le calcul du dénominateur qui ne prend pas en compte certains produits divers d'exploitation non bancaire : transferts de charges d'exploitation non bancaire, quote-part de subventions d'investissement virée au compte de résultat, autres produits divers d'exploitation). En outre, l'analyse individuelle de la rentabilité d'exploitation peut s'éloigner des standards ainsi définis afin de cerner au plus près la réalité économique de chaque établissement.

La marge bancaire globale

Ce ratio évolue également, puisqu'il est désormais calculé à partir du « nouveau » produit net bancaire et non plus du produit global d'exploitation. Cette marge rapporte désormais le produit net bancaire au total de situation, ainsi qu'à l'équivalent crédit des encours d'instruments financiers à terme enregistrés au hors-bilan.

Le traitement des intérêts sur créances douteuses

Des problèmes sont soulevés par les dispositions des règlements du CRC n° 2000-03 et n° 2000-04 quant à l'enregistrement des intérêts sur créances douteuses. Celui-ci précise en effet que le poste « *intérêts et produits assimilés* » comprend les dotations et reprises aux provisions pour dépréciation, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses enregistrées dans ce poste (traitement identique pour les produits sur opérations de crédit-bail et assimilées et de location simple).

L'état 4080 ne permet pas un tel enregistrement puisqu'il ne distingue pas la part des intérêts dans les dotations nettes aux provisions sur créances douteuses et les pertes nettes sur créances irrécouvrables. Ne sont en effet comptabilisés sur une ligne spécifique que les intérêts sur créances douteuses. Ces derniers sont neutralisés au niveau du produit net bancaire (ce qui revient à déduire du produit net bancaire les dotations aux provisions relatives à ces intérêts). En revanche, ne sont pas prises en compte les éventuelles reprises qui peuvent survenir lorsque la créance redevient saine et qui sont enregistrées au niveau du coût du risque, ni les récupérations sur créances amorties.

En conséquence, le produit net bancaire et par voie de conséquence le coût du risque sont légèrement sous-estimés par rapport aux agrégats définis dans les états publiables.

PRINCIPAUX ARBITRAGES EFFECTUÉS POUR L'ÉLABORATION DES NOUVEAUX SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

	Traitement appliqué dans les comptes publiables	Traitement effectué par le SGCB à partir des états 4080
Les produits et charges diverses d'exploitation • La quote-part sur les opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	La composante produit figure dans les autres produits d'exploitation bancaire (PNB). La composante charge est enregistrée dans les charges générales d'exploitation (coûts de structure).	Le même traitement est appliqué.
• La quote-part des frais du siège social	La composante produit se répartit entre le PNB et les charges générales d'exploitation (où elle vient en déduction). La composante charge est intégrée aux coûts de structure.	Le solde « charges - produits » est intégré aux coûts de structure.
• Les plus ou moins-values de cession sur immobilisations	Le solde est réparti entre deux composantes du PNB (Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés, autres produits ou charges d'exploitation bancaire), et les gains ou pertes sur actifs immobilisés.	Les plus ou moins-values de cession sur <u>immobilisations corporelles</u> sont enregistrées en totalité dans les gains ou pertes sur actifs immobilisés (après le résultat d'exploitation). Il en est de même pour les <u>immobilisations financières</u> , puisque depuis le 1 ^{er} janvier 2001 les titres de l'activité de portefeuille (proches des titres de placement) sont exclus des immobilisations financières.
• Les produits rétrocédés et charges refacturées	Le solde produits – charges est réparti entre les autres produits ou charges d'exploitation bancaire (PNB) et les charges générales d'exploitation (coûts de structure).	Produits rétrocédés : ils sont déduits du PNB; Charges refacturées : elles viennent en déduction des coûts de structure
• Les autres produits et charges diverses d'exploitation	Les produits sont repris dans les autres produits d'exploitation bancaire (PNB). Les charges se répartissent entre les autres charges d'exploitation bancaire (PNB) et les charges générales d'exploitation (coût de structure)	Le solde entre produits et charges est intégré dans le PNB.
Les dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement	Elles sont réparties entre le PNB (risque de marché) et le coût du risque (risque de contrepartie).	Il s'agit essentiellement d'un risque de marché inclus dans le PNB.

	Traitement appliqué dans les comptes publiables	Traitement effectué par le SGCB à partir des états 4080
Les dotations nettes aux provisions sur les immobilisations	Elles se répartissent entre : – gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés (PNB), – autres charges d'exploitation bancaire (PNB), – dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles (Coûts de structure), – gains ou pertes sur actifs immobilisés (après le résultat d'exploitation).	Pour les <u>immobilisations corporelles ou incorporelles</u> : dans les dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles (coûts de structure). Pour les <u>immobilisations financières</u> : dans les gains ou pertes sur actifs immobilisés, puisque s'agissant des titres de l'activité de portefeuille (comptabilisés comme les titres de placement), les dotations nettes sont déduites du PNB.
Les dotations nettes aux provisions sur opérations sur titres et opérations diverses	Elles se répartissent entre : – gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés (PNB), – coût du risque.	Il s'agit essentiellement d'un risque de contrepartie ; ces dotations sont enregistrées dans le coût du risque.
Les dotations nettes aux provisions pour risques et charges	Elles sont réparties dans chacun des postes du compte de résultat auxquels elles se rattachent.	Elles sont isolées sur une ligne spécifique, au même niveau que les dotations nettes aux provisions sur créances douteuses.
Les dotations nettes aux provisions réglementées	Elles sont isolées sur une ligne spécifique après le résultat courant avant impôt.	Le même traitement est appliqué.

	Ancienne méthodologie	Nouvelle méthodologie
Produit net (déduction faite des intérêts sur créances douteuses) : + des opérations de trésorerie et interbancaires : + des opérations avec la clientèle : + des opérations sur titres : + des opérations de crédit-bail et de location simple : + des opérations de financement à long terme : + des opérations de change : + des opérations de hors-bilan : + des opérations de services financiers : + autres opérations d'exploitation bancaire : + produits accessoires et divers nets : - Dotations nettes aux provisions sur titres de l'activité de portefeuille : - DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS POUR DéPRÉCIATION DES TITRES DE PLACEMENT :	RA002W05–RA001S05–RA002W27 RA002W40–RA001S40–RA002W78 RA002X0A–RA001T0A–RA002X23 RA002X3A–RA001T3A–RA002X4W RA002X5A–RA001T5A–RA002X5W RA002X6A–RA001T6A RA002X7A–RA001T7A RA002Z1A–RA001V1A RA002Z2A–RA001V2A Dans le produit global d'exploitation Éléments inexistant jusqu'en 2000 RA001V8L–RA002Z8L	RA002W05–RA001S05–RA002W27 RA002W40–RA001S40–RA002W78 RA002X0A–RA001T0A–RA002X23 RA002X3A–RA001T3A–RA002X4W RA002X5A–RA001T5A–RA002X5W RA002X6A–RA001T6A RA002X7A–RA001T7A RA002Z1A–RA001V1A RA002Z2A–RA001V2A RA002Z5A+RA002Z4A+RA002Z6A–RA001V6B–RA001V6Z RA001V8M–RA002Z8M RA001V8L–RA002Z8L
= PRODUIT NET BANCAIRE		
+ Plus values nettes de cession sur immobilisations corporelles et incorporelles + Plus values nettes de cession sur immobilisations financières + Produits accessoires et divers nets + Charges refacturées + Quote part des frais de siège social + Quote part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun - Dotations nettes aux provisions sur immobilisations financières	RA002Z4L–RA001V6M RA002Z4R–RA001V6N RA002Z5A+RA002Z6A–RA001V6B–RA001V6Z RA002Z3B RA002Z4D–RA001V6H RA002Z4A–RA001V6E RA001V8P–RA002Z8P	Après le résultat d'exploitation Après le résultat d'exploitation Dans le PNB Coûts de structure (en déduction) Coûts de structure PNB (pour les produits) ; coûts de structure pour les charges Après le résultat d'exploitation
= Produit global d'exploitation	Ce solde est supprimé.	Ce solde est supprimé.
- Frais généraux - Dotations aux amortissements : - DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES : - Quote part des frais de siège social (charges moins produits): - Quote part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun + Charges refacturées (en déduction)	RA001V3A+RA001V4A+RA001V5A RA001V7G RA001V7K–RA002Z5N Dans le produit global d'exploitation Dans le produit global d'exploitation Dans le produit global d'exploitation	RA001V3A+RA001V4A+RA001V5A RA001V7G RA001V7K–RA002Z5N RA001V6H–RA002Z4D RA001V6E RA002Z3B
= Résultat brut d'exploitation		
- Dotations nettes aux provisions (hors titres de placement et immobilisations financières) - Dotations nettes aux provisions réglementées - DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES - Pertes nettes sur créances irrécupérables : + Intérêts sur créances douteuses (en déduction)	RA001V8B+RA001V8R- RA002Z8B-RA002Z8R RA001V8W–RA002Z8W RA001V8V–RA002Z8V RA001V8X+V8Z – RA002Z8X RA002W27+RA002W78+ RA002X23+RA002X4W + RA002X5W	RA001V8B+RA001V8R–RA002Z8B- RA002Z8R Ces dotations se situent après le résultat courant avant impôt. RA001V8V–RA002Z8V RA001V8X+V8Z – RA002Z8X RA002W27+RA002W78+RA002X23 +RA002X4W+RA002X5W
= RÉSULTAT D'EXPLOITATION		Nouveau solde
+ Plus-values nettes de cession sur immobilisations corporelles ou incorporelles : + Plus-values nettes de cession sur immobilisations financières : - Dotations nettes aux provisions sur immobilisations financières :	Dans le produit global d'exploitation Dans le produit global d'exploitation Dans le produit global d'exploitation	RA002Z4L–RA001V6M RA002Z4R–RA001V6N RA001V8P–RA002Z8P
= Résultat courant avant impôt		
+ Produit net exceptionnel - Dotations nettes au FRBG - Dotations nettes aux provisions réglementées - Impôt sur les bénéfices	RA002Z90–RA001V90 RA001V7A–RA002Z7A Dans le coût du risque RA002V92	RA002Z90–RA001V90 RA001V7A–RA002Z7A RA001V8W–RA002Z8W RA002V92
= Résultat NET	RA001V95 –RA002Z95	RA001V95–RA002Z95

CALCUL DU COEFFICIENT NET D'EXPLOITATION POUR LES PUBLICATIONS

Le coefficient net d'exploitation est déterminé par le rapport entre l'ensemble des coûts de structure et le produit net bancaire.

NUMÉRATEUR : COÛTS DE STRUCTURE

		Ancienne méthodologie	Nouvelle méthodologie
Charges de personnel	+	RA001V3A	RA001V3A
Impôts et taxes	+	RA001V4A	RA001V4A
Services extérieurs	+	RA001V5A	RA001V5A
= FRAIS GÉNÉRAUX			
Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles et incorporelles	+	RA001V7G	RA001V7G
Dotations aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	+	RA001V7K	RA001V7K
Reprises de provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	-	RA002Z5N	RA002Z5N
Quote-part des frais de siège social (charges – produits)	+	Au dénominateur	RA001V6H-RA002Z4D
Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	+	Au dénominateur	RA001V6E
Charges refacturées	-	Au dénominateur	RA002Z3B

DÉNOMINATEUR : PRODUIT NET BANCAIRE (auparavant Produit global d'exploitation)

		Ancienne méthodologie	Nouvelle méthodologie proposée
Produits d'exploitation bancaire	+	RA002W01	RA002W01
Charges d'exploitation bancaire	+	RA001S01	RA001S01
Reprise de provisions pour dépréciation des titres de placement	+	RA002Z8L	RA002Z8L
Dotation aux provisions pour dépréciation des titres de placement	-	RA001V8L	RA001V8L
Reprise de provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille	+	N'existe pas	RA002Z8M
Dotation aux provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille	-	N'existe pas	RA001V8M
Intérêts sur créances douteuses : opérations de trésorerie et interbancaires	-	RA002W27	RA002W27
Intérêts sur créances douteuses : opérations avec la clientèle	-	RA002W78	RA002W78
Intérêts sur créances douteuses : opérations sur titres	-	RA002X23	RA002X23
Intérêts sur créances douteuses : opérations de crédit-bail	-	RA002X4W	RA002X4W
Produits accessoires	+	RA002Z5A	RA002Z5A
Charges refacturées	+	RA002Z3B	Dans les coûts de structure
Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaires faites en commun	+	RA002Z4A	RA002Z4A
Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaires faites en commun	-	RA001V6E	Dans les coûts de structure
Quote-part des frais de siège social	+	RA002Z4D	Dans les coûts de structure
Quote-part des frais de siège social	-	RA001V6H	Dans les coûts de structure
Produits rétrocédés	-	RA001V6B	RA001V6B
Transferts de charges d'exploitation non bancaire	+	RA002Z6B	RA002Z6B

Quote-part de subventions d'investissement virée au compte de résultat	+	RA002Z6E	RA002Z6E
Autres produits divers d'exploitation	+	RA002Z6Z	RA002Z6Z
Autres charges diverses d'exploitation	-	RA001V6Z	RA001V6Z
Plus-values nettes de cession sur immobilisations corporelles et incorporelles	+	RA002Z4L-RA001V6M	Non pris en compte
Plus-values nettes de cession sur immobilisations financières	+	RA002Z4R-RA001V6N	Non pris en compte
Dotations nettes aux provisions sur immobilisations financières	-	RA001V8P-RA002Z8P	Non pris en compte

L'actualité européenne et internationale

Les travaux internationaux, tant au sein du Comité de Bâle que de la Commission européenne, ont de nouveau porté principalement sur la réforme du ratio de solvabilité. En particulier, les documents de travail publiés par le Comité entre les mois de juillet et d'octobre 2001¹ ont permis d'approfondir, sur de multiples aspects techniques du nouveau dispositif, les réflexions engagées en étroite concertation avec les établissements et associations professionnelles. Ces réflexions et leur concrétisation dans les travaux actuels, doublées de la conduite prochaine d'une troisième étude d'impact, vont ainsi permettre au Comité de publier d'ici au 1^{er} mai 2003 un troisième document consultatif couvrant l'ensemble du nouveau dispositif. Outre sa finalisation, le Comité s'est également attaché à favoriser la mise en œuvre du nouvel Accord en créant un groupe dédié à cet effet. Le document de consultation de la Commission européenne, qui exposera en détail le contenu du dispositif communautaire proposé, sera quant à lui publié peu après le troisième document consultatif du Comité.

La finalisation du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres

Afin d'élaborer un nouvel Accord qui atteigne pleinement ses objectifs, en particulier une réelle sensibilité aux risques et un usage par les banques de saines pratiques de gestion de ces derniers, le Comité de Bâle a souhaité entreprendre un examen supplémentaire afin d'évaluer l'impact global du nouveau dispositif sur les banques et le système bancaire avant de publier un troisième document consultatif. Cette nouvelle étude d'impact ou QIS 3 (*Quantitative Impact Study 3*) devrait permettre de rendre la période consultative plus constructive. En conséquence, et contrairement à ce qui avait été

précédemment indiqué, ce troisième document consultatif du Comité ne sera pas publié au début mais au cours du premier semestre de l'année 2003 et ouvrira la voie à une finalisation du nouvel Accord. Ce nouveau calendrier permettra notamment au Comité d'assurer, tout d'abord, que l'ensemble du dispositif est sensible aux risques encourus tout en étant suffisamment clair et flexible pour être effectivement utilisé par les banques, ensuite, qu'il peut traiter de manière adéquate les engagements sur les petites et moyennes entreprises et, enfin, qu'il permet d'aboutir à des exigences minimales en capital en moyenne équivalentes à celles de l'Accord actuel tout en incitant les banques à utiliser les approches les plus sensibles aux risques.

À cet égard, il convient de rappeler que le Comité a d'ores et déjà intégré, notamment au travers de l'étude d'impact intermédiaire (QIS 2.5) réalisée l'année dernière, d'importantes modifications apportées aux propositions figurant dans le deuxième document consultatif :

- un nouveau calibrage des courbes de pondération utilisées, en approche notations internes, pour déterminer les exigences de fonds propres sur les différents portefeuilles ;
- un traitement révisé, en approche notations internes, des provisions spécifiques, lesquelles peuvent venir en couverture de pertes attendues sur des prêts classés en défaut ;
- un nouveau traitement des provisions à caractère général, qui peuvent venir, pour leur fraction non retenue au titre des fonds propres complémentaires, en couverture de pertes attendues ;
- un abandon, en approche notations internes, du facteur de « granularité » ;
- une élimination du facteur *w*, destiné à capturer les risques résiduels et initialement intégré dans le pilier 1, du calcul des effets produits par l'utilisation de techniques de réduction des risques ;
- une reconnaissance prudentielle accrue des collatéraux, notamment du collatéral physique, ainsi que celle des techniques de mobilisation de créances commerciales.

La nouvelle évaluation de l'impact du nouvel Accord annoncée par le Comité, avant le lancement d'une troisième consultation formelle, a été accueillie favorablement par la Commission européenne. Cette dernière, tout en confirmant son engagement de mettre au point un nouveau régime communautaire d'adéquation des fonds propres dans le respect du calendrier actuel, a décidé de reporter la publication de son propre document de consultation, initialement aussi prévue pour le début

¹ Cf la présentation de ces documents dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 25 de novembre 2001.

de cette année. Cette concordance permettra de tirer avantage du nouveau calendrier bâlois pour pousser toujours plus en avant le dialogue avec les parties intéressées en Europe et de renforcer l'élaboration des projets législatifs et leur transposition en temps voulu dans les États-membres. Ceci apparaît d'autant plus important que les établissements auxquels ce nouveau régime s'appliquera seront plus nombreux que dans le cadre du dispositif bâlois.

La mise en œuvre du nouvel Accord

Dans le prolongement de la finalisation actuelle des travaux de révision de l'Accord et dans un souci de promouvoir une application cohérente du nouveau dispositif, le Comité a jugé indispensable de prévoir au mieux sa mise en œuvre, notamment en s'assurant que les autorités de supervision bancaire puissent partager leurs expériences et leurs approches respectives en la matière. Ainsi, le Comité a instauré un groupe de travail dédié à la mise en œuvre du nouvel Accord ou AIG (*Accord Implementation Group*), présidé par Nicholas Le Pan, Surintendant des Institutions financières du Canada.

La promotion de saines pratiques

Parallèlement aux efforts de finalisation du nouvel Accord et de préparation de sa mise en œuvre, le Comité de Bâle a poursuivi ses travaux dans d'autres domaines en développant notamment une série de saines pratiques relatives à :

- la gestion et le contrôle du risque opérationnel : le Comité a publié en décembre 2001 un document (*Sound practices for the management and supervision of operational risk*) articulé autour des principes jugés nécessaires au développement d'un cadre approprié pour la gestion du risque opérationnel ainsi que de son suivi et de son contrôle. Ce document s'inscrit dans la lignée de ceux relatifs aux saines pratiques en matière de gestion et de contrôle du risque de taux d'intérêt (janvier 2001), du risque de crédit (septembre 2000) ou encore du risque de liquidité (février 2000) ;
- l'audit externe et le contrôle bancaire : le Comité a publié en janvier dernier un document (*The relationship between banking supervisors and banks' external auditors*) visant à promouvoir et à optimiser les synergies entre auditeurs externes et contrôleurs bancaires dans la conduite de leur métier respectif.

Principales décisions prises par la Commission bancaire au cours des six derniers mois de l'an 2001

La Commission bancaire a tenu 7 séances entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2001. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

1. Suites données aux contrôles

Pour permettre à la Commission bancaire d'exercer ses missions, le Code monétaire et financier lui a conféré un certain nombre de compétences juridiques, qu'elle peut utiliser à la suite de contrôles sur pièces et sur place.

1.1. Injonctions

Le second alinéa de l'article L 613-16 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la Commission bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement, pouvant la conduire à prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article L 613-21 du code précité.

Au cours de la période sous revue, la Commission bancaire a adressé une injonction à un établissement de crédit qui, d'une part, ne disposait pas en permanence de ressources effectives ou potentielles permettant d'assurer le refinancement du montant maximal d'actifs qu'il prévoyait de porter au cours des six mois à venir et, d'autre part, n'avait pas une disponibilité totale de sa trésorerie et d'autres éléments constituant ses actifs. La Commission bancaire a, ultérieurement, décidé que l'injonction n'avait plus d'objet au vu de l'examen de la nouvelle situation de l'établissement.

1.2. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article L 613-18 du Code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées au 4^o et 5^o de l'article L 613-21, soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours de la période, la Commission bancaire n'a pas nommé d'administrateur provisoire.

1.3. Nominations de liquidateurs

L'article L 613-22 du Code monétaire et financier permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation. Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un liquidateur en application de ces dispositions.

L'article L 613-29 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire nomme également un liquidateur suite à la mise en liquidation judiciaire d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un liquidateur en application de ces dispositions.

La Commission bancaire a également renouvelé neuf mandats de liquidateur et levé quatre mandats de liquidateur.

1.4. Poursuites et sanctions disciplinaires

Dans le cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou s'il a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou encore s'il n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction, la radiation étant la plus sévère.

La Commission bancaire peut prononcer, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Elle peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours de la période, treize procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. La Commission bancaire a prononcé deux avertissements, trois blâmes et décidé une démission d'office de dirigeant d'un établissement de crédit.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition du titre II (Changeurs manuels) ou du titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du livre V du Code monétaire et financier ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission bancaire peut, en application de l'article L 520-3 du code précité, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

Au cours des six derniers mois de l'an 2001, cinq procédures ont été ouvertes à l'encontre de changeurs manuels.

2. Autres décisions de la Commission bancaire

2.1. Application des règles prudentielles ou comptables

La Commission a, entre autres, examiné trois cas particuliers d'application de la réglementation relative au ratio de solvabilité, sept cas d'application de celle relative au contrôle des grands risques, un cas d'application de celle applicable aux risques de marchés, un cas d'application de celle relative à la consolidation, un cas d'application de celle relative à la rentabilité, un cas relatif à la publication des comptes (article L 511-37 du Code monétaire et financier) et deux cas de demande de report d'assemblée générale au-delà du 30 mai.

2.2. Avis sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit et entreprises d'investissement

L'article L 511-38 du Code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir d'exprimer un avis préalable sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement. De plus, ledit article dispose que les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlées.

Au cours de la période considérée, la Commission bancaire a ainsi rendu plusieurs dizaines d'avis favorables sur des propositions de désignation de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

De plus, l'article L 613-9 confère certains pouvoirs à la Commission bancaire lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du Code monétaire et financier ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission d'un commissaire aux comptes ne sont pas remplies.

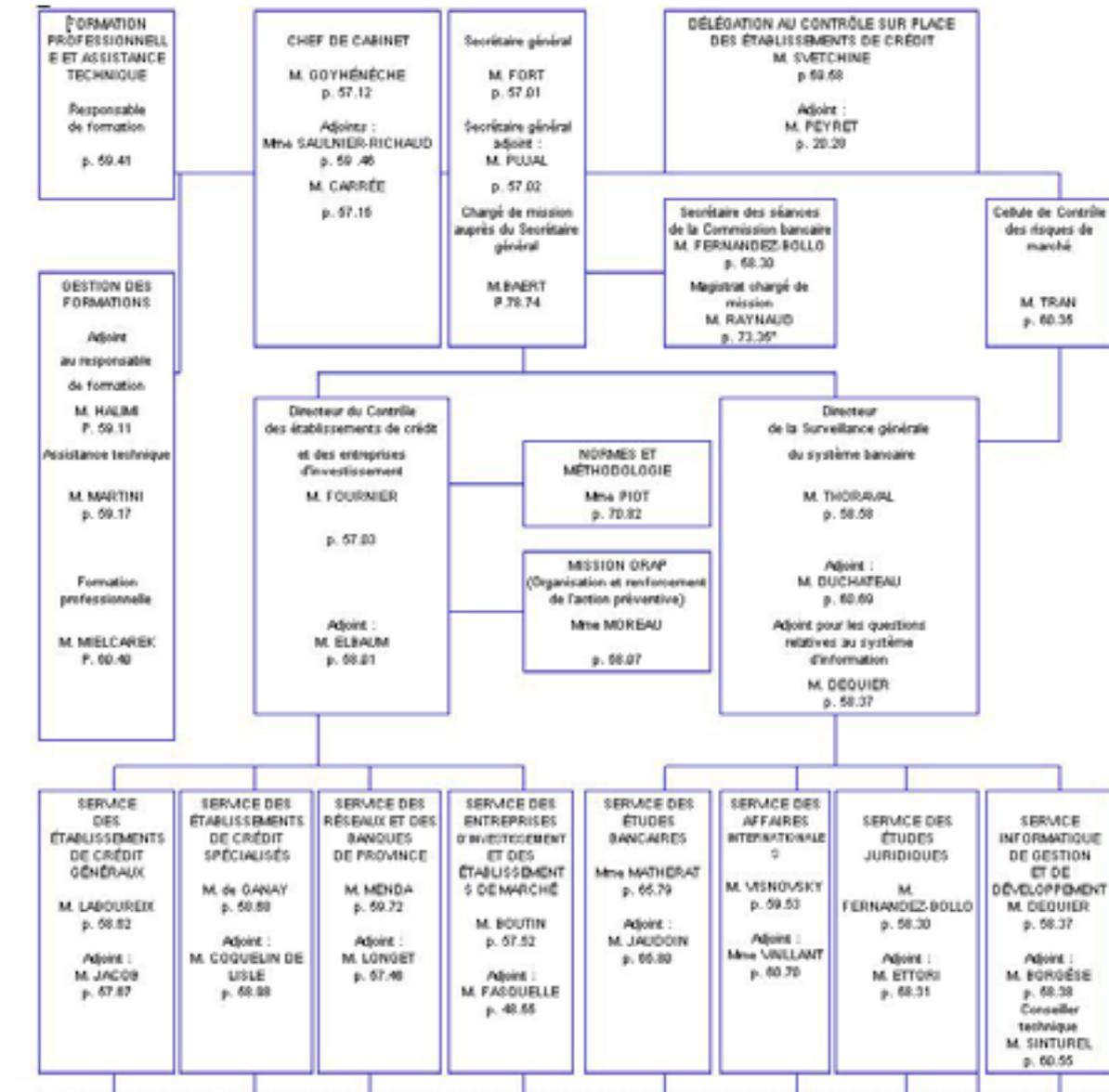
Dans ce cadre, la Commission bancaire a notamment examiné un cas susceptible de soulever des questions au regard des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la mission des commissaires aux comptes dans les établissements qu'ils contrôlent.

3. Relations avec les autorités judiciaires

L'article L 571-2 du Code monétaire et financier dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles L 571-3 à L 571-9 et L 571-14 à L 571-16 du Code, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L 562-7 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire avise le procureur de la République lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier ou une personne visée à l'article L 562-1 a omis de faire une déclaration de soupçon ou manqué à une de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux. La Commission bancaire signale également au procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, les faits susceptibles de qualification pénale.

Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire



GRANDES BANQUES À Vocation INTERNATIONALE M. MERCIER p. 57.66	FINANCEMENT DES PARTICULIERS M. MUSART p. 57.72	CRÉDIT AGRICOLE, CRÉDIT AGRICOLE INDOUSUEZ M. BOUCARUT p. 93.39	ÉTABLISSEMENTS DÉMARRÉS ET BANQUES D'AFFAIRES Mme TRICHET-GARRAUD p. 65.99	ANALYSES BANCAIRES ET INFORMATIQUE D'ÉTUDES M. CHRISTOPHORY p. 58.33	AFFAIRES INTERNATIONALES M. PRATO p. 59.08	DROIT CIVIL ET COMMERCIAL M. TABOURIN p. 26.71	ÉVOLUTION ET GESTION DU LOGICIEL Mme GLOAGUEN p. 60.55
BANQUES MOYENNES À Vocation GÉNÉRALE, BANQUES ET SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DE GROUPE M. CARROL p. 57.39	FINANCEMENT IMMOBILIER PROFESSIONNEL M. PELIGRY p. 57.73	CASSÉS D'ÉPARGNE, CRÉDIT COOPÉRATIF CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE M. FRERET p. 20.13	INTERMÉDIAIRES DES MARCHÉS M. FOINT p. 65.94	ÉTUDES COMPTABLES M. BUI p. 66.46	AFFAIRES COMMUNAUTAIRES Mme SAURY-MORNET p. 58.33	DROIT ADMINISTRATIF ET PÉNAL – BLANCHIMENT Mme CLERC p. 68.33	COORDINATION - PARAMÉTRAGE ÉTATS M. BAUFFE p. 68.78
ÉTABLISSEMENTS HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN Mme PASQUAY p. 67.82	FINANCEMENT DES PME ET DES PROFESSIONNELS M. BOUCHARD p. 67.82	BANQUES POPULAIRES, NATOS SP, DEBSA, BANQUES DE PROVINCE M. MOUSSET p. 59.74	ENTREPRISES PRATIQUANT DES OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS ET ENTREPRISES DES MARCHÉS ORGANISÉS M. de BRISIÉ p. 58.73	INFORMATION ET DOCUMENTATION M. GROSBOIS p. 67.46	ANALYSES MACRO-FINANCIÈRES M. CLANET p. 66.16	COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ET PROCÉDURES DE CONTRÔLE M. BLACHE p. 68.78	GESTION DES INFORMATIONS Mme LIÉGE p. 68.40
ÉTABLISSEMENTS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET MONACO M. REYNAUD (par intérim) p. 57.65		CRÉDIT MUTUEL, C.I.C., CRÉDITS MUNICIPAUX M. REYNAUD (par intérim) p. 58.59		RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT M. OUNG p. 60.38			ASSISTANCE ET RESSOURCES INFORMATIQUES Mme LAW KIM p. 60.66
							JEU D'ESSAI – RECETTE – TESTS BAFI M. CINE p. 60.58

Pour appeler un correspondant du SDCB
composer le 01 42 92 suivi des 4 chiffres
sauf pour les numéros suivis d'un astérisque
pour lesquels il convient de composer le 01 42 97

NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

- Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques) 01 42 92 57 23
- Produits de fonds propres et risques-pays 01 42 92 57 35
- Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires 01 42 92 58 45
01 42 92 57 50
01 42 92 59 27
- Remise de documents Bafi :
 - Problèmes techniques (supports, télétransmission) 01 42 92 57 98
 - Correspondant sociétés financières 01 42 92 58 40
 - Correspondant banques 01 42 92 58 76
- Réserves obligatoires (*Banque de France*) 01 42 92 41 64

Présentation du Rapport 2001 de la Commission bancaire

Le Rapport 2001 de la Commission bancaire paraîtra à la fin du premier semestre 2002.

Il se compose de trois parties :

- l’environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d’investissement en 2001,
- le système bancaire français en 2001,
- l’activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général.

Trois études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines importants pour les établissements de crédit et les entreprises d’investissement :

- les établissements de crédit et la communication financière,
- gestion et transferts de risques dans les secteurs de la banque, de l’assurance et des marchés financiers,
- l’action de la Commission bancaire au sein du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Présentation de l'Annual Report 2001

La version anglaise du Rapport 2001 de la Commission bancaire paraîtra à la fin du premier semestre 2002 sous le titre *Annual Report 2001*. Elle reprendra, comme l'an passé, l'intégralité des développements figurant dans le rapport en français et sera structurée de la même façon.

Presentation of the Annual Report of the Commission Bancaire

Report

Introduction to the Annual Report of the Commission Bancaire: overview of the French banking system

Part one

Economic and financial background to the activities of credit institutions and investment firms in 2001

Part two

The French banking and financial system in 2001

Part three

Activities of the Commission Bancaire and its General Secretariat

Studies

- credit institutions and financial disclosure,
- management and transfers of risks within banking, insurance and financial markets sectors,
- action of the Commission Bancaire within the antimoney laundering dispositions.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

***Présentation du Livre blanc
sur la sécurité des systèmes d'information
(2^e édition)***

Une deuxième édition, enrichie, du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

***Présentation du White paper
on the security of information systems
within financial institutions***

Une version anglaise du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue au second semestre 1997. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Présentation du Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires

La publication d'un Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires résulte du constat de l'insuffisante rentabilité des établissements de crédit français dans leurs opérations les plus traditionnelles.

Ce document s'inscrit dans le cadre et dans le prolongement direct du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment de son article 20 sur la rentabilité des opérations de crédit, ainsi que du dispositif déclaratif sur les concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

La rédaction de cet ouvrage a associé, dans cinq groupes de travail, des représentants de la profession bancaire et du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Ce document comprend deux parties. La première, destinée aux directions générales, met en évidence les principaux enjeux liés à une meilleure maîtrise de la rentabilité des activités bancaires. La seconde partie s'adresse aux opérationnels du contrôle de gestion et donne, sous forme d'annexes techniques, des indications — ou des recommandations — permettant d'améliorer l'appréciation de la rentabilité de ces activités.

Cet ouvrage, issu d'un travail collectif, représente un consensus de la part des établissements qui y ont participé ; il a également bénéficié des « bonnes pratiques » qui ont pu être observées en matière de suivi de la rentabilité des activités bancaires dans les établissements étrangers et notamment anglo-saxons.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Présentation de la publication commune Commission des opérations de bourse – Commission bancaire « La transparence financière »

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont diffusé en janvier 1999 une publication commune sur la transparence financière. Le choix du thème illustre l'importance qu'elles attachent à la qualité de l'information financière, qui constitue un élément fondamental de l'efficience des marchés, de la solidité des systèmes financiers et du renom comme de la compétitivité d'une place financière.

Préfacée par Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et par Michel Prada, président de la Commission des opérations de bourse, cette publication présente les motivations des autorités de contrôle en ce domaine et fait le point sur de nombreux aspects de la communication des *banques françaises* (information sur les produits dérivés, sur les activités de marchés et les risques immobiliers, présentation des résultats, analyse de l'impact de la communication sur les cours de bourse des banques), sur la déontologie des professions comptables ainsi que sur les liens existants dans divers pays entre notation de créances et régulation financière.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Présentation des Analyses comparatives 2000 (tomes 1 et 2)

Les volumes 1 et 2 des *Analyses comparatives 2000* sont parus en 2001.

Le volume 1, consacré à l'activité des établissements de crédit, présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- les concours à l'économie,
- 60 ratios moyens de structure.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2, consacré aux résultats des établissements de crédit, comprend :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 2000,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 2000,
- une estimation des résultats au 30 juin 2001,
- les résultats de l'exercice 2000 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 2000 par catégorie juridique d'établissements.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Publication des Comptes annuels des établissements de crédit 2001

Les Comptes annuels des établissements de crédit 2001 seront disponibles à la fin de l'année 2002. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à 2 millions d'euros et les comptes individuels des institutions financières spécialisées.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Présentation du recueil Bafi

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte quatre classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages, qui a fait l'objet de cinq mises à jour datées de décembre 1995, juillet 1996, juillet 1997, juillet 1998 et juillet 2000.

Une sixième mise jour devrait être disponible au cours de l'année 2002. Il est également envisagé la sortie d'un CD-Rom reprenant l'ensemble du contenu du recueil.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Présentation du Livre blanc de la Banque de France et du Secrétariat général de la Commission bancaire (décembre 2000) « Internet : quelles conséquences prudentielles ? »

Le Livre blanc part du constat que le développement très dynamique en France des services bancaires et financiers sur internet est porteur de nombreuses opportunités pour les établissements financiers comme pour leur clientèle, mais également d'incertitudes. Dans cette optique, une consultation de la profession a été menée pendant plus de six mois autour d'un document de discussion et d'études (cf Bulletin de la Commission bancaire n° 23 de novembre 2000), disponible en ligne sur le site de la Banque de France et de la Commission bancaire ¹.

Face au développement de ce nouveau canal de distribution, le Livre blanc, également disponible sur les sites de la Banque de France et de la Commission bancaire, a une triple vocation.

- En premier lieu, le Livre blanc est un recueil des bonnes pratiques en matière de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment et de sécurité à destination de la profession et des nouveaux entrants, qui doivent être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
- En deuxième lieu, des propositions sont formulées pour augmenter encore la sécurité des opérations bancaires et financières en ligne. Ces propositions sont de nature à renforcer la confiance de la clientèle dans ces nouvelles technologies : instauration d'un lien hypertexte entre le site de la Banque de France-Cecei et le site des établissements, définition d'un référentiel de sécurité au sein du Comité français d'organisation et de normalisation bancaire (CFONB) et mise en place d'une labellisation des sites *web* financiers transactionnels.
- Enfin, ce Livre blanc s'efforce d'apporter des solutions aux problèmes prudentiels liés à la nature transfrontalière de l'offre et s'inscrit, à ce titre, dans le cadre de la réflexion internationale menée au sein du Comité de Bâle pour le contrôle bancaire et entre les superviseurs bancaires européens. Il propose des solutions pour accroître la sécurité juridique des prestations transfrontalières, prolongeant ainsi les travaux du groupe *Electronic Banking* du Comité de Bâle dans son rapport d'octobre dernier.

Recommandations du livre blanc

Les recommandations, qui figurent dans le Livre blanc, revêtent un caractère de bonnes pratiques, destinées à maîtriser les risques encourus par le recours à internet comme canal de distribution des services bancaires et financiers. La plupart des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ont inscrit internet dans le cadre d'une stratégie « multicanal ». Les services qu'ils rendent par voie électronique sont appelés à se développer. L'évolution du droit et des techniques devrait permettre, le cas échéant, de fournir à l'avenir certains services en ligne pour lesquels le formalisme de l'écrit papier est encore aujourd'hui indispensable. L'essor de ce nouveau média appelle les recommandations suivantes.

¹ www.banque-france.fr et www.commission-bancaire.org

1. *Recommandations aux dirigeants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*

- ***En matière de contrôle interne :***

- formaliser dans un document validé par les organes exécutifs la stratégie internet de l'établissement en précisant en particulier les risques encourus,
- élaborer un document relatif à la maîtrise des risques, déclinés en risques de contrepartie, en risques juridiques et techniques, qui fournit à la direction générale une vision globale des risques encourus,
- fournir au responsable du contrôle interne une compétence explicite et exhaustive sur toutes les questions relatives à la sécurité,
- évaluer les moyens nécessaires pour assurer la continuité de l'entreprise et sa crédibilité vis-à-vis de ses clients et partenaires, tout particulièrement en situation de crise,
- maîtriser les prestations externalisées par l'établissement, en prévoyant des clauses d'audit dans ses contrats.

- ***En matière de lutte contre le blanchiment :***

- s'assurer du respect des règles d'identification satisfaisant le degré d'exigence de la loi du 12 juillet 1990, lorsque la relation de « face à face » est impossible,
- s'assurer que les renseignements qui sont exigés lors des ordres de transferts émis par le client sont complets et conservés afin de détecter les opérations douteuses et de s'assurer de la traçabilité des opérations,
- pouvoir bloquer, le cas échéant, la réalisation automatique de certaines opérations afin de se donner le temps d'examiner leurs caractéristiques ou d'obtenir un complément d'information.

- ***En matière de sécurité :***

- élaborer dans chaque établissement une politique de sécurité internet, dont un guide préparé par le Forum des compétences figure en annexe,
- utiliser des techniques permettant la non-répudiation pour les transactions jugées sensibles par l'établissement,
- suivre attentivement l'évolution des textes juridiques relatifs à la signature électronique et au formalisme des contrats électroniques ainsi que la mise en place des prestataires de services de certification, qui apportera une réponse au besoin de sécurité des transactions.

- ***En matière de risque juridique :***

- établir une étude juridique destinée à mesurer précisément les risques encourus s'agissant des prestations transfrontalières,
- associer les directions juridiques et les directions techniques et informatiques pour renforcer le besoin de sécurité des transactions.

2. *Recommandations à la place*

- ***La définition d'un référentiel de sécurité de place et la mise en place d'une labellisation :***

- participer au sein du Comité français d'organisation et de normalisation bancaire (CFONB) au projet de référentiel de sécurité de place, destiné à maîtriser le risque de réputation et à élever le niveau de sécurité de l'ensemble de la place,
- accompagner ce référentiel de sécurité, qui s'inscrit dans une perspective internationale, d'une labellisation permettant de garantir non seulement la sécurité mais aussi la qualité.

- ***La mise en place d'un lien hypertexte entre le site des établissements et celui de la Banque de France-Cecei, autorité d'agrément.***

- *La mise en place d'infrastructures de sécurité :*
 - rechercher l'interopérabilité des autorités de certification ; la cryptographie à clef publique, qui suppose des infrastructures particulières, apportant des solutions aux besoins de sécurité des transactions bancaires et financières,
 - définir des « certificats bancaires » et des politiques de certifications ad hoc pour l'identification des clients.

3. *Recommandations dans le cadre des travaux internationaux menés par les superviseurs bancaires*

- développer la notion de sites actifs et de sites passifs en la définissant précisément afin de diminuer l'insécurité juridique qui entoure actuellement les prestations transfrontalières,
- favoriser la certification selon des standards reconnus en matière de sécurité, garantie, tant pour les autorités du pays d'origine que pour les autorités du pays d'accueil, de la maîtrise des risques par les établissements.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Les petits-déjeuners du Secrétariat général de la Commission bancaire

A fin d'entretenir et de développer ses relations avec les milieux professionnels et universitaires, le Secrétariat général de la Commission bancaire organise, sous la forme de petits-déjeuners débats, des réunions informelles sur des thèmes d'actualité.

Divers sujets ont déjà été traités, notamment : les banques et l'euro, les conglomérats financiers, les mesures d'actualisation des bilans bancaires, l'origine et le traitement des crises bancaires, la concurrence en matière bancaire, le risque PME, la rentabilité des banques françaises, la libre prestation de services, les règles comptables internationales, le nouveau ratio de solvabilité.

Accès internet aux informations relatives à la réglementation et à la surveillance bancaires

Le Secrétariat général de la Commission bancaire met en ligne de nombreux documents sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Afin de faciliter la recherche de ces informations, le SGCB, en liaison avec la Banque de France, a mis en place un accès direct aux pages relatives à la réglementation et à la surveillance bancaire (adresse : www.commission-bancaire.org).

Vous y trouverez, notamment, les rubriques suivantes :

- « Actualités » : pour un suivi régulier des nouvelles informations du site,
- « Autorités bancaires et financières » : missions et activités des autorités de tutelle,
- « Agréments par le CECEI » : principales caractéristiques du système bancaire et financier français, conditions d'agrément avec mise en ligne des dossiers types. Les listes actualisées des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement sont également accessibles sous cette rubrique,
- « La Commission bancaire et le contrôle bancaire » : communiqués, interventions importantes, documents d'étude, notes d'information (notice Cooke...) et enquêtes, publications (Livre blanc internet...), version française des documents publiés par le Comité de Bâle,
- « Réglementation » : ensemble des règlements du CRBF et des instructions de la Commission bancaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, lettres d'information et notes techniques Bafi, commentaires sur les textes récents,
- « Publications » : catalogue des ouvrages disponibles édités par la Commission bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil national du crédit et du titre.

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir :

- des situations trimestrielles arrêtées au 30 septembre 2001,
- des comptes de résultat arrêtés au 30 juin 2001.

**SITUATIONS CUMULÉES PAR CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
À FIN SEPTEMBRE 2001
Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)	Banques	Banques mutualistes ou coopératives	Caisse de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total
ACTIF						
Caisse, banques centrales et CCP	15 495	9 907	19	495	49	25 965
Établissements de crédit	531 621	264 338	247	86 457	16 013	898 676
Valeurs reçues en pension	8 902	170	15	1 234	22	10 343
Crédits à la clientèle	497 034	384 531	1 303	120 781	19 888	1 023 537
Comptes ordinaires débiteurs	61 202	10 077	13	1 414	28	72 734
Titres reçus en pension livrée	138 396	7 077	-	46 215	228	191 916
Titres de transaction	190 901	5 252	29	38 296	1	234 479
Titres de placement	61 192	35 123	55	22 665	1 785	120 820
Titres de l'activité de portefeuille	2 545	1 383	8	16	45	3 997
Titres d'investissement	57 666	41 269	21	20 045	3 661	122 662
Comptes de régularisation et divers	274 855	52 125	46	17 768	2 574	347 368
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille	116 155	32 775	24	12 362	3 218	164 534
Immobilisations	7 628	5 993	84	619	354	14 678
Crédit-bail et assimilés, location simple	6 686	1 423	-	59 438	116	67 663
Actionnaires ou associés	72	-	-	18	-	90
TOTAL DE L'ACTIF	1 970 350	851 443	1 864	427 823	47 982	3 299 462
PASSIF						
Banques centrales, CCP	722	77	-	12	57	868
Établissements de crédit	612 785	149 470	539	190 259	14 924	967 977
Valeurs données en pension	8 622	5 362	-	3 466	47	17 497
Comptes créditeurs de la clientèle	244 882	130 426	243	12 476	654	388 681
Comptes d'épargne à régime spécial	111 957	338 226	47	98	-	450 328
Bons de caisse et bons d'épargne	1 091	6 882	237	-	-	8 210
Autres ressources émanant de la clientèle	13 638	12 238	7	434	76	26 393
Titres donnés en pension livrée	158 321	16 607	-	40 580	532	216 040
Dettes représentées par un titre	315 160	79 628	333	99 607	14 969	509 697
Comptes de régularisation et divers	341 309	44 116	45	44 344	3 583	433 397
Subventions, fonds publics affectés et dépôts de garantie à caractère mutuel	162	66	15	3 766	5 220	9 229
Provisions	18 097	8 506	11	1 847	2 061	30 522
Dettes subordonnées	43 718	10 270	13	6 520	2 197	62 718
Fonds pour risques bancaires généraux	3 543	7 112	16	340	751	11 762
Réserves	47 544	26 912	99	10 819	1 383	86 757
Capital	43 299	15 676	263	12 799	1 440	73 477
Report à nouveau (+/-)	5 500	- 131	- 4	456	88	5 909
TOTAL DU PASSIF	1 970 350	851 443	1 864	427 823	47 982	3 299 462
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	172 211	49 735	-	26 144	4 490	252 580
Engagements reçus d'établissements de crédit	195 512	40 841	27	50 888	3 065	290 333
Engagements de financement en faveur de la clientèle	217 268	59 659	25	40 528	5 531	323 011
Garanties d'ordre de la clientèle	157 419	22 625	1	61 708	12 949	254 702
Engagements reçus de la clientèle	70 240	47 490	125	11 689	5 401	134 945
Titres à recevoir	41 644	1 210	-	7 263	74	50 191
Titres à livrer	41 523	1 750	-	7 656	35	50 964
Engagements sur instruments financiers à terme	21 943 564	934 130	172	1 349 255	47 552	24 274 673

SITUATION CUMULÉE DES BANQUES À FIN SEPTEMBRE 2001

Ensemble de l'activité

(en millions d'euros)	Métropole	Départements et territoires d'outre- mer	Étranger	Total (après compensation)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	15 495	276	3 938	19 709
Établissements de crédit	535 267	2 179	228 849	543 486
dont : - comptes ordinaires	78 629	1 087	14 464	85 115
- comptes et prêts à terme	448 438	933	211 853	447 996
Valeurs reçues en pension	8 902	1	846	9 749
Crédits à la clientèle	497 032	6 824	144 584	648 440
dont : - crédits à la clientèle non financière	446 635	6 486	122 418	575 538
- prêts à la clientèle financière	33 696	-	17 984	51 681
Comptes ordinaires débiteurs	61 203	785	4 050	66 038
Titres reçus en pension livrée	128 863	-	110 903	239 766
Titres de transaction	190 750	-	55 545	246 295
Titres de placement	61 192	133	33 449	94 774
Titres de l'activité de portefeuille	2 545	-	247	2 792
Titres d'investissement	57 666	21	49 154	106 841
Comptes de régularisation et divers	280 894	280	61 439	326 265
Prêts subordonnés, titres de participation, activité portefeuille, dotation à l'étranger	116 155	89	3 771	108 870
Immobilisations	7 628	173	953	8 754
Crédit-bail et assimilés, location simple	6 686	125	433	7 244
Actionnaires ou associés	72	-	-	72
TOTAL DE L'ACTIF	1 970 350	10 886	698 161	2 429 095
PASSIF				
Banques centrales, CCP	722	-	235	957
Établissements de crédit	612 785	1 504	262 114	654 035
dont : - comptes ordinaires	70 466	302	12 674	75 214
- comptes et emprunts à terme	530 740	1 067	247 095	565 278
Valeurs données en pension	8 622	141	466	9 228
Comptes créditeurs de la clientèle	244 882	5 491	92 989	343 362
dont : - comptes ordinaires	148 238	3 389	10 656	162 282
- comptes à terme	88 709	2 066	81 429	172 205
Comptes d'épargne à régime spécial	111 957	1 860	721	114 538
Bons de caisse et bons d'épargne	1 091	176	27	1 294
Autres ressources émanant de la clientèle	13 638	74	30 371	44 083
Titres donnés en pension livrée	150 162	-	118 355	268 517
Dettes représentées par un titre	313 561	285	84 197	398 043
dont : - titres de créances négociables	213 349	285	77 256	290 890
- obligations	95 400	-	2 547	97 947
Comptes de régularisation et divers	357 103	457	96 495	426 121
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	162	3	-	165
Provisions	18 095	113	1 772	19 980
Dettes subordonnées	43 638	53	4 337	48 028
Fonds pour risques bancaires généraux	3 543	92	102	3 737
Réserves	47 545	199	17	47 761
Capital	37 344	419	5 956	43 719
Report à nouveau	5 500	19	7	5 527
TOTAL DU PASSIF	1 970 350	10 886	698 161	2 429 095
HORS-BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	172 211	93	44 086	205 162
Engagements reçus d'établissements de crédit	195 512	1 093	78 665	226 312
Engagements de financement en faveur de la clientèle	217 268	667	167 069	385 004
Garanties d'ordre de la clientèle	157 419	896	85 649	197 466
Engagements reçus de la clientèle	70 240	79	34 509	104 828
Titres à recevoir	41 644	-	31 352	71 605
Titres à livrer	41 523	-	27 150	67 298
Engagements sur instruments financiers à terme	21 943 564	472	2 729 960	22 500 233

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DE L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2000		30 septembre 2001		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	18 684	1,8	18 618	1,7	- 0,4
Crédits à l'exportation	25 014	2,5	23 705	2,2	- 5,2
Crédits de trésorerie	223 430	21,9	239 004	22,1	7,0
Comptes ordinaires débiteurs	58 376	5,7	64 089	5,9	9,8
Crédits à l'équipement	260 315	25,5	273 978	25,4	5,2
Crédits à l'habitat	317 510	31,2	339 890	31,5	7,0
Affacturage (financement adhérents)	10 541	1,0	12 285	1,1	16,6
Opérations de crédit-bail	51 481	5,1	56 027	5,2	8,8
Prêts subordonnés	7 145	0,7	5 961	0,6	- 16,6
Autres concours	46 858	4,6	45 975	4,3	- 1,9
TOTAL	1 019 354	100,0	1 079 532	100,0	5,9
dont :					
- non-résidents	86 769	8,5	90 362	8,4	4,1
- sociétés résidentes	390 833	38,3	424 429	39,3	8,6
- entrepreneurs individuels résidents	83 222	8,2	84 110	7,8	1,1
- particuliers résidents	345 366	33,9	368 353	34,1	6,7
- autres	109 827	10,8	110 495	10,2	0,6

CONCOURS À L'ÉCONOMIE

DES BANQUES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2000		30 septembre 2001		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	13 154	2,7	13 111	2,6	- 0,3
Crédits à l'exportation	24 751	5,1	23 418	4,6	- 5,4
Crédits de trésorerie	147 941	30,4	162 937	31,7	10,1
Comptes ordinaires débiteurs	48 822	10,0	53 559	10,5	9,7
Crédits à l'équipement	104 493	21,5	104 761	20,5	0,3
Crédits à l'habitat	99 122	20,4	108 303	21,2	9,3
Affacturage (financement adhérents)	1 308	0,3	1 400	0,3	7,0
Opérations de crédit-bail	5 838	1,2	6 121	1,2	4,9
Prêts subordonnés	6 433	1,3	5 277	1,0	- 18,0
Autres concours	34 770	7,1	32 582	6,4	- 6,3
TOTAL	486 632	100,0	511 469	100,0	5,1
dont :					
- non-résidents	75 521	15,5	78 382	15,3	3,8
- sociétés résidentes	225 905	46,4	244 716	47,8	8,3
- entrepreneurs individuels résidents	20 862	4,3	21 866	4,3	4,8
- particuliers résidents	114 356	23,5	124 990	24,4	9,3
- autres	47 177	9,7	40 985	8,0	- 13,1

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2000		30 septembre 2001		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	4 543	1,3	4 685	1,2	3,1
Crédits à l'exportation	219	0,1	210	0,1	- 4,1
Crédits de trésorerie	45 936	12,7	48 640	12,6	5,9
Comptes ordinaires débiteurs	9 133	2,5	9 427	2,4	3,2
Crédits à l'équipement	125 312	34,8	132 956	34,5	6,1
Crédits à l'habitat	170 120	47,1	183 468	47,8	7,8
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	1 012	0,3	1 196	0,3	18,2
Prêts subordonnés	432	0,1	397	0,1	- 8,1
Autres concours	3 809	1,1	3 949	1,0	3,7
TOTAL	360 516	100,0	384 928	100,0	6,8
dont :					
- non-résidents	3 670	1,0	4 097	1,1	11,6
- sociétés résidentes	94 316	26,2	102 980	26,8	9,2
- entrepreneurs individuels résidents	57 380	15,9	57 540	14,9	0,3
- particuliers résidents	163 831	45,4	177 635	46,1	8,4
- autres	40 981	11,4	42 307	11,0	3,2

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL**

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2000		30 septembre 2001		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	-	-	-	-	-
Crédits de trésorerie	1 111	91,8	1 134	92,0	2,1
Comptes ordinaires débiteurs	7	0,6	13	1,1	90,9
Crédits à l'équipement	3	0,2	1	0,1	- 58,0
Crédits à l'habitat	90	7,4	84	6,8	- 6,8
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés	-	-	-	-	-
Autres concours	-	-	-	-	-
TOTAL	1 211	100,0	1 232	100,0	1,8
dont :					
- non-résidents	-	-	-	-	-
- sociétés résidentes	-	-	-	-	-
- entrepreneurs individuels résidents	1	0,1	5	0,4	292,3
- particuliers résidents	1 204	99,4	1 222	99,2	1,5
- autres	6	0,5	5	0,4	- 13,2

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES**

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2000		30 septembre 2001		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	987	0,6	822	0,5	- 16,8
Crédits à l'exportation	18	-	43	-	139,3
Crédits de trésorerie	27 705	18,1	25 574	15,7	- 7,7
Comptes ordinaires débiteurs	345	0,2	1 067	0,7	208,9
Crédits à l'équipement	18 917	12,3	24 711	15,1	30,6
Crédits à l'habitat	46 074	30,1	44 876	27,5	- 2,6
Affacturage (financement adhérents)	9 232	6,0	10 885	6,7	17,9
Opérations de crédit-bail	44 625	29,1	48 640	29,8	9,0
Prêts subordonnés	251	0,2	276	0,2	9,9
Autres concours	5 159	3,4	6 236	3,8	20,9
TOTAL	153 313	100,0	163 130	100,0	6,4
dont :					
- non-résidents	1 147	0,7	1 425	0,9	24,2
- sociétés résidentes	64 042	41,8	69 903	42,9	9,2
- entrepreneurs individuels résidents	4 735	3,1	4 454	2,7	- 6,0
- particuliers résidents	64 606	42,1	62 285	38,2	- 3,6
- autres	18 596	12,1	24 177	14,8	30,0

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2000		30 septembre 2001		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	26	0,1	34	0,2	28,8
Crédits de trésorerie	738	4,2	718	3,8	- 2,6
Comptes ordinaires débiteurs	69	0,4	22	0,1	- 67,7
Crédits à l'équipement	11 589	65,6	11 551	61,5	- 0,3
Crédits à l'habitat	2 106	11,9	3 160	16,8	50,1
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	6	-	71	0,4	1 093,0
Prêts subordonnés	28	0,2	10	0,1	- 62,8
Autres concours	3 120	17,6	3 208	17,1	2,8
TOTAL	17 682	100,0	18 774	100,0	6,2
dont :					
- non-résidents	6 431	36,4	6 457	34,4	0,4
- sociétés résidentes	6 570	37,2	6 830	36,4	3,9
- entrepreneurs individuels résidents	243	1,4	245	1,3	1,1
- particuliers résidents	1 370	7,7	2 220	11,8	62,1
- autres	3 068	17,3	3 020	16,1	- 1,5

**SITUATIONS CUMULÉES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES (1) À FIN SEPTEMBRE 2001**

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Financement immobilier (hors crédit- baill)	Crédit-bail immobilier	Financement de la consommation	Financement des entreprises	Sociétés financières Monaco	Sociétés financières Dom-Tom
ACTIF						
Caisse, banques centrales, CCP	14	149	49	281	-	3
Etablissements de crédit	26 504	1 357	4 408	48 796	3	173
dont : comptes ordinaires	5 201	690	3 006	17 384	1	96
comptes et prêts à terme	6 413	591	1 390	31 362	2	62
Valeurs reçues en pension	114	-	-	1 120	-	-
Crédits à la clientèle	28 456	2 360	28 437	18 596	35	2 321
dont : crédits à la clientèle non financière	27 439	2 322	27 322	14 913	33	2 153
prêts à la clientèle financière	121	12	7	2 926	-	-
Comptes ordinaires débiteurs	340	241	47	786	-	19
Titres reçus en pension livrée	31	-	-	46 184	-	-
Titres de transaction	39	155	-	38 102	-	-
Titres de placement	4 040	428	199	14 165	-	13
Titres de l'activité de portefeuille	-	5	-	11	-	-
Titres d'investissement	985	90	-	4 073	681	-
Comptes de régularisation et divers	2 263	1 158	1 154	9 270	15	51
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	3 003	3 204	1 000	5 078	4	19
Immobilisations	131	48	122	203	1	39
Crédit-bail et assimilés, location simple	31	34 935	6 455	18 017	43	345
Actionnaires ou associés	-	-	6	8	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	65 952	44 130	41 871	204 682	780	2 983
PASSIF						
Banques centrales, CCP	-	-	10	3	-	-
Etablissements de crédit	35 776	24 588	25 300	92 259	736	2 095
dont : comptes ordinaires	3 618	1 063	5 853	11 346	1	48
comptes et emprunts à terme	16 804	21 694	19 412	80 366	736	2 047
Valeurs données en pension	364	89	578	2 435	-	282
Comptes créditeurs de la clientèle	907	1 364	965	9 058	-	27
dont : comptes ordinaires	485	210	299	1 993	-	-
comptes à terme	409	1 155	509	2 892	-	8
Comptes d'épargne à régime spécial	28	-	-	70	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	22	63	-	209	-	2
Titres donnés en pension livrée	571	-	-	40 009	-	-
Dettes représentées par un titre	15 611	5 533	8 440	17 500	-	1
dont : titres de créances négociables	4 089	1 677	5 511	11 674	-	-
obligations	10 633	3 772	2 763	2 498	-	1
Comptes de régularisation et divers	2 997	4 130	2 627	31 672	19	146
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	1 028	1 005	117	849	-	39
Provisions	328	308	157	989	2	64
Dettes subordonnées	2 423	303	616	1 829	3	4
Fonds pour risques bancaires généraux	28	56	99	152	3	15
Réserves	3 068	3 478	1 439	2 638	5	155
Capital	2 805	3 178	1 097	5 028	30	106
Report à nouveau (+/-)	- 4	34	427	- 17	- 19	48
TOTAL DU PASSIF	65 952	44 130	41 871	204 682	780	2 983
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	1 335	520	427	21 685	-	12
Engagements reçus d'établissements de crédit	5 622	15 712	4 447	21 429	32	674
Engagements de financement en faveur de la clientèle	2 119	2 728	33 238	2 083	-	145
Garanties d'ordre de la clientèle	35 647	19	1 014	17 090	-	58
Engagements reçus de la clientèle	4 155	1 319	749	2 956	1	193
Titres à recevoir	20	-	-	7 240	-	-
Titres à livrer	86	-	98	7 472	-	-
Engagements sur instruments financiers à terme	61 071	9 995	17 348	1 174 538	259	-

(1) Hors sociétés de caution mutuelle.

**SITUATIONS CUMULÉES DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET DES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES
À FIN SEPTEMBRE 2001
Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)	S D R		Autres I F S	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	-	-	49	44,3
Etablissements de crédit	1 996	- 1,7	14 017	10,0
dont : comptes ordinaires	124	- 15,8	595	- 17,1
comptes et prêts à terme	1 097	- 13,0	10 891	9,5
Valeurs reçues en pension	-	-	22	- 85,5
Crédits à la clientèle	931	- 6,7	18 773	5,3
dont : crédits à la clientèle non financière	843	- 5,3	17 834	6,8
prêts à la clientèle financière	-	-	22	- 3,7
Comptes ordinaires débiteurs	-	-	27	- 60,2
Titres reçus en pension livrée	-	-	228	630,7
Titres de transaction	1	- 79,0	-	-
Titres de placement	92	- 54,6	1 693	16,3
Titres de l'activité de portefeuille	45	-	-	-
Titres d'investissement	12	- 7,2	3 649	4,4
Comptes de régularisation et divers	61	- 34,6	2 697	8,3
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	184	- 18,5	3 033	- 0,2
Immobilisations	7	- 34,3	346	0,3
Crédit-bail et assimilés, location simple	116	1 926,0	-	-
Actionnaires ou associés	-	-	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	3 448	- 4	44 534	6,9
PASSIF				
Banques centrales, CCP	-	-	57	34,4
Etablissements de crédit	2 843	- 6,4	11 866	19,5
dont : comptes ordinaires	2	- 41,5	3 668	5,8
comptes et emprunts à terme	1 898	- 20,5	3 713	9,3
Valeurs données en pension	-	-	47	518,5
Comptes créditeurs de la clientèle	7	110,0	646	125,8
dont : comptes ordinaires	4	1 801,0	521	282,1
comptes à terme	-	-	48	- 1,2
Comptes d'épargne à régime spécial	-	-	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	-	-	74	23,0
Titres donnés en pension livrée	-	-	532	- 32,7
Dettes représentées par un titre	7	- 80,6	14 962	3,0
dont : titres de créances négociables	-	-	2 053	51,2
obligations	7	- 80,6	10 984	- 7,6
Comptes de régularisation et divers	161	4,7	3 642	- 2,0
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	37	- 10,3	5 183	-
Provisions	62	- 49,4	1 999	40,9
Dettes subordonnées	30	- 32,0	2 167	4,0
Fonds pour risques bancaires généraux	22	- 9,6	729	- 31,1
Réserves	92	- 38,5	1 291	11,9
Capital	190	- 17,6	1 250	4,8
Report à nouveau (+/-)	- 2	- 99,1	91	- 59,8
TOTAL DU PASSIF	3 448	- 4	44 534	6,9
HORS-BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	180	- 31,2	4 310	5,8
Engagements reçus d'établissements de crédit	362	- 21,3	2 703	25,6
Engagements de financement en faveur de la clientèle	67	65,2	5 464	6,0
Garanties d'ordre de la clientèle	1 493	- 8,4	11 456	3,5
Engagements reçus de la clientèle	23	- 17,5	5 378	- 2,1
Titres à recevoir	-	-	74	168,4
Titres à livrer	-	-	35	138,8
Engagements sur instruments financiers à terme	77	21,9	47 475	31,2

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés sous cette rubrique. Ils comprennent les instructions de la Commission bancaire n° 2001-03, 2002-01, 2002-02 et 2002-03.

Figure également la liste des textes en vigueur à fin mars 2002.

Instruction n° 2001-03

*modifiant l'instruction n° 2000-09
relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux*

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier et notamment ses articles L 511-13, L 562-7, L 563-6, L 564-3 et L 613-1 ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 codifiée par le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire du 15 février 1991 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 ;

Décide :

Article 1^{er} – Les annexes de l'instruction n° 2000-09 sont modifiées. Les nouvelles annexes 1, 2, 3 et 4 de l'instruction n° 2000-09 susvisée sont jointes en annexe à la présente instruction.

Article 2 – La deuxième phrase de l'article 3 de l'instruction n° 2000-09 susvisée est ainsi rédigée : « ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission et sur support papier signé par l'une au moins des personnes mentionnées à l'article L 511-13 du Code monétaire et financier ».

Article 3 – La présente instruction entre en vigueur pour la remise des états arrêtés au 31 décembre 2001.

Paris, le 20 novembre 2001
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux Identité des correspondants Tracfin — mod QLB1 —

Présentation

L'état — mod QLB1 — est un document de synthèse qui comporte la liste des dirigeants et préposés normalement habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article L 562-2 du Code monétaire et financier, dénommés ci-après « correspondants Tracfin ».

Contenu

Lignes

Chaque ligne correspond à l'identité d'un correspondant Tracfin. Il est rempli autant de lignes que de correspondants Tracfin désignés au sein de l'établissement déclarant.

Colonnes

La colonne « Qualité » reçoit les codes « 1 » pour Monsieur, « 2 » pour Madame et « 3 » pour Mademoiselle.

Les colonnes « Nom » et « Prénom » comportent le nom et le prénom de chacune des personnes habilitées à faire la déclaration mentionnée à l'article L 562-2 du Code monétaire et financier à la date où le présent document est signé par les dirigeants responsables et transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

La colonne « Fonction » comporte la fonction occupée par les correspondants Tracfin au sein de l'établissement ou au sein du groupe.

La colonne « Date de désignation » reçoit la date de désignation à la fonction de correspondant Tracfin des personnes dont l'identité figure sur le présent document.

Les colonnes « Téléphone » et « Fax » reçoivent les numéros de téléphone et de fax permettant de joindre directement les correspondants Tracfin au sein de l'établissement.

Règles de remise

Modes de remise

L'état — mod QLB1 — est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier faisant apparaître explicitement les intitulés de chaque ligne du présent document ainsi que les informations communiquées en réponse par l'établissement déclarant, signé par l'un au moins des dirigeants responsables au sens de l'article L 511-13 du Code monétaire et financier.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs correspondants Tracfin en cours d'année, un état — mod QLB1 — est à nouveau adressé par télétransmission, accompagné d'un listage papier répondant aux conditions précisées au paragraphe précédent. Ce document comprend la liste complète des correspondants Tracfin de l'établissement déclarant.

Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, y compris les succursales d'établissements dont le siège est situé à l'étranger (tous systèmes de collecte).

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
IDENTITÉ DES CORRESPONDANTS TRACFIN
— MOD QLB1 —**

NOM :

Date d'arrêté

A	A	A	A	M	M

C.I.B.					

L.C.

E	A	0
Code document		

0	1
Feuille	

9
Activité toutes zones

3
Toutes monnaies

Identité des correspondants

Qualité (1)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Numéro de téléphone	Numéro de fax
1	2	3	4	5	6	7
.....
.....
.....
.....

(1) indiquer 1 pour Monsieur, 2 pour Madame, 3 pour Mademoiselle

Nom et fonction du signataire :

Date :

Signature :

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux succursales et filiales
dans les pays dans lesquels des dispositions locales
s'opposent à la mise en œuvre des recommandations
énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07
du Comité de la réglementation bancaire — mod QLB2 —**

Présentation

L'état — mod QLB2 — est un document de synthèse qui recense la liste des succursales et des filiales implantées dans des pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire.

Les filiales visées par ce document sont celles sur lesquelles l'établissement déclarant exerce un contrôle exclusif et qui, si elles étaient implantées en France, répondraient à la définition des organismes financiers, aux termes de l'article L 562-1 du Code monétaire et financier.

Contenu

Le feuillet 1 concerne les succursales à l'étranger de l'établissement déclarant et le feuillet 2 ses filiales à l'étranger.

En-tête

Le code ISO est relatif aux pays où sont situées les succursales et filiales concernées par la déclaration.

Feuillet 1

Le feuillet 1 précise si, pour un pays donné, le groupe a une ou plusieurs succursales chez lesquelles les dispositions prévues par l'article 5 du règlement précité ne peuvent, totalement ou partiellement, être satisfaites du fait de dispositions locales.

Feuillet 2

Chaque ligne reprend la dénomination d'une filiale à l'étranger de l'établissement déclarant chez laquelle les dispositions prévues par l'article 5 du règlement précité ne peuvent, totalement ou partiellement, être satisfaites du fait de dispositions locales.

Règles de remise

Modes de remise

L'état — mod QLB2 — est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier faisant apparaître explicitement les intitulés de chaque ligne du présent document ainsi que les informations communiquées en réponse par l'établissement déclarant, signé par l'un au moins des dirigeants responsables au sens de l'article L 511-13 du Code monétaire et financier.

Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement (tous systèmes de collecte).

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

	Code poste	Réponses	
		OUI	NON
Votre établissement s'est-il assuré que les prescriptions prévues à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB, relatif à l'examen des opérations visées à l'article L 563-3 du Code monétaire et financier, étaient appliquées par cette filiale ?	201
Le siège de votre établissement peut-il avoir communication des informations, y compris les données nominatives, recueillies par cette filiale sur les opérations visées à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB ?	202

(Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate)

Nom et fonction du signataire :

Date :

Signature :

Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux — mod QLB3 —

Présentation

L'état — mod QLB3 — est un document de synthèse qui décrit les procédures internes et le fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment défini au titre VI du livre V du Code monétaire et financier.

Contenu

Feuille 1

Lignes

Chaque ligne porte sur une information relative aux procédures internes et au fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment de l'établissement déclarant.

Colonnes

Les colonnes doivent être servies en indiquant le code 1 dans la colonne correspondant à la réponse (colonnes « oui », « non » ou « sans objet »).

Dès lors, un code « 1 », et un seul, doit impérativement figurer sur chaque ligne du document.

Feuille 2

Il concerne :

- les déclarations de soupçon effectuées au cours du dernier exercice clos ;
- les dossiers de renseignements constitués au cours du dernier exercice clos ;
- la formation, le système de surveillance et les procédures écrites internes relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment.

Les lignes 209 et 210 sont servies sous la forme AAAAMM.

Règles de remise

Modes de remise

L'état — mod QLB3 — est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier faisant apparaître explicitement les intitulés de chaque ligne du présent document ainsi que les informations communiquées en réponse par l'établissement déclarant, signé par l'un au moins des dirigeants responsables au sens de l'article L 511-13 du Code monétaire et financier.

Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, y compris les succursales d'établissements dont le siège est situé à l'étranger (tous systèmes de collecte).

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Monnaie

Les établissements déclarent, pour le feuillet 2, des montants exprimés en milliers d'euros, qui reprennent les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise annuelle.

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
— MOD QLB3 —**

NOM :

Date d'arrêté

A A A A M M

C.I.B. L.C.

E Z O

0 1

9

Activité toutes zones

3

Toutes monnaies

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		OUI	NON	Sans objet
<u>I – DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS TRACFIN</u>				
1. Les noms des correspondants Tracfin sont-ils communiqués, dès la désignation de ces derniers,				
- à Tracfin ?	101	///
- au Secrétariat général de la Commission bancaire ?	102	///
2. L'identité des personnes ou du service à contacter pour effectuer une déclaration à Tracfin figure-t-elle dans les règles écrites internes de votre établissement ?	103	///
3. Les modifications concernant les correspondants Tracfin donnent-elles lieu à mise à jour immédiate des règles écrites internes (désignation de nouveaux correspondants Tracfin, changement de coordonnées téléphoniques, etc.) ?	104
<u>II – DISPOSITIF DE DÉTECTION DES OPÉRATIONS RELEVANT DES ARTICLES L 562-2 ET L 563-3</u>				
1. Afin de déterminer s'il convient de faire une déclaration de soupçon (article L 562-2) ou de constituer un dossier au titre de l'article L 563-3, les procédures mises en place dans votre établissement prévoient-elles de se renseigner sur :				
- le montant de l'opération	105	///
- le type de l'opération (dépôt en espèces, virement, etc.)	106	///
- l'existence d'une justification économique de l'opération	107	///
- la cohérence de la justification économique de l'opération	108	///
- la devise traitée	109	///
- l'identité du donneur d'ordre réel*	110	///
- l'origine de l'opération (origine géographique, organisme financier intervenant en tant qu'intermédiaire, n° du compte utilisé)*	111	///
- la personne bénéficiaire de l'opération*	112	///
- la destination de l'opération (destination géographique, organisme financier intervenant en tant qu'intermédiaire, n° du compte utilisé)*	113	///
2. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles de déclarer à Tracfin toute opération portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ?	114	///
3. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles de déclarer à Tracfin toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences d'identification de la clientèle effectuées conformément aux dispositions du Code monétaire et financier ?	115	///

*avec une attention particulière pour les sommes provenant de juridictions non coopératives et les personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une activité criminelle organisée

Visa de l'un des dirigeants responsables :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
— MOD QLB3 —**

NOM :

Date d'arrêté

A A A A M M

C.I.B.

L.C. Code document

0 1

9

Activité toutes zones

3

Toutes monnaies

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		OUI	NON	Sans objet
4. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles de déclarer à Tracfin toute opération effectuée avec un fonds fiduciaire ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue ?	116
5. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles d'identifier les opérations faites avec les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une activité criminelle organisée ?	117	///
6. Si une opération, qui n'entre pas dans le champ de la déclaration de soupçon et porte sur une somme d'un montant unitaire ou total supérieur à 150 000 euros, ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite et se présente dans des conditions inhabituelles de complexité, votre établissement en consigne-t-il les caractéristiques dans un dossier de renseignements ?	118
III – IDENTIFICATION DE LA CLIENTÈLE				
1. Avant d'ouvrir un compte à une personne physique, est-il systématiquement demandé à celle-ci de fournir un document officiel d'identité portant sa photographie ?	119
2. Avant d'ouvrir un compte à une personne morale, est-il systématiquement demandé une présentation de l'original ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique et son siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant en son nom ?	120
3. Existe-t-il une procédure d'identification de la personne au bénéfice de laquelle le compte est ouvert lorsque la personne qui demande l'ouverture du compte ne paraît pas agir pour son compte propre ?	121
4. Lors de l'entrée en relation d'affaires avec un client, en dehors d'une ouverture de compte (octroi d'un crédit, caution, transmission d'ordres...), existe-t-il des procédures équivalentes à celles décrites aux questions 119 et 120 ?	122
5. Dans le cas évoqué ligne 122, existe-t-il une procédure d'identification de la personne au bénéfice de laquelle l'opération est effectuée lorsque la personne qui en demande la réalisation ne paraît pas agir pour son propre compte ?	123
6. Si votre établissement est une succursale d'un établissement dont le siège se situe à l'étranger, est-il en possession des documents relatifs à l'identité de tous ses clients, y compris de ceux qui ont ouvert un compte dans une autre entité du groupe ?				
- dans le cas où le client a déjà ouvert un compte dans une autre entité du groupe située en France ou dans un autre pays partie à l'accord sur l'EEE	124
- dans le cas où le client a déjà ouvert un compte dans une entité du groupe située hors de la zone EEE	125

Visa de l'un des dirigeants responsables :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
— MOD QLB3**

NOM :

Date d'arrêté

<input type="checkbox"/>	E	Z	0	<input type="checkbox"/>	0	1	<input type="checkbox"/>	9	Activité toutes zones	<input type="checkbox"/>	3	Toutes monnaies												
A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.																	

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		OUI	NON	Sans objet
6. Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients occasionnels sont-ils conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur exécution ?	138
<u>V – AUTRES OBLIGATIONS DE VIGILANCE</u>				
1. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes d'analyse de sa clientèle par profils de clients, permettant de faire ressortir des mouvements financiers atypiques ?	139
2. Ces procédures sont-elles informatisées ?	140
3. Votre établissement dispose-t-il d'un système informatisé de détection des opérations d'un montant unitaire supérieur à 8 000 euros réalisées par un client occasionnel ?	141
4. Votre établissement dispose-t-il d'un système informatisé de détection des opérations entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant total est supérieur à 8 000 euros ?	142
5. Le correspondant Tracfin de votre établissement est-il systématiquement destinataire des informations issues des systèmes visés lignes 139, 140, 141, 142 ?	143
<u>Obligations de vigilance vis-à-vis des filiales et succursales implantées à l'étranger</u>				
5. Avez-vous formulé des recommandations à vos filiales et succursales implantées à l'étranger pour qu'elles se prémunissent contre le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment ?	144
6. Votre établissement a-t-il des succursales ou des filiales dans des pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07 du CRB ? (si oui, compléter le document QLB2)	145
7. Votre établissement a-t-il des succursales ou des filiales qui se trouvent dans l'impossibilité d'appliquer les prescriptions prévues à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB, relatif à l'examen des opérations visées à l'article L 563-3 du Code monétaire et financier ? (si oui, compléter le document QLB2)	146
8. Votre établissement a-t-il effectué auprès de Tracfin la déclaration prévue à l'article 5 du règlement n° 91-07 du CRB, relative aux succursales et filiales visées aux lignes 145 et 146 ?	147

Visa de l'un des dirigeants responsables :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
— MOD QLB3 —**

NOM :

Date d'arrêté

A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.	E	Z	0	0	1	9	Activité toutes zones	3	Toutes monnaies
---	---	---	---	---	---	--------	------	---	---	---	---	---	---	-----------------------	---	-----------------

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		OUI	NON	Sans objet
<u>VI – INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL CONCERNÉ</u>				
1. Tout nouvel agent concerné bénéficie-t-il d'une formation sur le thème de la prévention du blanchiment lors de son recrutement ou au cours des semaines suivantes ?	148	///
2. L'ensemble des agents concernés de votre établissement bénéficient-ils d'une information régulière sur ce thème ?	149	///
<u>VII – VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE PRÉVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT</u>				
1. Votre établissement a-t-il mis en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes appliquées dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment ?	150	///
1.1.1.2. La direction générale de votre établissement est-elle informée des déclarations effectuées à Tracfin et des opérations ayant donné lieu à la constitution d'un dossier de renseignements, en application de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier ?	151	///
3. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe, au sens de l'article 1 du règlement n° 2000-03 du CRBF, la direction du groupe est-elle avisée des éventuelles déclarations auprès de Tracfin effectuées par votre établissement ?	152
1.1.2.4. Le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment fait-il partie du champ d'investigation de la personne responsable du contrôle interne de votre établissement ? -----	153	///
1.1.3.5. La mise en œuvre des procédures de lutte contre le blanchiment est-elle systématiquement vérifiée par le service de contrôle interne lors des missions d'inspection réalisées dans les agences de votre établissement ?-----	154
<u>VIII – EXISTENCE DE RÈGLES ÉCRITES INTERNES CONFORMES AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION</u>				
1. Les règles écrites internes de votre établissement contiennent-elles :				
- la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration à Tracfin ?	155	///
- l'interdiction, édictée à l'article L 574-1 du Code monétaire et financier, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ?	156	///
- la procédure à suivre lorsque, dans des cas exceptionnels et en raison notamment de l'urgence, une personne non habilitée est amenée à prendre l'initiative d'effectuer elle-même une déclaration de soupçon à Tracfin ?	157	///

Visa de l'un des dirigeants responsables :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
— MOD QLB3 —**

NOM :

Date d'arrêté

<input type="checkbox"/>	E	Z	0	0	1	<input type="checkbox"/> 9	Activité toutes zones	<input type="checkbox"/> 3	Toutes monnaies												
A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.														

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		OUI	NON	Sans objet
- les modalités de vérification de l'identité de la clientèle (personnes physiques et personnes morales) ?	158	///
- la procédure à suivre si le client ne semble pas être le bénéficiaire de l'ouverture de compte ou de la réalisation de l'opération pour laquelle il entre en contact avec votre établissement ?	159	///
- la somme et la nature des opérations devant faire l'objet d'une vigilance particulière (notamment, pour les clients qui ont ouvert un compte, au regard des flux enregistrés habituellement sur leur compte) ?	160	///
- les indicateurs permettant d'identifier des opérations réalisées par un client occasionnel dans un court laps de temps, et dont le montant total dépasse 8 000 euros	161
- les modalités de constitution des dossiers de renseignements visés à l'article L 563-3 du Code monétaire et financier ?	162
- les modalités d'enregistrement et de conservation des documents se rapportant aux opérations ayant donné lieu à la constitution d'un dossier de renseignement au sens de l'article L 563-3 du Code monétaire et financier ou à une déclaration de soupçon à Tracfin ? ..	163	///
2. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe et où les règles écrites internes ont été élaborées à partir d'un canevas réalisé pour l'ensemble du groupe, les procédures en matière de lutte contre le blanchiment ont-elles été adaptées à la nature de l'activité de votre établissement ?	164
<u>IX – COMMUNICATION DES RÈGLES ÉCRITES INTERNES</u>				
1. Les entités opérationnelles possèdent-elles un manuel de procédures contenant toutes les consignes en matière de lutte contre le blanchiment ?	165	///
2. Chaque collaborateur de l'établissement reçoit-il à titre individuel un exemplaire du manuel précité ?	166	///
3. Chaque collaborateur de l'établissement accuse-t-il réception du manuel précité ?	167	///
4. Dans le cas où votre établissement est affilié à un organe central, les règles écrites internes ont-elles été communiquées à celui-ci ?	168

Visa de l'un des dirigeants responsables :

Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux

Liste des succursales et filiales établies dans les États ou territoires non coopératifs au sens du Gafi — mod QLB4 —

Présentation

L'état — mod QLB4 — est un document de synthèse qui recense la liste des succursales et des filiales implantées dans des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par le Gafi.

Les filiales visées par ce document sont celles sur lesquelles l'établissement déclarant exerce un contrôle exclusif ou conjoint, quelle que soit l'activité qu'elles exercent.

Contenu

Le feuillet 1 concerne les succursales à l'étranger de l'établissement déclarant et le feuillet 2 ses filiales à l'étranger.

En-tête

Le code ISO est relatif aux pays où sont situées les succursales et filiales concernées par la déclaration.

Feuille 1

Le feuillet 1 précise, pour un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par le Gafi, si le groupe a une ou plusieurs succursales implantées dans cet État ou territoire.

Est également précisé le total de situation de l'ensemble des succursales implantées dans cet État ou territoire.

Feuille 2

Chaque ligne reprend, pour un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par le Gafi, la dénomination d'une filiale de l'établissement déclarant implantée dans cet État ou territoire.

Est également précisé le total de bilan de chaque filiale.

Règles de remise

Modes de remise

L'état — mod QLB4 — est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier faisant apparaître explicitement les intitulés de chaque ligne du présent document ainsi que les informations communiquées en réponse par l'établissement déclarant, signé par l'un au moins des dirigeants responsables au sens de l'article L 511-13 du Code monétaire et financier.

Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement (tous systèmes de collecte).

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
SUCCURSALES ET FILIALES IMPLANTÉES DANS LES ÉTATS OU TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS AU SENS DU GAFI
— MOD QLB4 —**

NOM :

Date d'arrêté

A	A	A	A	M	M

C	I	B			

L

E	D	0
---	---	---

0	1
---	---

9 Activité toutes zones 3 Toutes monnaies

Feuille
ISO PAYS

Si votre établissement a des **succursales** dans l'État ou le territoire, non coopératif au sens du Gafi, mentionné ci-dessus, complétez les informations suivantes :

	Code poste	montant en millions d'euros
Total de situation de l'ensemble des succursales de votre établissement dans cet État ou territoire (au 31 décembre du dernier exercice clos)	101	...

Nom et fonction du signataire :

Date :

Signature :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
SUCCURSALES ET FILIALES IMPLANTÉES DANS LES ÉTATS OU TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS AU SENS DU GAFI
— MOD QLB4 —**

NOM :

Date d'arrêté

A	A	A	A	M	M

C	I	B			

L

E	D	0
---	---	---

0	2
---	---

9 Activité toutes zones 3 Toutes monnaies

Feuille
ISO PAYS

Si votre établissement a des filiales dans l'État ou le territoire, non coopératif au sens du Gafi, mentionné ci-dessus, complétez les informations suivantes pour chacune d'entre elles :

Dénomination :

	Code poste	montant en millions d'euros
Total de situation de la filiale (au 31 décembre du dernier exercice clos)	201	...

Nom et fonction du signataire :

Date :

Signature :

Instruction n° 2002-01

*relative aux ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés
à l'acquisition d'instruments financiers modifiant les instructions n° 94-09
du 17 octobre 1994 et n° 97-04 du 19 juin 1997*

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L 613-8 ;

Vu la décision du Conseil des marchés financiers du 21 juin 2000 relative aux règles de marché de la Bourse de Paris ;

Vu la décision du Conseil des marchés financiers du 21 juin 2000 relative aux règles de marché du Nouveau marché ;

Vu le règlement n° 90-02 modifié du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire, relatif aux fonds propres ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 97-04 modifiée du 19 juin 1997, relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses,

Décide :

Article 1^{er} – Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, ci après dénommés établissements assujettis, recensent leurs opérations stipulées à règlement-livraison différé et leurs crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers sur l'état — mod 4035 — qui figure en annexe 1 à la présente instruction.

L'état — mod 4035 — est par ailleurs annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée et ajouté en annexe 1.4 de l'instruction n° 97-04 susvisée.

Article 2 – L'état — mod 4035 — est adressé chaque trimestre par télétransmission à la Commission bancaire, dans les 25 jours qui suivent la date d'arrêté pour les entreprises d'investissement et dans les mêmes délais que les états périodiques trimestriels pour les établissements de crédit.

Article 3 – Dans les états — mod SB10 —, — mod SB20 — et — mod SB30 —, figurant respectivement en annexe 1.1, 1.2 et 1.3 de l'instruction n° 97-04 susvisée, les intitulés des lignes de hors-bilan relatives aux titres à recevoir « en position R.M. à l'achat » et aux titres à livrer « en position R.M. à la vente » sont remplacés par l'expression suivante : « en position SRD ».

Article 4 – Les attributs d'identification relatifs aux « critères d'identification du titre », qui figurent dans le recueil Bafi annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, sont complétés par un point 7.2 « Ordres négociés, stipulés à règlement-livraison différé » et le plan de comptes des établissements de crédit ainsi que les tableaux de concordances relatifs à ce plan sont modifiés conformément aux dispositions figurant en annexe 2 à la présente instruction.

Les modifications du plan de comptes applicable aux entreprises d'investissement visées au point 2.1 et 2.4 de l'instruction n° 97-04 susvisée ainsi que le tableau de concordances relatif à ce plan figurent en annexe 2 et 3 à la présente instruction.

Article 5 – Les établissements assujettis recensent les opérations et les crédits visés à l'article 1^{er} de la présente instruction sur l'état — mod 4035 — dès lors que la somme des titres à livrer et à recevoir relatifs à des ordres stipulés à règlement-livraison différé dépasse 5 % des fonds propres calculés sur base sociale conformément au règlement n° 90-02 susvisé.

Les établissements assujettis qui n'exercent pas ce type d'opérations ou dont les opérations sont inférieures au seuil susmentionné remettent un état néant.

Pour le calcul du seuil ci-dessus, les titres à livrer et à recevoir sont ceux recensés dans l'état — mod 4035 — aux lignes 050, 070, 090 et 110 à la date de liquidation boursière précédant chaque arrêté trimestriel. Le montant des fonds propres à retenir est le dernier transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Article 6 – La présente instruction entre en vigueur à compter de l'arrêté du 31 mars 2003 pour les établissements de crédit et à compter de l'arrêté du 30 juin 2002 pour les autres établissements assujettis.

Article 7 – La présente instruction ne s'applique pas aux succursales en France des établissements assujettis susvisés, dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Paris, le 4 janvier 2002
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

Ordres stipulés à règlement-livraison différé et crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers — mod 4035 —

Présentation

Le document — mod 4035 — recense les opérations sur titres stipulées à règlement-livraison différé (SRD) et les crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers. Le document ne comprend pas les ordres SRD que l'établissement remettant a passés pour son propre compte.

Contenu

Lignes

Ordres stipulés à règlement-livraison différé

Les lignes recensent les opérations sur titres SRD, enregistrées à leur valeur de négociation.

Position nette acheteuse des ordres SRD : somme des différences positives, entre les achats et les ventes SRD par ligne d'instrument financier.

Par exemple une société a passé un ordre d'achat SRD de 100 titres A pour 1 000 euros et un ordre de vente SRD de 90 titres A pour 1 010 euros pour deux clients différents : la société devra inscrire $1\ 000 \times 100 - 1\ 010 \times 90 = 9\ 100$ dans la ligne position nette acheteuse des ordres SRD.

Position nette vendeuse des ordres SRD : somme des différences négatives, entre les achats et les ventes SRD par ligne d'instrument financier.

Par exemple une société a passé un ordre d'achat SRD de 100 titres A pour 1 000 euros et un ordre de vente SRD de 100 titres A pour 1 020 euros pour deux clients différents : la société devra inscrire $100 \times 1\ 020 - 100 \times 1\ 000$ soit 2 000 dans la ligne position nette vendeuse des ordres SRD.

Titres de placement négociés en SRD : les titres recensés dans cette ligne sont ceux achetés par le négociateur en SRD qui doivent être repris dans le portefeuille de placement.

Cette ligne ne correspond pas toujours à la ligne recensant les positions nettes acheteuses des ordres SRD. En effet, une vente SRD peut avoir différentes origines, notamment la cession de titres existant préalablement dans le portefeuille ou la cession de titres préalablement empruntés.

Par exemple, un négociateur achète 100 titres A à 100 euros en SRD et vend 50 titres A à 110 euros en SRD. Cependant ces titres vendus ne proviennent pas du portefeuille de placement, ils ont été préalablement empruntés. Il reste donc toujours 100 titres A à 100 euros (soit 10 000) dans le portefeuille de placement et la position nette acheteuse est $100 \times 100 - 50 \times 110 = 4\ 500$. Il conviendra alors de porter 10 000 en ligne 030 et 4 500 en ligne 010.

Les lignes 010 à 030 concernent le négociateur, membre de marché.

Les lignes 035 et 040 concernent les couvertures liées aux opérations SRD, reçues en titres ou en espèces, elles sont à remplir par le teneur de compte-conservateur. La couverture en titres est inscrite pour sa valeur de marché.

Les lignes de hors bilan (050 à 120) concernent le négociateur, membre de marché et le teneur de compte-conservateur.

Si le teneur de compte-conservateur est différent du négociateur, il a alors des engagements vis-à-vis du client donneur d'ordre et vis-à-vis du négociateur. Il a donc 4 engagements de hors bilan à enregistrer, les lignes étant différentes dans le cas d'un ordre d'achat ou de vente SRD.

En hors-bilan, le poste « titres à recevoir » d'un tiers est la contrepartie du poste « engagement à payer » un tiers. De la même manière, les « titres à livrer » à un tiers sont la contrepartie du poste d'« espèces à recevoir ».

EXEMPLE D'UN ACHAT SRD PAR UN CLIENT, LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR EST DIFFÉRENT DU NÉGOCIATEUR, MEMBRE DU MARCHÉ

Remettant de l'état 4035	Opération	Recensement dans l'état 4035
Le donneur d'ordres initial est l'établissement remettant	Il passe un ordre d'achat en SRD pour son propre compte. Il reçoit les titres contre paiement en fin de mois.	Pas recensé
Teneur de compte	Il a la couverture du client.	Couverture en espèces : ligne 035 Couverture en titres : ligne 040
Teneur de compte	Il doit livrer les titres au client en fin de mois et recevoir les espèces en contrepartie.	Ligne 070 à 080
Teneur de compte	Il doit recevoir les titres du négociateur et les payer en fin de mois.	Ligne 050 à 060
Négociateur	Il achète les titres en SRD au comptant.	Ligne 010 à 030
Négociateur	Il doit livrer les titres au teneur de compte en fin de mois et recevoir les espèces en contrepartie.	Ligne 070 à 080
Négociateur	Il doit vérifier, avant d'exécuter l'ordre que la couverture requise est bien constituée chez le teneur de compte-conservateur.	Pas recensé
Transmetteur d'ordres, non teneur de compte, non négociateur	Il doit vérifier, avant de transmettre l'ordre que la couverture requise est bien constituée chez le teneur de compte-conservateur.	Pas recensé

EXEMPLE D'UNE VENTE SRD PAR UN CLIENT, LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR EST DIFFÉRENT DU NÉGOCIATEUR, MEMBRE DU MARCHÉ

Remettant de l'état 4035	Opération	Recensement dans l'état 4035
Le donneur d'ordres initial est l'établissement remettant	Il passe un ordre de vente en SRD pour son propre compte. Il livre les titres contre paiement en fin de mois.	Pas recensé
Teneur de compte	Il a la couverture du client.	Couverture en espèces : ligne 035 Couverture en titres : ligne 040
Teneur de compte	Il doit régler les espèces au client en fin de mois et recevoir les titres en contrepartie.	Ligne 090 à 100
Teneur de compte	Il doit recevoir les espèces du négociateur et lui livrer les titres en fin de mois.	Ligne 110 à 120
Négociateur	Il vend les titres en SRD au comptant.	Ligne 010 à 030
Négociateur	Il doit régler les espèces au teneur de compte en fin de mois et recevoir les titres en contrepartie.	Ligne 090 à 100
Négociateur	Il doit vérifier, avant d'exécuter l'ordre que la couverture requise est bien constituée chez le teneur de compte-conservateur.	Pas recensé
Transmetteur d'ordres, non teneur de compte, non négociateur	Il doit vérifier, avant de transmettre l'ordre que la couverture requise est bien constituée chez le teneur de compte-conservateur.	Pas recensé

Crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers

Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers : tous les crédits à la clientèle, affectés contractuellement à l'achat d'instruments financiers, notamment ceux accordés dans le cadre du règlement n° 98-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement.

Titres reçus en garantie : ce sont les titres reçus en garantie des crédits pour l'acquisition des instruments financiers. Ils sont inscrits à la valeur de marché.

Colonnes

Les colonnes font apparaître le montant total des opérations (résidents et non-résidents confondus).

La colonne 1 correspond aux montants des opérations à la date d'arrêté trimestrielle.

La colonne 2 correspond à la moyenne mensuelle des positions quotidiennes en fin de journée, sur le dernier mois du trimestre.

Règles de remise

Établissements remettants

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, à l'exception des succursales des entités susvisées de l'EEE, qui dépassent le seuil suivant :

- la somme des titres à livrer et à recevoir relatifs à des ordres stipulés à règlement-livraison différé est supérieure à 5% des fonds propres calculés sur base sociale conformément au règlement du CRB n° 90-02 relatif aux fonds propres,

Pour le calcul du seuil ci-dessus, les titres à livrer et à recevoir sont ceux recensés dans l'état — mod 4035 — aux lignes 050, 070, 090 et 110 à la date de liquidation boursière précédant chaque arrêté trimestriel. Le montant des fonds propres à retenir est le dernier transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Les établissements assujettis qui n'exercent pas ce type d'opérations ou dont les opérations sont inférieures au seuil susmentionné remettent un état néant.

Territorialité

Ce document est relatif à l'ensemble des zones d'activité.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui regroupe leurs opérations en euros et devises.

Périodicité

Remise trimestrielle.

92 ENGAGEMENTS SUR TITRES

- 921 Engagements relatifs aux titres à recevoir**
 - 9211 Interventions à l'émission**
 - 9212 Marché gris**
 - 9213 Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise**
 - 9218 Autres engagements relatifs aux titres à recevoir**
 - 92181 Pour compte propre**
 - 92182 Pour compte de tiers**
 - 9219 Espèces à recevoir**
 - 92191 Pour compte propre**
 - 92192 Pour compte de tiers**

- 922 Engagements relatifs aux titres à livrer**
 - 9221 Interventions à l'émission**
 - 9222 Marché gris**
 - 9223 Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise**
 - 9228 Autres engagements relatifs aux titres à livrer**
 - 92281 Pour compte propre**
 - 92282 Pour compte de tiers**
 - 9229 Engagements à payer**
 - 92291 Pour compte propre**
 - 92292 Pour compte de tiers**

Les ajouts et modifications sont écrits en italique :

CONTENU

92	<i>Engagements de l'établissement sur marchés de titres.</i>
9211-9221	Interventions à l'émission, sous forme de prises fermes, notamment dans le cadre de syndicats de garantie. <i>Adjudications de titres à revenu fixe jusqu'à la date de règlement ou de livraison de ces titres.</i>
9212-9222	<i>Opérations de reclassement réalisées par voie d'achat ou de vente d'engagement de souscription avant la date de règlement d'une émission.</i>
9213-9223	<i>Opérations de réméré effectuées dans le cadre des articles 1659 à 1673 du code civil notamment.</i>
9218-9228	<i>Engagements d'achats et de ventes de titres.</i>
9218	<i>Titres à recevoir, notamment ceux négociés dans le cadre des ordres stipulés à règlement-livraison différé.</i>
92181	<i>Ce poste reprend notamment les titres à recevoir lorsque l'ordre SRD initial est donné par l'établissement lui-même.</i>
92182	<i>Compte tenu des engagements pris par l'établissement, ce dernier doit inscrire notamment à ce poste les titres à recevoir lorsque l'ordre SRD initial est donné par un tiers.</i>
9219	<i>Le compte « espèces à recevoir » est la contrepartie du compte 9228.</i>
92191	<i>Le compte « espèces à recevoir » pour compte propre est la contrepartie du compte 92281.</i>
92192	<i>Le compte « espèces à recevoir » pour compte de tiers est la contrepartie du compte 92282.</i>
9228	<i>Titres à livrer, notamment ceux négociés dans le cadre des ordres stipulés à règlement-livraison différé.</i>
92281	<i>Titres à livrer, notamment ceux négociés dans le cadre des ordres stipulés à règlement-livraison différé, lorsque l'ordre initial est donné par l'établissement lui-même.</i>
92282	<i>Compte tenu des engagements pris par l'établissement, ce dernier doit inscrire notamment à ce poste les titres à livrer lorsque l'ordre SRD initial est donné par un tiers.</i>
9229	<i>Le compte « engagements à payer » est la contrepartie du compte 9218.</i>
92291	<i>Le compte « engagements à payer » pour compte propre est la contrepartie du compte 92181.</i>
92292	<i>Le compte « engagements à payer » pour compte de tiers est la contrepartie du compte 92182.</i>

COMMENTAIRES

9211-9221 Les interventions à l'émission sont inscrites à la rubrique 9211 à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement et pour le prix d'émission des titres.

Les titres placés avant la clôture de l'émission ou la livraison des titres émis par adjudication sont inscrits pour leur prix de placement à la rubrique 9221.

Les titres souscrits lors d'une émission par un établissement et non replacés à la clôture de l'émission, sont transférés dans les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement ou l'activité de portefeuille dans les conditions fixées par l'article 12 du règlement n° 90-01.

9212-9222 Les opérations sur le marché gris sont enregistrées aux rubriques 9212 et 9222 pour leur valeur de transaction.

9213-9223 Dans le cas d'une cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat, les titres cédés cessent de figurer à l'actif du cédant et sont inscrits à l'actif du cessionnaire pour leur prix d'acquisition.

L'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent respectivement aux rubriques 9213 et 9223 un montant égal au prix convenu, hors intérêts ou indemnités, en cas d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat.

**ORDRES STIPULÉS À RÈGLEMENT-LIVRAISON DIFFÉRÉ ET AUX CREDITS
AFFECTES A L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS FINANCIERS**

— mod 4035 — (feuille 1)

Code Poste	Libellé	PCEC
	ORDRES STIPULÉS À RÈGLEMENT- LIVRAISON DIFFÉRÉ	
010	Position nette acheteuse des ordres SRD	Pas de concordance
020	Position nette vendeuse des ordres SRD	Pas de concordance
030	Titres de placement négociés en SRD.....	Ex 3031
035	Couverture en espèces reçue	Ex 365
040	Couverture en titres reçue.....	Ex 952
	ORDRE D'ACHAT SRD	
050	Titres à recevoir.....	Ex 92182
055	– dont titres à recevoir en prorogation.....	Ex 92182
060	Engagement à payer	Ex 92292
070	Titres à livrer.....	Ex 92282
075	– dont titres à livrer en prorogation.....	Ex 92282
080	Espèces à recevoir.....	Ex 92192
	ORDRE DE VENTE SRD	
090	Titres à recevoir.....	Ex 92182
095	– dont titres à recevoir en prorogation.....	Ex 92182
100	Engagement à payer	Ex 92292
110	Titres à livrer.....	Ex 92282
115	– dont titres à livrer en prorogation.....	Ex 92282
120	Espèces à recevoir.....	Ex 92192
	CREDITS AFFECTES A L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS FINANCIERS	
130	Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers.....	Ex 2031
135	Titres reçus en garantie.....	Ex 952

**SITUATION TERRITORIALE
— MOD 4000 — ET — MOD 4100 —**

Code Poste	Libellé	PCEC
N8Z	AUTRES TITRES À RECEVOIR	9218
N9Z	AUTRES TITRES À LIVRER	9228

97 ENGAGEMENTS SUR TITRES

- 973 Engagements relatifs aux titres à recevoir
 - 9731 Interventions à l'émission
 - 9732 Marché gris
 - 9733 Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise
 - 9738 Autres engagements relatifs aux titres à recevoir
 - 97381 Pour compte propre
 - 97382 Pour compte de tiers
 - 9739 Espèces à recevoir
 - 97391 Pour compte propre
 - 97392 Pour compte de tiers

- 974 Engagements relatifs aux titres à livrer
 - 9741 Interventions à l'émission
 - 9742 Marché gris
 - 9743 Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise
 - 9748 Autres engagements relatifs aux titres à livrer
 - 97481 Pour compte propre
 - 97482 Pour compte de tiers
 - 9749 Engagements à payer
 - 97491 Pour compte propre
 - 97492 Pour compte de tiers

CONTENU

97	Engagements de l'établissement sur marchés de titres.
9731-9741	Interventions à l'émission, sous forme de prises fermes, notamment dans le cadre de syndicats de garantie. Adjudications de titres à revenu fixe jusqu'à la date de règlement ou de livraison de ces titres.
9732-9742	Opérations de reclassement réalisées par voie d'achat ou de vente d'engagement de souscription avant la date de règlement d'une émission.
9733-9743	Opérations de réméré effectuées dans le cadre des articles 1659 à 1673 du code civil notamment.
9738-9748	Engagements d'achats et de ventes de titres.
9738	Titres à recevoir, notamment ceux négociés dans le cadre des ordres stipulés à règlement-livraison différé.
97381	Ce poste reprend notamment les titres à recevoir lorsque l'ordre SRD initial est donné par l'établissement lui-même.
97382	Compte tenu des engagements pris par l'établissement, ce dernier doit inscrire notamment à ce poste les titres à recevoir lorsque l'ordre SRD initial est donné par un tiers.
9739	Le compte « espèces à recevoir » est la contrepartie du compte 9748.
97391	Le compte « espèces à recevoir » pour compte propre est la contrepartie du compte 97481.
97392	Le compte « espèces à recevoir » pour compte de tiers est la contrepartie du compte 97482.
9748	Titres à livrer, notamment ceux négociés dans le cadre des ordres stipulés à règlement-livraison différé.
97481	Titres à livrer, notamment ceux négociés dans le cadre des ordres stipulés à règlement-livraison différé, lorsque l'ordre initial est donné par l'établissement lui-même.
97482	Compte tenu des engagements pris par l'établissement, ce dernier doit inscrire notamment à ce poste les titres à livrer lorsque l'ordre SRD initial est donné par un tiers.
9749	Le compte « engagements à payer » est la contrepartie du compte 9738.
97491	Le compte « engagements à payer » pour compte propre est la contrepartie du compte 97381.
97492	Le compte « engagements à payer » pour compte de tiers est la contrepartie du compte 97382.

COMMENTAIRES

- 9731-9741** Les interventions à l'émission sont inscrites à la rubrique 9731 à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement et pour le prix d'émission des titres.
- Les titres placés avant la clôture de l'émission ou la livraison des titres émis par adjudication sont inscrits pour leur prix de placement à la rubrique 9741.
- Les titres souscrits lors d'une émission par un établissement et non replacés à la clôture de l'émission, sont transférés dans les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement ou l'activité de portefeuille dans les conditions fixées par l'article 12 du règlement n° 90-01.
- 9732-9742** Les opérations sur le marché gris sont enregistrées aux rubriques 9732 et 9742 pour leur valeur de transaction.
- 9733-9743** Dans le cas d'une cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat, les titres cédés cessent de figurer à l'actif du cédant et sont inscrits à l'actif du cessionnaire pour leur prix d'acquisition.
- L'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent respectivement aux rubriques 9733 et 9743 un montant égal au prix convenu, hors intérêts ou indemnités, en cas d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat.

**ORDRES STIPULÉS À RÈGLEMENT-LIVRAISON DIFFÉRÉ
ET AUX CREDITS AFFECTES A L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS FINANCIERS**

— mod 4035 — (feuillet 1)

Code Poste	Libellé	Plan de comptes des entreprises d'investissement visées aux points 2.1 et 2.4 de l'instruction n° 97-04 susvisée
	ORDRES STIPULÉS À RÈGLEMENT- LIVRAISON DIFFÉRÉ	
010	Position nette acheteuse des ordres SRD	Pas de concordance
020	Position nette vendeuse des ordres SRD	Pas de concordance
030	Titres de placement négociés en SRD.....	Ex 38
035	Couverture en espèces reçue	Ex 3427
040	Couverture en titres reçue.....	Ex 976
	ORDRE D'ACHAT SRD	
050	Titres à recevoir.....	Ex 97382
055	– dont titres à recevoir en prorogation.....	Ex 97382
060	Engagement à payer	Ex 97492
070	Titres à livrer.....	Ex 97482
075	– dont titres à livrer en prorogation.....	Ex 97482
080	Espèces à recevoir.....	Ex 97392
	ORDRE DE VENTE SRD	
090	Titres à recevoir.....	Ex 97382
095	– dont titres à recevoir en prorogation.....	Ex 97382
100	Engagement à payer	Ex 97492
110	Titres à livrer.....	Ex 97482
115	– dont titres à livrer en prorogation.....	Ex 97482
120	Espèces à recevoir.....	Ex 97392
	CREDITS AFFECTES A L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS FINANCIERS	
130	Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers	Ex 21
135	Titres reçus en garantie.....	Ex 976

**SITUATION PÉRIODIQUE — MOD SB10 —
BILAN — MOD SB20 —
ET BILAN CONSOLIDÉ — MOD SB30 —**

Code Poste	Libellé	Plan de comptes des entreprises d'investissement visées aux points 2.1 et 2.4 de l'instruction n° 97-04 susvisée
	TITRES À RECEVOIR	
	En position SRD	
470	– pour compte propre	Ex 97381
480	– pour compte de tiers	Ex 97382
490	Engagements d'achat ou de rachat	9733
	Sur achat au comptant ou RI ou non reçus en liquidation	
500	– pour compte propre	Ex 97381
510	– pour compte de tiers	Ex 97382
	Souscrits ou acquis sur le marché primaire	
520	– pour compte propre	Ex 9731 + ex 9732
530	– pour compte de tiers	Ex 9731 + ex 9732
	TITRES À LIVRER	
	En position SRD	
540	– pour compte propre	Ex 97481
550	– pour compte de tiers	Ex 97482
560	Engagements de vente ou de revente	9743
	Sur vente au comptant ou RI ou non livrés en liquidation	
570	– pour compte propre	Ex 97481
580	– pour compte de tiers	Ex 97482
	Cédés sur le marché primaire	
590	– pour compte propre	Ex 9741 + ex 9742
600	– pour compte de tiers	Ex 9741 + ex 9742

Instruction n° 2002-02

*relative à la transmission des comptes annuels, des documents périodiques
ainsi que d'informations diverses*

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 321-1, L 421-8, L 442-2, L 531-4, L 532-5, L 613-2, L 613-8 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-03 du 21 février 1997 modifié, relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 87-03 du 23 janvier 1987 relative au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 88-03 du 22 avril 1988 relative à la liquidité ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 91-02 du 22 mars 1991 relative au calcul du ratio de solvabilité ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 96-01 du 8 mars 1996 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 97-03 du 19 juin 1997 relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissements ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 97-04 du 19 juin 1997 modifiée, relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 99-04 du 19 juillet 1999 relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 99-09 du 30 août 1999 relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 99-10 du 30 août 1999 relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2000-07 du 4 septembre 2000 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2000-09 du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ;

Décide :

Chapitre 1^{er} : Transmission des états périodiques

Article 1^{er} – I. À l'article 1^{er} de l'instruction n° 94-09 susvisée, à laquelle est annexé le recueil Bafi, les termes « Les établissements de crédit » sont remplacés par les termes : « Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L 421-8 et au 3° de l'article L 442-2 dudit code, à l'exception des membres des marchés habilités exclusivement pour

fournir le service mentionné au 3 de l'article L 321-1, ci-après dénommés les établissements assujettis. » ;

II. Le 2^e tiret de l'article 2 est modifié de la façon suivante : « les principes comptables et méthodes d'évaluation prévus par le Code de commerce, les règles particulières établies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, et le Comité de la réglementation comptable ainsi que des notes méthodologiques, ».

III. Au 6^e et 8^e tiret de l'article 2, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par le mot « établissements assujettis ».

Article 2 – Les notes de présentation et certains feuillets des états joints en annexe à l'instruction n° 94-09 susvisée, sont modifiés conformément à l'annexe 1 à la présente instruction. Les modifications et ajouts sont soulignés et les suppressions sont rayées, ils concernent les états suivants :

- — mod 4014 — relatif aux opérations avec la clientèle résidente ;
- — mod 4015 — relatif aux opérations avec la clientèle non résidente ;
- — mod 4016 — relatif aux opérations sur titres de transaction, opérations sur instruments conditionnels, opérations diverses, valeurs immobilisées ;
- — mod 4018 — relatif au portefeuille titres et titres émis ;
- — mod 4022 — relatif aux engagements de hors-bilan (financement, garantie) ;
- — mod 4023 — relatif aux engagements de hors-bilan (instruments financiers à terme) ;
- — mod 4029 — relatif aux opérations avec le groupe ;
- — mod 4091 — relatif aux indicateurs d'activité (activités titres et autres actifs pour le compte de tiers).

De nouveaux documents complémentaires aux états — mod 4016, 4022 et 4091 — susvisés, dénommés respectivement états — mod 4116, 4122 et 4191 —, ce dernier remplaçant l'état — mod 4191 — existant, joints en annexe 1 à la présente instruction, ont remis par les établissements dès lors qu'ils exercent leur activité dans au moins deux des quatre zones géographiques suivantes : métropole, DOM, TOM et étranger.

Les états, visés dans le présent article, sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par tous les établissements visés à l'article 1^{er} de l'instruction n° 94-09 susvisée, selon les règles de remise décrites dans les notes de présentation de ces états.

Article 3 – Un nouvel état — mod 4085 — relatif aux résultats des opérations sur instruments financiers ainsi qu'un document complémentaire à cet état, — mod 4185 —, joints en annexe 2 à la présente instruction, sont annexés à l'instruction n° 94-09 susvisée. L'état complémentaire est remis par les établissements dès lors qu'ils exercent leur activité dans au moins deux des quatre zones géographiques suivantes : métropole, DOM, TOM et étranger.

Ils sont adressés chaque trimestre par télétransmission au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté, par les établissements remettants et selon les règles de remise décrites dans leur note de présentation respective.

Article 4 – L'état — mod SB40 — relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement, annexé à l'instruction n° 97-04 susvisée, est renommé état — mod 4036 — et est annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée.

Les succursales en France des entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas soumises à la remise de cet état.

Article 5 – L'état — mod 4034 — « garantie des dépôts – données complémentaires », annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée est renommé « garantie des dépôts et des titres – données complémentaires ».

La remise semestrielle de cet état au Secrétariat général de la Commission bancaire est étendue aux adhérents au mécanisme de garantie des titres, autres que les établissements de crédit.

Article 6 – Les états suivants :

- — mod 4000 — relatif à la situation territoriale ;

- — mod 4011 — relatif aux opérations selon les familles de devises ;
- — mod 4012 — relatif aux opérations de financement avec les établissements de crédit résidents ;
- — mod 4013 — relatif aux opérations de financement avec les établissements de crédit non résidents ;
- — mod 4017 — relatif aux pensions livrées sur titres, titres prêtés et instruments conditionnels ;
- — mod 4021 — relatif aux provisions, aux capitaux propres et assimilés ;
- — mod 4025 — relatif aux opérations fermes à terme en devises ;
- — mod 4027 — relatif aux provisions sur créances douteuses, sur engagements de hors bilan et sur risques-pays ;
- — mod 4080 — relatif au compte de résultat ;
- — mod 4081 — relatif aux résultats des opérations sur instruments financiers à terme ;
- — mod 4084 — relatif à l'affectation du résultat ;
- — mod 4090 — relatif aux indicateurs d'activité, activité titres et autres activités pour le compte de tiers (opérations réalisées au cours de l'exercice) ;
- — mod 4092 — relatif aux instruments financiers et autres actifs en dépôt ;
- — mod 4100 — relatif à la situation ;
- — mod 4125 — relatif aux opérations fermes à terme en devises ;
- — mod 4180 — relatif au compte de résultat ;
- — mod 4900 — relatif au bilan consolidé ;
- — mod 4980 — relatif au compte de résultat consolidé ;

sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par tous les établissements visés à l'article 1^{er} de l'instruction n° 94-09 susvisée, selon les mêmes règles de remise que celles fixées pour les établissements de crédit.

Les succursales en France des entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumises aux mêmes règles de remise, pour les états visés au présent article, que les succursales en France d'établissements de crédit dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 7 – Le plan de comptes figurant au chapitre 3 du recueil Bafi, annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe 3 de la présente instruction.

Article 8 – Les tables de concordance entre les postes des états annexés à l'instruction n° 94-09 susvisée et le plan de comptes figurant au chapitre 3 du recueil Bafi sont, le cas échéant, modifiées conformément aux dispositions de l'annexe 4 de la présente instruction.

Chapitre 2 : transmission des documents annuels, prudentiels ainsi que d'informations diverses

Article 9 – L'instruction n° 93-01 modifiée susvisée est ainsi renommée :

« Instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ».

Article 10 – L'article 1^{er} de l'instruction n° 93-01 est supprimé.

Le nouvel article 1^{er} suivant est inséré avant le chapitre 1^{er} « documents annuels » : « Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, visés respectivement aux articles L 511-1 et L 531-4 du Code monétaire et financier, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L 421-8 et au 3° de l'article L 442-2 de ce même code, sont ci-après dénommés établissements assujettis. »

Un 2^e alinéa est inséré à l'article 2 : « Les autres établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard 10 jours après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, qui doit en tout état de cause intervenir avant le 31 mai, les bilan, compte de résultat et annexes établis conformément aux dispositions du règlement n° 97-03 susvisé. »

Au dernier alinéa de l'article 2, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » et les mots « de leurs comptes individuels annuels » sont insérés après le mot « publication ».

Un 2^e alinéa est inséré à l'article 3 : « Les autres établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 15 juin, les bilan, compte de résultat et annexes consolidés établis conformément aux dispositions du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable. »

Au dernier alinéa de l'article 3, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » et les mots « de leurs comptes consolidés » sont insérés après le mot « publication ».

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 est remplacé par l'alinéa suivant : « Les succursales en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement dont le siège est à l'étranger adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire les comptes publiables (bilan, compte de résultat, annexe) individuels et, le cas échéant, consolidés de l'établissement dont elles font partie. »

Au dernier alinéa de l'article 4, le mot « établissement » est remplacé par les mots « établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement » et l'expression « un bilan individuel publiable — mod 4200 —, un compte de résultat individuel publiable — mod 4290 — et les annexes dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 2 » est remplacée par l'expression suivante « leurs comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 2 ».

L'expression suivante est ajoutée au début du premier alinéa de l'article 5 : « Les bilans et comptes de résultat publiables, individuels et consolidés visés au 2^e alinéa des articles 2 et 3, et »

À l'article 6, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » et le mot « 30 avril » est remplacé par le mot « 31 mars »

À l'article 7, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis », l'expression « en même temps que les documents — mod 4990 — et — mod 4999 — » par « au plus tard le 15 juin » et le mot « consolidé » est inséré après les mots « compte de résultat ».

À l'article 8, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis ».

Le 5^e tiret suivant est inséré : « – les documents équivalents aux rapports susmentionnés lorsque la situation de l'établissement ne correspond pas aux cas de figure évoqués précédemment, ».

Le 7^e tiret suivant est inséré : « – le rapport détaillé sur les comptes consolidés, établi par les commissaires aux comptes à l'intention des dirigeants de l'entreprise consolidante, défini par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07, »

Le dernier tiret est remplacé par le tiret suivant : « – les résolutions adoptées par l'assemblée des actionnaires, celle des associés ou celle qui en tient lieu dans les autres cas de figure. ».

Au dernier alinéa les mots « de l'article 8 du règlement n° 90-11 du comité de la réglementation bancaire susvisé » sont remplacés par les mots « du règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière ».

L'article 9 est remplacé par l'alinéa suivant : « Les états — mod 4001-1, 4001-2, 4002, 4003, 4004, 4005, 4006, 4008, 4009, QLB1, QLB2, QLB3 et QLB4 — sont, le cas échéant, communiqués au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les conditions prescrites respectivement par les instructions n° 99-09, n° 99-10, n° 97-03, n° 2000-07, n° 87-03, n° 88-03, n° 96-01, n° 91-02, et n° 2000-09 de la Commission bancaire par télétransmission accompagnés d'un listage papier ».

Aux articles 11 et 12, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis ».

À l'article 13, l'expression « Les établissements adressent dès que possible » est remplacée par l'expression « Les établissements assujettis adressent dès que possible, le cas échéant, » et l'expression

« 45 jours après l'envoi des situations périodiques trimestrielles –mod. 4000- » est remplacée par « 75 jours qui suivent la fin de chacun des trimestres ».

Au premier alinéa de l'article 14, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » et l'expression « inscrites en tout ou partie à la cote officielle d'une bourse de valeurs » est remplacée par l'expression « admises aux négociations sur un marché réglementé ».

Au deuxième alinéa de l'article 14, le mot « établissements » est remplacé par les mots « établissements de crédit » et la dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes : « Les autres établissements assujettis qui sont astreints à la publication de ce document sur base consolidée adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre un tableau d'activité et de résultat semestriel consolidé conformément aux dispositions du règlement n° 97-03 susvisé. Les établissements assujettis et les compagnies financières adressent en outre une copie de la publication au bulletin des annonces légales obligatoires de ce document dans des conditions analogues à celles décrites au premier alinéa. ».

L'article 15 est remplacé par l'alinéa suivant : « La présente instruction s'applique aux exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 2002. ».

L'article 10 est supprimé et la numérotation des articles est revue en conséquence.

Article 11 – L'instruction n° 97-04 du 19 juin 1997 de la Commission bancaire susvisée, est abrogée.

Article 12 – La présente instruction entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2003, sauf l'article 13 ci-après qui entre en vigueur immédiatement.

Chapitre 3 : dispositions transitoires

Article 13 – Nonobstant les dispositions de l'instruction n° 97-04, les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, visées à l'article L 531-4 du Code monétaire et financier ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L 421-8 et au 3° de l'article L 442-2 de ce même code, agréées après l'adoption de la présente instruction, transmettent au Secrétariat général de la Commission bancaire les mêmes informations que les personnes

morales agréées en tant que maisons de titres qui ont opté pour le statut d'entreprises d'investissement pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2002 inclus.

Paris, le 28 mars 2002
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

NB : Les annexes à la présente instruction sont consultables sur internet à l'adresse : www.commission-bancaire.org (rubrique réglementation).

Instruction n° 2002-03

modifiant l'instruction n° 2000-09

relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 562-1 et L 562-2, L 563-1 et L 563-3 ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'instruction n° 2000-09 modifiée du 20 novembre 2000, relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux ;

Décide :

Article unique – Il est inséré dans l'annexe 3 de l'instruction n°2000-09 susvisée, dans la rubrique « Lignes » correspondant au feuillet 1 les paragraphes suivants :

« **Ligne 115** : Cette ligne correspond au nouveau cas de déclaration prévu par l'article L 562-2 du Code monétaire et financier après sa modification par la loi relative aux nouvelles régulations économiques, dans le point 1 du deuxième alinéa. Une réponse positive à cette question suppose que les procédures mises en place par l'établissement prévoient un traitement adéquat de toutes les opérations « dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L 563-1 ».

« Les procédures doivent mettre l'établissement en mesure de faire une déclaration à Tracfin, même si aucun autre élément n'a attiré le soupçon sur un lien quelconque avec une opération de blanchiment, dès lors qu'il apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture d'un compte ou la réalisation d'une opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte, et que l'organisme financier, après avoir cherché à se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles ces demandes ont été faites, constate que cette identité reste douteuse en dépit des diligences complémentaires

effectuées. À cet effet, les dirigeants ou préposés visés aux articles 2 et 5 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 doivent recevoir toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

« Ces procédures n'impliquent pas la déclaration systématique à Tracfin de toutes les opérations réalisées pour le compte de la clientèle de l'organisme financier avec une ou plusieurs contreparties extérieures. En revanche, elles doivent rappeler les obligations générales d'identification et l'obligation de demander des renseignements complémentaires sur les parties à l'opération et sur la justification économique des opérations réalisées ou qu'on leur demande de réaliser, dès lors que les circonstances de ces opérations pourraient les faire entrer dans le champ d'application de l'article L 563-3 (opérations complexes et inhabituelles) ou des autres alinéas de l'article L 562-2 (lien possible avec le trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées).

« **Ligne 116** : Cette ligne correspond au nouveau cas de déclaration prévu par l'article L 562-2 du Code monétaire et financier après sa modification par la loi relative aux nouvelles régulations économiques, dans le point 2 du deuxième alinéa. Une réponse positive à cette question suppose que les procédures mises en place par l'établissement prévoient un traitement adéquat de toutes les opérations dont l'une des parties est un « fonds fiduciaire ou un autre instrument de gestion de patrimoine d'affectation ».

« À cet effet, les procédures doivent mettre l'établissement en mesure de faire une déclaration à Tracfin, dès lors que les informations dont dispose l'établissement sur ses clients habituels ou occasionnels ou dont il fait usage en vue de la réalisation d'une opération pour compte propre ou pour compte de tiers, que ce tiers soit un client habituel ou occasionnel, font apparaître que l'une des parties à l'opération est :

- a) soit une structure juridique similaire à un Trust ou à une fiducie, c'est-à-dire dont il découle de sa forme juridique même qu'elle agit pour le compte d'un tiers dont l'identité n'est pas connue de l'organisme financier qui envisage de réaliser l'opération ;
- b) soit toute autre personne ou structure déclarant agir pour le compte d'une telle structure ;
- c) soit toute autre personne ou structure pour laquelle les informations dont dispose l'établissement permettent de savoir qu'il s'agit d'une personne ou structure contrôlée de façon exclusive ou conjointe par une ou plusieurs personnes ou structures visées au a) ou au b).

« Relèvent notamment de la catégorie visée au a)

- les *Trusts* au sens de l'article 2 de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au *Trust* et à sa reconnaissance ;
- tout fiduciaire agissant au titre d'un contrat de fiducie (*Treuhand*) régi par le droit allemand, autrichien, luxembourgeois, suisse ou du Lichtenstein ;
- tout *Fideicomiso* régi par le droit d'un pays hispanique, notamment le Panama.

« Relèvent de la catégorie visée au b) toutes les opérations de collecte de dépôt de banques notamment helvétiques lorsque celles-ci déclarent qu'il s'agit de dépôts fiduciaires, même si ces banques appartiennent au même groupe que l'établissement dépositaire en France, dès lors que ce dernier n'a pas connaissance de l'identité des constituants ou bénéficiaires.

« Relèvent de la catégorie visée au c), à la lumière des travaux du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux (Gafi), les fondations (*Stiftung*) et les établissements (*Anstalt*) régis par le droit du Lichtenstein, sauf dans ce dernier cas à ce que la personne concernée ait fourni, par exemple aux fins d'ouverture d'un compte, un extrait du registre de commerce montrant que l'ayant droit de l'*Anstalt* n'est pas un fiduciaire.

« Les procédures doivent prévoir l'information des dirigeants ou préposés visés aux articles 2 et 5 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 sur toute déclaration, à effectuer ou effectuée, au titre de cette disposition législative. Ces derniers veillent à la mise à jour et à la diffusion à l'intérieur du groupe de la liste des formes juridiques visées au a) en fonction en particulier des travaux publics du Gafi.

« **Ligne 145** : Il doit être considéré que l'existence d'une succursale ou filiale dans un état faisant l'objet des mesures visées au dernier alinéa de l'article L 562-2 du Code monétaire et financier implique une réponse positive à cette question et donc la remise d'un état QLB2. »

Paris, le 28 mars 2002
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

Liste des compagnies financières à fin février 2002

En application des articles L 517-1 et L 613-32 du Code monétaire et financier et de l'article 3.4 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Agricéreales	Unigrains
Associates Commercial Corporation Locavia SA	ACC Locavia SAS
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit
Compagnie Financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie Financière FMN	FMN Factoring
Compagnie Financière Hervet	Banque Hervet
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Renault	RCI Banque Société Financière et Foncière SIAM
Compagnie Financière Saint-Honoré	Compagnie Financière Edmond de Rothschild banque Compagnie Financière Rothschild Financial Services E. Rothschild Services
Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Altra-Banque

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Crédit Immobilier de France Développement	CIF Banque Caisse Centrale crédit immobilier de France-3CIF CIF Euromortgage CIF Ile de France Crédit immobilier France Bretagne Atlantique Crédit immobilier de France Sud Crédit immobilier Alsace Lorraine-Filiale Financ Crédit immobilier de France-Centre Loire Financière crédit immobilier Picardie-Champ-Ardenne Financière immobilier Sud Atlantique Financière régionale crédit immobilier Bretagne Financière régionale crédit immobilier Nord/PDC Financière régionale crédit immobilier Est CIF- Sud Rhône Alpes Auvergne Financière régionale hab Bourgogne-F.C.-Allier CIF-Pays de la Loire Crédit immobilier France midi Pyrénées Fin Reg Crédit immobilier France Financière Rhône-Ain Crédit immobilier France Centre Ouest SA Financière Région Sud Massif Central Crédit immobilier de France Normandie Sté Financière Habitat Provence-Alpes-Côte Azur (Crédit immobilier de France Méditerranée) Sté Financière Habitat Aquitaine
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA De Lage Landen Trade Finance
Dubus Management S.A.	Dubus S.A.
Enyo SA	Banque Saint Olive
Eulia	Bail Ecureuil CDC Finance – CDC Ixis CICOBAIL Cinergie Crédit Foncier Mur Ecureuil SOCFIM SOGECCEF
Euronext N.V.	Euronext Paris S.A. Banque centrale de compensation (Clearnet)
Fiat France Participations Financières	Fiat Crédit France Fiat Factoring
Financière européenne d'affacturage	Société française de factoring SFF
Financière Hottinguer	Sofibus
Goirand SA	Financière d'Uzès
Groupama Finances	Banque Financière Groupama
Heller Holding France	Factofrance Heller
Hodefi	Caixabank France OPAFI
Lazard Frères SAS	Lazard Frères Banque
Loca BBL	Acti Bail

Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
MFP Participations	Banque Française
Newcourt Holdings France SA	Newcourt Finance France SAS
Paris Hôtels Roissy Vaugirard - PHRV	Restauration investissement Bail Saint-Honoré
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société d'Études, de Participations et de Gestion « Epag »	Société de Gérance d'Intérêts Privés (Sogip)
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte
UBS Holding (France) S.A.	UBS Warburg (France) SA UBS (France) SA
Verner Investissements	Exane finance
Vernes Investissement	Banque Vernes
Vivaraïs Associés SA	VP Finance
Volkswagen Holding Financière	Volkswagen Finance
Wargny Associés SA	Financière Wargny

TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES EN VIGUEUR À FIN MARS 2002

INSTRUCTIONS EN VIGUEUR de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.1986	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.1986	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.1987	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.1988	Rapports de liquidité
89-03	20.04.1989	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.1990	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96- 02 et 96-04	22.03.1991	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.1991	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.1993	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par les instructions 94-10, 96-07 et 97-02	09.12.1993	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.1994	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.1994	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.1994	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.1994	Comptabilisation des opérations en devises

94-06 – abroge l’instruction 89-06 – modifiée par l’instruction 95-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations de cession d’éléments d’actif ou de titrisation
94-07 abroge l’instruction 90-03	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l’instruction 90-02	14.03.1994	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d’épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03, 97-01 et 99-01	17.10.1994	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l’instruction 93-02	16.12.1994	Relative à la détermination des taux d’actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l’évaluation des contrats d’échange de taux d’intérêt ou de devises
95-01 modifie l’instruction 94-06	30.01.1995	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d’éléments d’actif ou de titrisation
95-02 modifie l’instruction 93-01	24.02.1995	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d’informations diverses
95-03 – modifie l’instruction 94-09 – modifiée par l’instruction 98-03	03.10.1995	Relative à la distribution des concours assortis d’un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l’instruction 94-09	27.10.1995	Relative au prêt à 0 % ministère du Logement
96-01 modifiée par l’instruction 96-04 et 97-03	08.03.1996	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l’instruction 91-02	08.03.1996	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l’instruction 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors-bilan liés aux taux de change et d’intérêt
96-05 abroge l’instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l’information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l’instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d’actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l’évaluation des contrats d’échange de taux d’intérêt ou de devises
97-01 modifie l’instruction 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l’Union économique et monétaire
97-02 modifie l’instruction 93-02	19.06.1997	Relative à la détermination des taux d’actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l’évaluation des contrats d’échange de taux d’intérêt ou de devises
97-03 modifie l’instruction 96-01	19.06.1997	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d’investissement
97-04 modifiée par l’instruction 98-06	19.06.1997	Relative à la transmission par les entreprises d’investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d’informations diverses
97-05 abroge l’instruction 91-04	27.06.1997	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d’intérêt sur les opérations de marché
97-06	23.12.1997	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.1998	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.1998	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d’états en francs pacifiques à la Commission bancaire

98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.1998	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
98-04 modifie l'instruction 97-04	10.04.1998	Relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire
98-05	10.04.1998	Relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France
98-06 modifie l'instruction 97-04	07.05.1998	Relative aux documents remis par les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres
99-01 modifie l'instruction 94-09	11.01.1999	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire
99-02	15.03.1999	Relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —
99-03	22.06.1999	Relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire
99-04 modifie les instructions 97-03 et 97-04	19.07.1999	Relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement
99-05 modifie l'instruction 94-09	19.07.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts
99-06	19.07.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-07 modifie l'instruction 93-01	19.07.1999	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
99-08 modifie l'instruction 96-01	19.07.1999	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
99-09	30.08.1999	Relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier
99-10	30.08.1999	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
99-11 modifie l'instruction 99-06	11.10.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-12	12.11.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres
99-13	12.11.1999	Relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000
2000-01	29.02.2000	Relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel
2000-02 modifie les instructions 96-01 et 97-03	17.03.2000	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché et aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2000-03 modifie les instructions 90-01 et 91-02	17.03.2000	Relative au calcul des fonds propres et au calcul du ratio de solvabilité
2000-04	19.04.2000	Relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs
2000-05 modifie l'instruction 99-10	19.04.2000	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier

2000-06	04.09.2000	Relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts
2000-07	04.09.2000	Relative au contrôle des grands risques et des risques bruts
2000-08	04.09.2000	Relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts
2000-09	18.10.2000	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2000-10 modifie l'instruction 91-02	04.12.2000	Relative au ratio de solvabilité
2000-11 modifie l'instruction 93-01	04.12.2000	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
2000-12 modifie l'instruction 94-09	04.12.2000	Relative à la prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière
2001-01	02.05.2001	Relative aux engagements internationaux
2001-02	02.05.2001	Relative aux implantations bancaires à l'étranger
2001-03 modifie l'instruction 2000-09	20.11.2001	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2002-01 modifie les instructions 94-09 et 97-04	04.01.2002	Relative aux ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers
2002-02	28.03.2002	Relative à la transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses
2002-03 modifie l'instruction 2000-09	28.03.2002	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux

NOTES
du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.1991	Acheminement du courrier pour le Secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.1991	Modification de l'imprimé — mod 3008 — « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.1991
92-09	16.06.1992	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.1992	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.1994	Recueil Bafi
96-01	21.02.1996	Comptes de résultat
97-01	10.02.1997	Comptes de résultat

LETTRES D'INFORMATION BAFI
du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.1992	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.1993	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.1993	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.1993	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.1993	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.1993	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.1993	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.1994	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.1995	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.1995	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.1996	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.1997	– Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.1998	– Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – Aménagements devant être apportés à compter du 1 ^{er} juillet 1998
98-02	23.06.1998	Passage à la monnaie unique – traitement des contrats de change à terme (monnaies « in » pendant la période transitoire et à compter du 1 ^{er} janvier 1999 – contrôle d'égalité dans la situation 8000

LETTRES D'INFORMATION BAFI
du Secrétariat général de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
98-03	23.10.1998	<ul style="list-style-type: none"> - Table de concordance et de correspondance - Contrôles interdocuments et intra-documents - Modifications d'états - Précisions diverses
99-01	20.04.1999	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments - Table de concordance - Précisions diverses
2000-01	10.07.2000	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments et intra-documents - Table de concordance - Précisions diverses
2001-01	13.07.2001	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments et intra-documents - Table de concordance - Précisions diverses

RÉCAPITULATION DES ARTICLES ET ÉTUDES PARUS DANS LE BULLETIN DE LA COMMISSION BANCAIRE

1. Réglementation comptable et prudentielle et points d'interprétation

LES FONDS PROPRES	N° ¹	Page
Définition des fonds propres	2	13
La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2	22
Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4	25
Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5	17
Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8	14
FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9	7
Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	9	10
Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	10 11	10 12
Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	10	15
Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	11	9
Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	12	23
Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties	13	31
Commentaires sur le règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres	16	46
Conditions de prise en compte dans les fonds propres prudentiels consolidés des emprunts subordonnés émis par des filiales ad hoc	16	50
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
Moins-values latentes sur immeubles d'exploitation	21	46
Les engagements envers les dirigeants et les actionnaires – Présentation du règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000	24	5

¹ Dates de parution des bulletins de la Commission bancaire :

n° 1 : novembre 1989	n° 2 : avril 1990	n° 3 : novembre 1990
n° 4 : avril 1991	n° 5 : novembre 1991	n° 6 : avril 1992
n° 7 : novembre 1992	n° 8 : avril 1993	n° 9 : novembre 1993
n° 10 : avril 1994	n° 11 : novembre 1994	n° 12 : avril 1995
n° 13 : novembre 1995	n° 14 : avril 1996	n° 15 : novembre 1996
n° 16 : avril 1997	n° 17 : novembre 1997	n° 18 : avril 1998
n° 19 : novembre 1998	n° 20 : avril 1999	n° 21 : novembre 1999
n° 22 : avril 2000	n° 23 : novembre 2000	n° 24 : avril 2001
n° 25 : novembre 2001		

LE RATIO DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Présentation du règlement n° 91-05	4	10
Lettres de garantie pour absence de connaissance	5	19
Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors-bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	5	34
Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	7	28
Présentation du règlement n° 95-05	13	25
Directive sur la compensation contractuelle	14	14
Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991	15	15
Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés	15	17
Commentaires sur le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité	16	46
Traitement prudentiel des instruments dérivés de crédit	18	8
Traitement des opérations à terme sur devises participant à la monnaie unique	18	17

LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 99-02 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité	21	39
Traitement des garanties à première demande	21	45
Intégration dans les fonds propres des plus-values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantisements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	2	32
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	4	35
Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	4	201
Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	6	12
Opérations de prêts et emprunts de titres	8	16
Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	8	19
Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : <i>cleaning</i> des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	10	13
Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	12	26
Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	13	35
Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke ») – Notice du 5 mars 1996	14	12
Notice Cooke - Les aménagements relatifs au calcul du ratio de solvabilité international au 31 décembre 1996	16	47
Progressivité de la rémunération des opérations de fonds propres	17	14
Présentation de la nouvelle notice Cooke	18	15
Les conventions de compensation et la réglementation prudentielle : opérations sur instruments financiers de hors-bilan	19	22
Actualisation au 31 décembre 2000 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité	24	15
Le second document du Comité de Bâle sur la réforme du ratio Cooke	24	17
Pondération applicable aux engagements sur les GIE bancaires	25	25
Pondération des créances sur les entités du secteur public	25	26

LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES	N°	Page
Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	1	23
Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	2	24
Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	3	58
Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	3	103
Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	4	19
Instruction n° 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	5	5
Présentation du règlement n° 93-05	10	5
Commentaires sur le contrôle des grands risques	11	14
Présentation du règlement n° 99-03 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif aux contrôle des grands risques	21	43
Le contrôle des grands risques et des risques bruts – Présentation de l'instruction n° 2000-07	23	24

LE RATIO DE LIQUIDITÉ	N°	Page
Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1	17
Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3	104 182
Modalités de traitement des titres	4	34
Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7	10

LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 95-02	13	10
Présentation de l'instruction n° 96-01	14	5
Surveillance des risques sur opérations de marché – Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996	14	8 150
Règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation	15	16
Guide technique sur l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché	15	20
Commentaires sur le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	15	22
Présentation du règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	21	35

LA POSITION DE CHANGE	N°	Page
La surveillance des positions de change	1 2	12 19
Présentation du règlement 92-08	8	5

LES COMPTES ANNUELS	N°	Page
Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4	7
Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	4	23 198
Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	7	8
Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	7	23
Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la Commission bancaire	8	8
Opérations de cession-bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	8	11
Définition des effets publics dans le bilan publiable	9	5
Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre d'opérations de crédit-bail	15	24
Présentation de la recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit	22	9
De nouveaux états de synthèse pour les établissements de crédit	23	5
La transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses – Présentation de l'instruction n° 2000-11 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993	24	11
Nouveaux états publiables et transmission d'informations à la Commission bancaire	25	5

LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE	N°	Page
Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	1	21
Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	2	29
Notion d'entreprise à caractère financier	3	73
Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	4	8
Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5	12
Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12	5
La nouvelle méthodologie des comptes consolidés applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	21	5
Liste des compagnies financières	12 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24	17 151 133 167 207 140 164 152 237 207 195 207
Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle	15	12
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
La surveillance prudentielle sur base consolidée – Présentation du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000	23	9
La surveillance consolidée des établissements de crédit affiliés à un organe central. Présentation du règlement n° 2001-03 du 26 juin 2001	25	19

LES TITRES	N°	Page
Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1	20
Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1	21
Comptabilisation des opérations sur titres	2	9
Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2	22
Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3	65
Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4	28
Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4	31
Titres de transaction	5	14
Cessions temporaires de titres	5	16
Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7	13
Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12	21
Présentation du règlement n° 95-04	13	23
Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers	14	10
Présentation de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières	15	5
Comptabilisation en titres d'investissement des obligations assimilables au Trésor indexées (OATi)	19	20
Commentaires sur le mode de comptabilisation des actions propres	22	5
La prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du CRBF – Présentation de l'instruction n° 2000-12 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994	24	13

LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ	N°	Page
Options sur actions	1	22
Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	2	27
Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	3	56
Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction n° 91-04)	5	8, 212
Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	5	24
Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	7	5
Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	11	17
Présentation de l'instruction n° 96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés	16	40
Correction de valeur pour risque de liquidité et coûts de gestion futurs	19	7
Information financière en matière de risques de marché : information sectorielle	19	9
Opérations pouvant être classées dans la catégorie de contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt	20	20

OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION	N°	Page
Présentation des règlements n° 89-07 et n° 89-08	2	5
Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	8	166
Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements n° 93-06 et n° 93-07)	10	10
Commentaires sur le règlement n° 93-07	11	12
Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	13	33

LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES	N°	Page
Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	3	5
Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	3	52
Présentation du règlement n° 90-08 : les missions du contrôle interne	3	54
Points d'interprétation : précisions sur le règlement n° 90-08	7	17
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Renforcer le contrôle interne : le point de vue des autorités de contrôle	16	5
Présentation du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit	16	10
Présentation du règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 relatif à l'information des organes délibérants sur l'état de préparation au passage à l'an 2000	20	5
Le contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Présentation du règlement 2001-01 du 26 juin 2001	25	16

RÈGLES DE PROVISIONNEMENT Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs	N°	Page
LES RISQUES-PAYS :		
Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	2	198
Apport de <i>new money</i> – Interprétation	2	200
Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	3	184
La comptabilisation des risques-pays	4	17
Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	6	14
Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	9	8
Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	6	14
Enquête sur les engagements internationaux	19	30
Les engagements internationaux. Présentation de l'instruction n° 2001-01 du 2 mai 2001	25	22
LES RISQUES IMMOBILIERS :		
Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	6	6
Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	6	146
AUTRES :		
Règles de provisionnement périodiques	4	197
Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	5	18
Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	5	21

LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	N°	Page
Présentation du règlement n° 96-05 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestations de services d'investissement	16	32
Présentation du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	33
Présentation du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	35
Présentation du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	37
Présentation de l'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses	17	8
Présentation du règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création	20	11
Présentation du règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement	20	14

LA GARANTIE DES DÉPÔTS	N°	Page
La garantie des dépôts – Présentation des règlements n° 99-05, 99-06, 99-07 et 99-08 du 9 juillet 1999	21	23
Principes et modalités des différents fonds de garantie bancaires : le choix français	21	49
La garantie des cautions – Aménagement des règlements sur la garantie des dépôts et la garantie des titres	23	14
La division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts – Présentation de l’instruction n° 2000-08 de la Commission bancaire	24	8

BLANCHIMENT	N°	Page
Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	2	117
La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	4	14
Le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – Présentation de l’instruction n° 2000-09 de la Commission bancaire	24	10

DIVERS	N°	Page
Comptabilisation des opérations en devises	1	7
Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	3	60
La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	3	62
Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	3	181
Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	4	17
Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	4	33
Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	5	214
Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	5	216
Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	6	8
Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	6	10
Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	6	142
Mise en œuvre de la Bafi	6	144
Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	7	146
Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	8	163
Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	11	5
Mise en vigueur du recueil Bafi	11	11
Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts	13	5
Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995)	13	27
Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement	13	30
La surveillance des conglomerats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales	14	16
Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 relatif aux titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale	15	19
Le nouveau régime des cessations d'activité - Règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit	16	26
Présentation de l'instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire	16	44
Présentation de l'instruction n° 98-03 du 27 février 1998 modifiant l'instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif	18	5, 131, 146
Présentation de l'instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France	19	5
Présentation du règlement n° 98-06 du 7 décembre 1998 modifiant le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit	20	17
La loi relative à l'épargne et à la sécurité financière	21	17
Les obligations foncières – Présentation des règlements n° 99-10 et 99-11 du 9 juillet 1999	21	30
Charte entre la CCA et la CB relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations	25	10
Les sociétés de crédit foncier. Présentation du règlement n° 2001-02 du 26 juin 2001 modifiant le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999	25	18
Les implantations bancaires à l'étranger. Présentation de l'instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001	25	23

2. Études

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE	N°	Page
Le système bancaire belge	4	64
Le système bancaire danois	5	50
Le système bancaire allemand	6	27
Le système bancaire espagnol	7	49
Le système bancaire grec	8	47
Le système bancaire irlandais	8	55
Le système bancaire italien	9	51
Le système bancaire luxembourgeois	11	37
Le système bancaire néerlandais	12	44
Le système bancaire portugais	14	26
Le système bancaire britannique	14	42
Le système bancaire finlandais	15	45
Le système bancaire norvégien	16	87
La nouvelle organisation du contrôle prudentiel au Royaume-Uni et aux Pays-Bas	18	53

EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES	N°	Page
Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1	29
Le ratio de solvabilité européen	2	101
L'élaboration du droit bancaire européen	3 12	79 38
La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6	17
La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7	35
Directive sur l'adéquation des fonds propres	7	39
Directive sur les services d'investissement	8	23
Directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9	23
Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9	31
L'Espace économique européen	11	25
La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	11	30
Directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs	17	12
Le processus européen de normalisation comptable	25	119

QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)	N°	Page
Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	4	39
Comité de Bâle : mode d'emploi	4	52
L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	9	40
<i>L'Uruguay Round</i>	10	30
Document consultatif du Comité de Bâle sur le risque de taux global	16	59
Les 25 principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace	17	50
Les réflexions internationales en matière de contrôle interne	18	38
Les travaux sur les conglomérats financiers au niveau international	18	47
L'avancée des travaux de l'IASC en matière d'enregistrement et d'évaluation des instruments financiers	18	61
Document consultatif sur la comptabilisation des prêts et la communication financière sur le risque de crédit	19	113
Présentation du rapport du FMI sur l'évaluation du respect par la France des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	25	94
Étude d'impact relative aux propositions du Comité de Bâle	25	116

BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (Bafi)	N°	Page
La Bafi : contenu et portée	4	60
La Bafi : outil universel	7	44
Bafi : bilan et perspectives	9 11	13 21
Impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi	15	40

AUTRES ÉTUDES	N°	Page
Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1	25
La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2	97
Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2	35
L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2	56
Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3	41
Les conglomerats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5	41
Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7	29
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10	17
Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12	28
Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13	38
Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13	47
Produits dérivés et activités de marché : l'information publiée par les banques françaises	15	27
Le risque de règlement dans les opérations de change	15	34
Coordination Commission des Opérations de bourse - Commission bancaire relative à l'information financière sur les risques de marché	16	52
Le rôle de la Commission bancaire dans les comptes des banques (intervention de Jean-Louis Fort)	16	54
Le rôle de la banque centrale dans le contrôle bancaire (intervention de Pierre Duquesne)	16	64
La présence bancaire française dans l'Espace économique européen	17	17
Le portefeuille-titres des établissements de crédit et les risques liés à son évolution	17	64
Le système français de contrôle bancaire (intervention de Jean-Louis Fort)	17	79
Le risque PME et les engagements des banques françaises	18	19
Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires	19	31
Enquêtes de la Commission bancaire sur les modalités du passage à l'an 2000	19	41
Marché du crédit et rentabilité bancaire dans les pays occidentaux	19	61
Effectifs et offre bancaire : structure et évolutions	20	23
L'efficience coût et l'efficience profit des établissements de crédit français depuis 1993	20	43
Allocution de M. Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, lors d'une réunion des groupements des banques à vocation générale ayant leur siège à Paris et en province	20	67
Allocution de M. Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, sur les conditions de la performance bancaire : le point de vue de la Commission bancaire	20	75
Le passage à l'an 2000	21	65
Les surcapacités bancaires	22	19
Les rachats par les entreprises de leurs propres actions	22	41
La rentabilité des grandes banques internationales en 1999	23	27
L'efficacité économique des restructurations bancaires en France au cours des années 1990	24	25
La rentabilité des grandes banques internationales en 2000 et au premier semestre 2001	25	27
La formation de grands groupes bancaires en France, effets constatés et effets potentiels sur les coûts, les revenus et les risques	25	63

AVERTISSEMENT

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L 122-5. 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Commission bancaire ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L 122-10. dudit code.

© Commission bancaire 2002

Bulletin de la Commission bancaire

Rédactrice en chef : Sylvie MATHERAT

Directeur de la publication : Jean-Louis FORT
Secrétaire général de la Commission bancaire